

23 novembre

**Conférence des Observations des Cours et Tribunaux et du Barreau belge
sur le Projet d'Organisation judiciaire, faite par M. Liedts, au nom de
commission spéciale**

CONFÉRENCE

DES OBSERVATIONS DES COURS, DES TRIBUNAUX

ET DU BARREAU DU ROYAUME.

40

CONFÉRENCE

DES OBSERVATIONS DES COURS, DES TRIBUNAUX

ET DU BARREAU DU ROYAUME,

SUR LE

PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS,

DANS LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 1831.



Bruxelles,

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
ET CHEZ LOUIS HAUMAN ET COMP^{te}.

1831.

RAPPORT

FAIT

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS,

Dans sa séance du 23 novembre 1831.

MESSIEURS,

LA loi qui établit la hiérarchie des tribunaux, détermine l'étendue de leurs fonctions, les entoure de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur action, règle leurs rapports avec les autres pouvoirs, fixe les conditions et le mode de la nomination des juges, et assure leur indépendance, est sans contredit l'une des plus importantes de toutes celles dont la législature actuelle aura à s'occuper; et il n'en est aucune qui mérite d'être examinée avec une prudence plus inquiète, une précaution plus scrupuleuse.

Pénétrée de cette vérité, la Chambre a cru devoir appeler, sur le projet d'organisation judiciaire qui lui est soumis, les méditations de tous les magistrats et du barreau de la Belgique.

Cet appel n'a pas été fait en vain.

Outre les deux Cours supérieures et les barreaux de Liège et de Bruxelles, vingt-trois tribunaux de première instance (1) se sont occupés de ce projet, et ont transmis à la Chambre le fruit de leurs lumières et de leur expérience.

La Chambre ne s'est pas bornée à cette seule mesure, et, dans le but de retirer de ces observations toute l'utilité possible, elle a institué une commission de neuf membres (2), chargée de lui présenter, à la suite des observations des deux Cours, une analyse comparée de celles des tribunaux et du barreau. (Séance du 8 novembre.)

(1) Savoir : de la province d'Anvers, les tribunaux d'Anvers, de Malines et de Turnhout; de la province de Brabant, ceux de Bruxelles, de Louvain et de Nivelles; de la Flandre occidentale, ceux de Bruges, de Furnes et de Courtrai, de la Flandre orientale, ceux de Gand et d'Audenarde; du Hainaut, ceux de Mons, de Tournay et de Charleroy; de la province de Liège, ceux de Liège et de Hui; du Limbourg, ceux de Maestricht et de Hasselt; du Luxembourg, ceux de Luxembourg, de Diekirch et de Neufchâteau; enfin de la province de Namur, ceux de Namur et de Dinant.

(2) MM. Bourgeois, président; Leclercq, secrétaire; Hélias d'Huddeghem, Watlet, Raymaekers, Brabant, Coppieters, Gendebien et Liedts, rapporteur.

La commission, convaincue des inconvéniens et des lenteurs qu'aurait entraînés la division de ce travail entre neuf personnes, a bien voulu me le confier en entier : la commission a consacré plusieurs séances à le revoir, et elle a l'honneur de vous le soumettre aujourd'hui, tel qu'il a été approuvé par elle.

Voici, messieurs, la marche qui a été suivie : comme la commission n'avait à remplir que l'office de rapporteur, et n'était pas appelée à substituer ses opinions à celles des tribunaux et du barreau, elle a conservé religieusement, et autant que possible, les termes mêmes dans lesquels les observations étaient conçues, sans en omettre ou modifier aucune, de quelque faible importance qu'elle pût être.

Cependant, lorsque, dans le développement des changemens réclamés, elle a aperçu des répétitions, elle n'a pas hésité à les retrancher ; de même, lorsque les critiques, au lieu d'être présentées dans un style simple et serré, l'étaient dans un style évidemment trop délayé, elle s'est permis de les soumettre à une fidèle analyse.

Quelquefois des tribunaux faisaient sur un article les mêmes remarques que d'autres tribunaux avaient cru mieux placées sous un autre article ; et alors, pour éviter les redites, ces remarques ont été fondues et placées à l'endroit auquel elles ont le plus de rapport. Souvent aussi plusieurs tribunaux demandaient les mêmes changemens, en s'appuyant sur les mêmes motifs, exprimés cependant en des termes différens ; et, dans ce cas, on a comparé leurs observations et conservé celles qui paraissaient rendre le mieux l'opinion de tous.

Enfin, quand les observations des barreaux ou des tribunaux rentraient tout-à-fait dans celles développées par l'une des deux Cours, on s'est borné à indiquer cette circonstance par une note.

La difficulté, s'il y en a, ne consistait pas, comme l'on voit, à tout lire, mais à coordonner, à comparer, à classer le tout avec méthode. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage du barreau et des tribunaux a été réduit à peu près de deux tiers, sans qu'aucune des considérations qu'ils font valoir à l'appui de leurs opinions ait été négligée ou omise.

La commission, messieurs, croit avoir satisfait ainsi à la mission dont elle avait été chargée, et elle espère que son travail ne sera pas sans utilité pour l'examen approfondi du projet.

Observations générales de la Cour de Bruxelles.

UNE pensée domine tout le projet soumis aux chambres : C'est que l'objet de la loi à faire est d'un côté de supprimer tout ce qui existe, de l'autre de réorganiser complètement et tribunaux et personnel.

Ce n'est qu'alors, dit le rapport joint au projet, que les juges auront *une existence constitutionnelle* ; jusqu'ici ils n'ont qu'une *existence légale* (1).

Les cours, les tribunaux *n'existeront* qu'en vertu de la loi d'organisation judiciaire ; ce n'est qu'*après cette organisation que l'inamovibilité est garantie aux juges.*

Ce système se trouve résumé tout entier dans les articles 107, 108 et 109 du projet. En examinant ensuite ce projet dans ses détails on en rencontre à chaque pas des conséquences.

Mais de bonne foi, est-ce là ce qu'a voulu la constitution? qu'on lise et qu'on relise ses dispositions sur le pouvoir judiciaire, on n'y trouvera rien de semblable.

La constitution pose quelques principes fondamentaux quant à l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, elle comble ensuite une lacune profonde en décrétant la cour de cassation, elle crée une troisième cour d'appel ; elle rétablit le jury et l'étend aux délits politiques.

Voilà tout ; du reste il est évident qu'elle prend et laisse l'ordre judiciaire absolument tel qu'il existe avec sa hiérarchie actuelle, ses dénominations, ses ressorts, ses attributions, sans y faire le moindre changement, sauf ceux dont nous venons de parler, et qui ont pour objet uniquement de compléter l'organisation bien loin de la renverser. Que l'on se donne la peine de comparer l'ancienne loi fondamentale dans ses articles 175 et suivans, avec les dispositions de notre constitution sur le pouvoir judiciaire et ce que nous venons de dire, acquerra un nouveau degré d'évidence. On verra d'un côté une organisation entièrement nouvelle prescrite de la manière la plus claire, de l'autre rien absolument de semblable ; d'après la loi fondamentale tout devait être changé, d'après la constitution tout reste et par conséquent tout est maintenu.

Nous ne prétendons pas par là soutenir que la constitution maintenant

(1) V. p. 24 du rapport du ministre.

l'ordre de choses actuel, s'opposerait à ce que par la suite et si la législature le jugeait nécessaire ou utile, on pût modifier ou même changer l'organisation judiciaire, mais nous disons, et avec intime conviction, que la constitution n'a commandé ni *directement* ni *indirectement* cette suppression générale suivie d'une réorganisation et d'une réinstallation générale conçue par le projet ministériel; que ne voyant aucune nécessité de tout reconstruire elle a sagement laissé subsister l'édifice; qu'enfin les seules dispositions législatives dont le besoin se soit fait immédiatement sentir, celles dont l'urgence a été proclamée par l'assemblée constituante se bornent à la mise à exécution des dispositions constitutionnelles relatives au jury, à l'établissement d'une cour de cassation et d'une troisième cour d'appel et aux modifications que ces institutions nouvelles devaient nécessairement amener dans l'ordre judiciaire.

Aussi, dans le fond, la force des choses l'a emporté, même dans le projet, sur la théorie; d'une main on supprime tout : il y aura de nouveaux juges de paix, de nouveaux tribunaux, de nouvelles cours; de l'autre, on est amené malgré soi, à rétablir ce que l'on vient de détruire. Le changement réel est dans les mots et dans la forme, et non dans les choses. En définitif, sauf une cour de cassation, une cour d'appel qui se divise en deux, et les modifications qui s'y rattachent, ainsi que quelques changemens dans le nombre des juges, la distribution du service et autres dispositions particulières, tout le reste subsiste tel qu'il était auparavant, avec les mêmes ressorts, la même compétence, les mêmes attributions, se mouvant et exerçant son action de la même manière et d'après les lois, règles et formes actuelles.

« Et en effet, dit le rapport joint au projet, il nous a paru que le changement dans les règles de compétence ne pouvait avoir lieu qu'après la révision des codes; et le travail que cette révision exigerait *aurait trop retardé l'organisation judiciaire.* » Il y a plus, le même rapport reconnaît « que la constitution ne s'est guère écartée de l'ordre des choses qui existe maintenant. » Si cela est vrai le projet paraît en contradiction avec lui-même.

Mais, dans tous les cas, s'il en est ainsi, à quoi bon et pourquoi, se demande-t-on, cette réorganisation universelle, qui, au premier abord, paraît indifférente et purement métaphysique?

Le pourquoi est facile à saisir; c'est qu'en partant de ce système et en interprétant dans ce sens l'art. 135 de la constitution, le projet a voulu arriver logiquement à une destitution en masse de tous les fonctionnaires

quelconques de l'ordre judiciaire et par suite à une nouvelle nomination en masse de ces mêmes fonctionnaires, nomination qu'il confère exclusivement au gouvernement, lequel sous un régime constitutionnel comme le nôtre, n'est autre en réalité que le *ministère responsable*.

Car, d'après le rapport, les tribunaux et les juges n'auront d'existence constitutionnelle qu'après leur nomination et leur installation en vertu de la loi d'organisation.

C'est alors seulement que les magistrats deviendront *inamovibles* ; on voit clairement que pour arriver à cette conséquence, il fallait préalablement poser en principe : « qu'aux termes de la constitution et d'après sa volonté toute » puissante, l'ordre judiciaire devait nécessairement être complètement réorganisé et constitutionnellement régénéré » et c'est ce qu'a fait le projet.

Il pousse si à l'extrême les conséquences de ce principe, que non-seulement les magistrats de tout rang, mais même tous les greffiers, avoués et huissiers du royaume sont, d'après l'article 116, également révoqués et soumis à une nomination nouvelle, et qu'on ne pense pas que cela doive se borner, dans l'esprit du projet, à une affaire de pure forme, comme le serait nécessairement la réinstallation de tribunaux identiquement les mêmes, car les articles 110 et 116 font suffisamment voir que l'on entend examiner les droits et les titres de chaque individu, et que cette nouvelle nomination est, dans le sens du projet, entièrement facultative de la part du gouvernement.

Ainsi à partir de la loi, tous les mandats sans distinction sont frappés de mort, tous les magistrats anciens et nouveaux, tous les officiers ministériels quelconques, sont soumis à un nouveau baptême judiciaire, et n'ont plus d'autre garantie de la conservation de leur office que le *bon plaisir* du ministère.

Nous rendons pleine justice à la pureté des intentions de Monsieur le ministre actuel de la justice; nous sommes persuadés que si le projet était adopté, il n'en abuserait pas; qu'il ne négligerait même rien pour mettre sa religion à l'abri de toute surprise.

Mais les hommes passent et les institutions restent, et c'est ici une pure question de principes et non de personnes.

Or, les assertions contenues dans le rapport, et qui font la base de toute la théorie du projet, nous paraissent d'une fausseté palpable.

Nous venons de démontrer que la réorganisation universelle des tribunaux, n'était ni dans le texte ni dans le vœu de la constitution, qu'au contraire elle avait conservé l'ordre de choses existant, et n'avait considéré comme l'objet

de la loi d'urgence, que ce qui était d'une nécessité absolue pour compléter l'institution.

Par cela seul qu'elle ne supprime rien de ce qui existe, et qu'elle n'ordonne pas, ainsi que le faisait l'ancienne loi fondamentale, une organisation différente, nouvelle et complète de tous les corps judiciaires, elle les conserve et les maintient tels qu'ils sont.

Ils ont donc pour sanction de leur existence, non point une loi transitoire et momentanée en attendant un nouvel ordre de choses, mais la constitution elle-même; ils ont donc *une existence constitutionnelle*, et non point *seulement légale*. Il n'est donc pas vrai de dire qu'ils *n'existeront constitutionnellement qu'en vertu de la loi à intervenir*.

Et par une conséquence qui découle naturellement de ce qui précède on est préparatoirement fondé à conclure que ce n'est point de la mise à exécution de cette loi, que la constitution a entendu faire dépendre l'inamovibilité des juges (1).

Le gouvernement provisoire avait cru devoir procéder à une réorganisation générale du personnel des fonctionnaires judiciaires. Cette opération dura plusieurs mois, pendant lesquels l'existence sociale d'une foule d'individus fut compromise ou menacée.

De ce que les magistrats conservés ou nouvellement nommés tenaient leur nouveau mandat du gouvernement provisoire, on ne peut en conclure que ces nominations ne fussent elles-mêmes que provisoires.

Tout le monde comprend que les actes particuliers que fait un pouvoir quelconque, même de transition et provisoire, dans le cercle de ses attributions sont aussi définitifs à l'égard de ceux que ces actes concernent et de l'État, que s'ils émanaient d'un pouvoir définitivement constitué.

On venait de sortir de ce dédale de pétitions, de sollicitations, de réclamations, de dénonciations de toute espèce, auxquelles l'opération à laquelle le gouvernement provisoire s'était livré, avait donné lieu, lorsque la constitution fut décrétée.

Pense-t-on qu'il puisse être entré dans l'intention du congrès national de soumettre après quelque mois d'intervalle, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à une nouvelle épreuve semblable, de remettre de nouveau en question

(1) Voyez à l'article 107 du projet, les observations des tribunaux sur la question que la Cour de Bruxelles examine ici.

l'état et l'existence d'une foule d'individus et de familles, et non-seulement d'assujettir à cette mesure tous les magistrats, mais les greffiers, les avoués et les huissiers de tout le royaume?

Soumettre cette question à tout esprit impartial, c'est, pensons-nous, la résoudre.

Supposez un instant le contraire. Un déluge de sollicitations, de pétitions, de dénonciations va inonder le ministère, au milieu de ce débordement général, pressé par le temps, par la nécessité d'organiser promptement, le ministre placé à de grandes distances des lieux et des individus et devant nécessairement s'en rapporter aux renseignements, aux recommandations, peut-il garantir, même avec les intentions les plus pures, qu'il ne fera pas des choix ou des éliminations dont il devra se repentir?

Si donc l'on voulait admettre que quelques choix fâcheux se fussent glissés dans le travail du gouvernement provisoire, n'est-on pas fondé à craindre qu'en voulant corriger ceux-ci, on ne tombe d'un autre côté dans le même écueil? Alors à quoi bon, même sous ce rapport, remettre tout en question?

Que telle au reste n'a été aucunement l'intention du congrès, c'est ce qui se démontre par les faits plus encore que par le raisonnement.

Le 24 février 1831, le congrès a nommé le régent, et l'article 2 de son décret porte: « qu'à dater de l'entrée en fonctions du régent, la constitution » deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas » contraires au décret. »

Or, ces dispositions se bornent aux limites que l'on apportait au pouvoir du régent, auquel on ne conférait pas tous les pouvoirs que la constitution attribue au roi.

Ainsi à partir du 25 février, jour de l'installation du régent, la constitution a été mise en vigueur, dans toutes ses parties, et par conséquent dans son article 100 relatif à l'inamovibilité des juges, qu'aucun obstacle d'ailleurs n'empêchait d'exécuter.

Bien plus, le congrès national a confirmé et ratifié définitivement toutes les nominations faites par le gouvernement provisoire, s'il eût pu exister quelque doute sur la portée de ces nominations, puisque par son décret postérieur, du 5 mars 1831, après avoir déterminé la formule du serment, il a enjoint à tous les fonctionnaires judiciaires, de le prêter, avec avertissement que ceux qui ne le prèteraient pas dans le mois, seraient considérés comme démissionnaires.

Ainsi à partir du 25 février, inamovibilité des juges constitutionnellement consacrée, fonctionnaires antérieurement nommés, reconnus et confirmés dans leurs fonctions par leur admission à serment et par conséquent devenus dès-lors constitutionnellement *inamovibles*.

D'après tout ce qui précède, il est facile de se fixer sur le véritable sens de l'article 135 de la constitution, d'où l'on voudrait inférer, que par une réserve expresse, la constitution a entendu faire dépendre l'inamovibilité des juges actuels, de la loi à intervenir sur l'organisation judiciaire.

Il faut, en effet forcer le sens de cet article et le mettre en contradiction avec tout ce qui résulte clairement de la constitution tout entière, pour lui donner cette interprétation.

Le congrès national maintenait l'ordre judiciaire tel qu'il existait; il le complétait seulement en créant la Cour de cassation et une 3^{me} Cour d'appel, il rétablissait d'ailleurs le jury. Le congrès a senti que, par suite de ces innovations, le personnel actuel des Cours devrait être numériquement modifié, qu'il fallait d'ailleurs déterminer le personnel de la Cour de cassation et de la troisième Cour d'appel, que la création de cette troisième Cour rendrait indispensables des déplacements de juges, que l'introduction du jury entraînerait probablement, de son côté, des augmentations ou diminutions de magistrats, et peut-être une autre composition des Chambres et distribution du service différente dans les tribunaux.

Tout cela demandait réflexion, temps et examen; d'ailleurs, ces détails ne pouvaient faire partie d'une constitution. Voilà ce qui a motivé la disposition de l'art. 135 qui ne veut rien dire autre chose, si non, que les Cours et tribunaux restent composés, quant à leur personnel, tels qu'ils existent actuellement jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

N'est-il pas évident, que si l'on eût voulu apporter une dérogation aussi importante à l'art. 100 de la constitution, que celle de suspendre l'inamovibilité des juges jusqu'à la loi à intervenir et de les soumettre en masse à une nouvelle nomination, l'article 135 s'en fût expliqué en termes clairs et non équivoques.

L'on eût par exemple ajouté : « *Et les juges restent provisoirement en fonctions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.* »

Si le système du congrès eût été celui du projet, rien de plus simple par exemple encore, que de reproduire les dispositions suivantes de l'ancienne loi fondamentale.

Art. 185 : « L'organisation des Cours provinciales, celle des tribunaux civils

» et criminels, leur dénomination, leurs ressorts, leurs attributions, celles des procureurs-généraux et autres officiers ministériels sont déterminés par la loi.»

Et art. 2 additionnel : « Toutes les autorités restent en place et les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. »

Enfin *art. 1 additionnel : « Le Roi fera la première nomination de tous les fonctionnaires et de tous les collèges, quelque soit le mode de nomination que la loi fondamentale adopte. »*

Voilà comme on s'exprime quand, ainsi que la loi fondamentale et comme le projet ministériel, on veut tout régénérer, tout réorganiser et que l'on n'entend mettre la constitution à exécution qu'après cette réorganisation.

Trouve-t-on dans notre constitution, dans le décret du 24 février, dans tout ce qui a été fait depuis, un mot de semblable ?

Pas le moindre ; si on ne l'a pas fait, c'est qu'on ne l'a pas voulu, et nous le répétons, le congrès n'a, par son art. 135, voulu que ce qui était nécessaire et indispensable pour compléter l'ordre judiciaire et le mettre en harmonie avec le nouvel ordre de choses. Voilà l'objet de la loi d'urgence. (*Voir au surplus les procès-verbaux de la section centrale du congrès national sur les articles de la constitution relatifs au pouvoir judiciaire et notamment le procès-verbal relatif aux dispositions transitoires sur l'article 115 du projet de constitution.*)

Les expressions de la loi doivent être prises dans leur acception ordinaire et usuelle.

Or, quelle autre idée présentent naturellement à l'esprit ces mots : « *Le personnel des tribunaux* », si ce n'est le nombre de membres dont un tribunal se compose ? Que l'on consulte les dispositions des lois actuelles, où cette expression se trouve employée, et l'on verra qu'elle n'a pas d'autre sens.

Ainsi, par exemple : *le personnel de la Cour de cassation se compose, etc. Le personnel des Cours impériales est réglé ainsi qu'il suit.*

Ne serait-ce pas une locution étrange que de dire, le personnel des tribunaux doit être Belge de naissance, avoir tel âge, être docteur en droit, il est nommé à vie, et ne peut être ni suspendu ni destitué que par un jugement ; il a telles ou telles attributions ?

Disons donc que si l'esprit de la constitution tout entière répugne à l'interprétation contraire, le texte et le sens littéral de l'article 135 s'y refusent également.

Si l'on consulte d'autres articles de la constitution, tels que les articles 136

et 137, on verra encore jaillir cette vérité de la différence des expressions, lorsqu'on a voulu autre chose.

Ainsi, quant à la Cour de cassation, il s'agissait de l'organiser intégralement. Elle n'existait pas. Aussi l'article 136 porte-t-il qu'une loi déterminera le mode de la *première nomination* des membres de la Cour de cassation.

Pourquoi ni l'article 99, ni l'article 135 ne parlent-ils pas en général de la *première nomination* de tous les membres des Cours et tribunaux, comme on l'a fait pour la cour de cassation? C'est que là, on laissait subsister ce qui était, c'est que l'on ne voulait pas, comme le projet, tout réorganiser, tout soumettre à une nouvelle nomination, c'est qu'il ne s'agissait que de compléter, de mettre en harmonie, et alors l'article 99 pouvait suffire, sauf quelques modifications indispensables pour répartir des membres des deux Cours dans la troisième.

L'article 137 : « Cependant les autorités provinciales et locales conservent » leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu. » Cet article n'a pas dit : « *le personnel des autorités provinciales et locales est maintenu, etc.* »

Et pourquoi ne l'a-t-il pas dit? Parce que le congrès national voulait là autre chose que dans l'art. 135.

En résumé, la Cour estime donc que le projet soumis aux chambres repose tout entier sur une base dont la fausseté est démontrée, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de le rédiger d'après un tout autre système, suivant les idées qu'elle vient de développer.

Par suite de sa théorie de réorganisation complète, le rédacteur du projet s'est cru dans l'obligation de grossir la loi d'une foule d'articles relatifs aux attributions des autorités judiciaires, aux fonctions et aux devoirs de ces autorités et des différens officiers ministériels, aux conditions requises pour leur admissibilité, etc., etc.

A cet égard, il paraît principalement s'être attaché à suivre la marche et la division tracées par la loi d'organisation judiciaire, votée par les états généraux, dont il a d'ailleurs extrait un certain nombre de dispositions.

D'autres ont été tirés de la loi française du 20 avril 1810 et ainsi que de quelques autres lois spéciales dont le projet reproduit presque littéralement le texte.

Quant à la loi d'organisation hollandaise, nous avons déjà vu plus haut qu'en conséquence de l'article 185 de la loi fondamentale, elle était conçue dans le but d'une réorganisation complète non seulement dans le personnel,

mais sous tous les rapports; cette loi devait remplacer et abroger toutes les lois françaises existantes, elle devait donc présenter un système complet et ne rien omettre.

D'ailleurs on n'ignore pas que l'on se travaillait alors pour faire du nouveau et s'écarter autant que possible des institutions françaises.

Nous ne nous trouvons pas dans cette position. La hiérarchie, les attributions, les fonctions, tout reste; l'administration de la justice tout entière continue à être réglée jusqu'en ses plus petits détails par les lois existantes, qu'il ne s'agit nullement, ainsi que le projet lui-même en convient, de réviser et de remplacer par un nouveau corps de lois judiciaires.

Il est donc d'une inutilité évidente et absolue de reproduire textuellement quelques unes des dispositions de ces lois, et d'autant plus que la magistrature est organisée sur ce même pied depuis de nombreuses années, et que toutes ces notions sont devenues des axiomes pour tous ceux qui sont familiarisés avec les tribunaux et le barreau.

Il est encore plus inutile d'enfler la loi d'un assez grand nombre d'articles tout-à-fait surabondans; par exemple, à quoi bon dire, puisque tout cela existe et n'est pas changé, qu'il y aura un juge-de-paix dans chaque canton, un tribunal par arrondissement, des tribunaux de commerce dans un certain nombre de villes, où ils sont effectivement établis depuis long-temps?

A quoi bon consacrer plusieurs articles à dire simplement que les juges-de-paix, les tribunaux de première instance, de commerce, les Cours, continueront à exercer les attributions qui leur sont conférées par les lois?

A quoi bon tracer les devoirs des greffiers et du ministère public dans un assez grand nombre d'articles, tandis que tout cela résulte des lois existantes et de l'expérience d'un long et habituel exercice de ces lois?

Pourquoi dire, par exemple, que les greffiers tiennent la plume aux audiences, veillent à la conservation des minutes et délivrent les expéditions? cela n'est-il pas notoire?

Par la même raison il eût fallu dire minutieusement en quoi consistent les devoirs et les fonctions des différens juges, des avoués et des huissiers, ce que le projet, infidèle en cela à son système, n'a cependant pas fait.

Il fallait, en un mot, reproduire dans la loi et y refondre une foule de dispositions éparses dans nos différentes lois et procéder dans l'esprit du projet, à une véritable révision générale, ou bien il ne fallait rien dire du tout. Le projet fait trop et trop peu.

Car non seulement l'insertion dans le projet de certaines dispositions semblables est inutile, mais elle est de plus éminemment dangereuse.

En effet, si l'on ne répète que quelques unes des dispositions existantes dans nos lois et que l'on omette les autres, l'argumentation des avocats va s'emparer de cette omission pour en inférer l'abrogation des règles omises.

Si vous retranchez un mot de l'ancienne disposition, dans celle que vous reproduisez, si vous y ajoutez quelque chose, si vous construisez autrement votre phrase, le rapprochement des deux textes va donner prise aux subtilités de l'interprétation et à une foule de discussions.

Que si, enfin, votre intention est de faire un changement essentiel et remarquable, vous courez risque, en l'opérant isolément, sans revoir en même-temps toute la législation, de déranger l'économie de beaucoup d'autres lois conçues dans le sens de la disposition corrigée, et de créer des antinomies et des difficultés insurmontables d'exécution, qui surgiront d'autres lois encore en vigueur, auxquelles vous n'aurez pas pensé, en faisant votre amendement partiel. Enlevez une pierre d'un édifice et vous pouvez l'ébranler.

Nous pensons donc que beaucoup d'articles du projet doivent être supprimés comme inutiles et dangereux, et qu'il est infiniment préférable, dans tout ce qui n'est pas rigoureusement nécessaire pour compléter constitutionnellement l'organisation judiciaire, de laisser subsister les lois et règles actuelles, sans modification, jusqu'à ce qu'un jour, si on le juge nécessaire, on se livre au long et laborieux travail de la révision générale de nos lois et de nos codes (1).

C'est d'après les considérations générales qui précèdent que nous allons maintenant examiner ce projet, article par article, nous référant d'avance, afin d'éviter les répétitions, à tout ce qui vient d'être dit, lorsque nous proposerons la suppression ou la modification d'un article, sans en donner de *motifs spéciaux*.

(1) Le tribunal de Bruges partage l'avis de la Cour de Bruxelles : si rien n'est changé à l'égard de la juridiction et de la compétence des Cours et des tribunaux, pourquoi ne pas se contenter de le déclarer par un seul article, sauf à établir par un petit nombre d'articles subséquens les changemens à la législation existante que la constitution rend indispensables? La loi eût été réduite à un quart, et l'on eût évité une foule de détails inutiles et dangereux. Inutiles, puisqu'ils se trouvent dans les lois encore en vigueur, et dangereux en ce qu'ils ne retracent pas toujours exactement ce qu'on a voulu conserver ou ne rappellent que partiellement des dispositions, que leur importance ne permettrait pas de passer sous silence. (Voir des exemples aux articles 76, 102, etc.)

Observations générales de la Cour de Liège.

Le ministre de la justice vous a présenté un nouveau projet de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire; votre sollicitude pour une loi qui intéresse sous tant de rapports la société, vous a déterminés à faire un appel aux cours et tribunaux et à vous environner de toutes les lumières propres à porter l'administration de la justice à son plus haut degré de perfection.

Nous avons examiné le projet que vous nous avez envoyé, avec toute l'attention que commande son importance. Une expérience de plus de vingt ans, a constaté la sagesse des principales bases sur lesquelles repose l'organisation judiciaire de 1810. Le rédacteur du projet, en se montrant sobre d'innovations, semble avoir reconnu cette vérité; obligés de lui rendre hommage, notre tâche sera considérablement abrégée, et se bornera à un petit nombre d'observations que nous aurons l'honneur, messieurs, de vous présenter dans l'ordre des articles du projet auxquels elles se rattachent.

Observations générales du barreau de Liège.

L'organisation judiciaire est réglée par une foule de dispositions législatives qui, consacrant une succession imparfaite d'abrogations ou de modifications partielles, jettent sur la matière elle-même une grande confusion et beaucoup d'incertitude sur la nature des attributions, des pouvoirs et de la compétence.

Il importait de ne pas ajouter à cette confusion et à cette incertitude, qui sont toujours un vice radical dans les institutions.

Il importait pour répondre aux besoins de réforme que l'on a voulu satisfaire, de substituer à toutes les lois antérieures, une loi qui les abrogeât complètement et qui pût servir désormais de règle unique.

Le mal venait moins de chaque loi en particulier que du nombre même de ces lois, toutes co-existantes, toutes nécessaires à consulter, toutes se référant l'une à l'autre.

Le projet actuel, que le barreau de Liège nous a donné mission d'examiner, pèche sous ce rapport principal; il ne fait qu'ajouter à la confusion, en se plaçant lui-même au rang de ces lois incomplètes, avec lesquelles il faut le co-ordonner, dont il n'emporte pas l'abrogation formelle et dont il n'a pas su s'approprier assez tous les avantages pour qu'on ait pu le considérer comme suffisant seul à l'avenir.

Il s'agissait de faire un grand travail de simplification et d'unité : On n'a fait qu'un ouvrage *additionnel* et provisoire qui n'atteint pas le but, et sur lequel il y aura nécessairement à revenir.

Il aurait fallu terminer la loi par un article ainsi conçu : « toutes les lois » d'organisation judiciaire antérieures à la présente sont rapportées. » Le projet est tel, qu'il a dû se borner à prononcer l'abrogation des dispositions *contraires* à celles qu'il renferme. C'est donner ouverture à beaucoup de doutes, d'interprétations et d'erreurs. Le barreau ne peut se dispenser d'exprimer avant tout le regret qu'il éprouve de voir ainsi reculée, par le projet lui-même, l'époque à laquelle on croyait toucher, d'une révision radicale (1).

(1) Le tribunal d'Anvers fait à-peu-près les mêmes observations. Aujourd'hui, dit-il, pour embrasser toutes les dispositions législatives sur la composition, l'organisation et les attributions des Cours et des tribunaux, il faut recourir à une infinité de lois, de décrets et d'arrêtés, disséminés dans des recueils volumineux. On espérait que le projet d'organisation judiciaire aurait fait disparaître ce vice ; mais on s'est trompé, et l'exposé des motifs, aussi bien que l'art. 117, font voir que toutes les lois actuelles, conservent leur force obligatoire, en tant qu'elles ne sont pas contraires au projet soumis à la discussion de la Chambre. Nous comprenons fort bien, qu'avant la révision des codes, il n'est pas possible de changer les règles de la compétence, mais quels motifs s'opposent à ce que le projet règle ce qui concerne *la discipline, l'ordre de service des Chambres, des membres du ministère public et des greffiers, la retraite des magistrats après trente ans de service, l'obligation de résider, etc.* ?

Il est d'autant plus nécessaire de s'occuper de ces objets, que parmi les dispositions des lois existantes, il y en a qui, sans être contraires au projet de loi, devraient cependant être modifiées, comme n'étant pas en harmonie avec l'indépendance bien entendue de la magistrature.

Enfin, il y en a d'autres qui pourraient être fixées par des réglemens d'administration publique, comme tout ce qui regarde *le costume des magistrats, les frais de prétoire et les menues dépenses, etc.*, mais encore faut-il que la loi contienne une disposition à cet égard.

Les tribunaux de Mons et de Luxembourg vont plus loin que le tribunal d'Anvers et eussent désiré que le projet eût déterminé la compétence des Cours, des tribunaux et des justices de paix, tant en matière civile et commerciale qu'en matière de répression. On donne pour motif de cette lacune, dit ce dernier tribunal, que les changemens dans les règles de la compétence, ne pouvaient avoir lieu qu'après la révision des codes. Mais ce motif est-il bien plausible ? les règles de la compétence ne sont-elles pas bien distinctes des règles de procédure ainsi que des dispositions qui déterminent les droits des parties ?

Le tribunal de Mons eût également désiré que le projet eût fixé le principe et le mode de l'épreuve de la conciliation, (si cette institution doit être conservée), qu'il eût jeté les bases d'une meilleure composition des juridictions consulaires, tant en première instance qu'en degré d'appel, qu'il eût réglé définitivement la formation du jury et ses attributions ; enfin qu'il eût aboli la procédure à l'égard des contumaces, dans les matières susceptibles d'être soumises au jury.

Il conviendrait de soumettre le jugement des contumaces à l'instruction orale et par jury en donnant à ces jugemens des effets semblables à ceux que la loi attribue aux jugemens prononcés par défaut en matière correctionnelle, en laissant un certain délai au condamné pour former opposition ou pour se représenter et purger la contumace ; ce mode de procéder ferait disparaître l'inconvénient subsistant aujourd'hui, de séparer le jugement des accusés contumaces et des accusés présents, dans la même affaire

Il doit aussi manifester un désir, qu'il eût été possible de réaliser et dont on ne semble pas s'être assez occupé dans la loi projetée, quoiqu'il soit généralement senti. Ce désir est celui de l'augmentation du traitement des juges combinée avec la diminution du nombre dans le personnel.

Le projet d'organisation judiciaire qui va déterminer le maintien des appointements actuels, puisqu'il détermine à peu de chose près le maintien du nombre actuel, sera peut-être un obstacle à ce que l'on agrandisse plus tard les attributions des juges de paix, dont la capacité se mesure naturellement au taux de leurs appointemens. On ne pourra remettre avec confiance aux juges inférieurs, si modiquement rétribués, la connaissance des délits, qui, par la modification réclamée de nos lois pénales, doivent descendre d'un degré dans l'échelle des pénalités.

On s'interdit pour l'avenir tout accroissement du salaire de la magistrature et cependant il est aujourd'hui démontré que la position du magistrat, quelque rang qu'il occupe dans l'ordre judiciaire, ne peut-être environnée de trop de garanties, de lumières et d'indépendance. Les lumières et les capacités s'éloignent des emplois qui ne leur présentent pas une perspective de fortune égale à celle qui leur est offerte par les professions de la vie privée.

Ainsi double inconvénient dans l'ensemble du projet, en ce que consacrant le nombre, il s'oppose à l'amélioration immédiate des lois criminelles et du personnel de la magistrature.

Observations générales du barreau de Bruxelles.

La commission choisie dans le barreau de Bruxelles, en conséquence de la lettre de Monsieur le président de la Chambre des représentans, en date du 4 octobre, pour proposer ses observations sur le projet de loi d'organisation judiciaire, a mis à s'acquitter de cette tâche, le soin et l'attention que réclamait l'importance de son objet : elle vient vous soumettre le résultat de son travail.

On devrait aussi, ajoute ce tribunal, supprimer l'ordonnance de contumace ; de même la mesure odieuse du séquestre des biens des contumaces devrait être supprimée pour le passé comme pour l'avenir.

Enfin le tribunal de Gand a cru qu'il ne serait pas inutile de consacrer par une disposition expresse de la loi organique : que *la justice se rend au nom du Roi*, principe qui ne se trouve énoncé, jusqu'à présent, que dans un arrêté.

Les articles 135 et 136 de la constitution, veulent que le personnel des Cours et des tribunaux, et le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation, soient fixés par une loi dans la session actuelle des Chambres, et l'article 139, place l'organisation judiciaire, parmi les objets auxquels il doit être pourvu par des lois séparées, dans le plus bref délai possible.

Les retards qui ont été apportés, tant que le ci-devant royaume des Pays-Bas a subsisté, à l'organisation constitutionnelle de l'ordre judiciaire, devaient inspirer une juste défiance au pouvoir constituant. Aussi a-t-on voulu que l'institution d'une magistrature indépendante, fut une des plus pressantes obligations du gouvernement et de la législature, comme elle est un des premiers besoins de l'État.

Le gouvernement a dû se conformer au vœu impérieux de la constitution. Mais lorsque huit mois se sont à peine écoulés, depuis sa mise en vigueur, lorsque tant de questions aux quelles nos destinées politiques semblent attachées, assiègent le gouvernement et sont débattues dans le sein de la représentation nationale, pouvait-on attendre un travail complet dans toutes ses parties, qui aurait été le résultat d'un examen approfondi, des avantages et des inconvénients que présentent les lois actuellement en vigueur, et de l'appréciation éclairée, des institutions judiciaires, de tous les peuples et de tous les temps?

Cela n'était pas possible ; et la commission se plaît à reconnaître que le projet satisfait dans son ensemble, à ce qui a été rigoureusement prescrit par la constitution. Cependant trois de ses membres ont exprimé l'opinion, qu'il est indispensable que la loi d'organisation judiciaire présente un code complet, qui répète ou abroge toutes les dispositions antérieures, déblaie le terrain et fasse cesser la confusion au lieu de l'augmenter, notamment, que cette loi contienne les règles de compétence qui doivent déterminer les pouvoirs et les attributions des Cours et des tribunaux, ces règles formant, selon eux, la base ou au moins un élément essentiel de toute institution judiciaire. Ils ne pensent pas que l'on puisse apprécier avec sûreté, les prérogatives des divers corps judiciaires, assigner leur service et arrêter leur personnel, si l'on ne connaît pas précisément de quelles affaires ils auront à s'occuper. Ils font observer que cette vérité semble reconnue dans le projet même, puisque l'on y détermine les attributions de la Cour de cassation, en se bornant à renvoyer aux lois existantes pour la compétence des autres juges,

et qu'il en résulte que le projet contient trop ou pas assez; car s'il n'a d'autre objet que d'établir la Cour de cassation et les trois Cours d'appel au vœu de la constitution, il est inutile et même dangereux d'y introduire des changements à la législation existante. Ils sont d'avis que peu de temps suffirait pour réviser toutes les dispositions de compétence, et les faire entrer dans le cadre de la loi proposée, puisqu'il est évident qu'il y aurait peu de chose à changer à la compétence actuelle des Cours d'appel et des tribunaux civils, et que les attributions des tribunaux de commerce, des juges de paix et des Cours d'assises, pour les cas où ces Cours ont à prononcer sur des intérêts civils, présentent seules quelques difficultés qui devraient être résolues. Enfin ils ajoutent que l'intérêt public semble exiger que toutes ces dispositions de compétence, aujourd'hui éparses dans un grand nombre de lois, soient enfin révisées et rassemblées dans une loi unique qui doit être celle qui constitue l'ordre judiciaire.

Les deux autres membres de la commission, tout en partageant l'opinion qu'il convient de réunir les règles de la compétence, ont été d'avis qu'elles doivent faire l'objet d'une loi particulière, par le motif que l'organisation, comme elle est entendue dans le projet de loi et dans le discours de Monsieur le Ministre de la justice, n'a pour but que l'institution légale du personnel, en exécution des articles 135 et 136 de la constitution (1), et que la compétence forme une matière tout-à-fait distincte, qui appelle par son importance un travail spécial, une discussion séparée.

N. B. La commission a placé sous les articles du projet auxquels elles paraissent se rapporter directement, plusieurs observations que les tribunaux avaient présentées comme des observations générales.

(1) C'est aussi l'avis de plusieurs tribunaux et notamment de ceux de Liège, de Courtray et de Diekirch; ils envisagent le projet comme n'ayant pour but que d'exécuter ces art. 135 et 136, de fixer un terme à la dépendance dans laquelle la magistrature a gémi depuis 15 ans, en un mot de mettre l'organisation judiciaire actuelle, en harmonie avec la constitution.

(1)

CONFÉRENCE

DES OBSERVATIONS DES COURS, DES TRIBUNAUX

ET DU BARREAU DU ROYAUME.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi d'organisation judiciaire, dont la teneur suit :

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les juges-de-paix, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel et la cour de cassation.

Cour de Bruxelles.

A supprimer comme inutile.

Cour de Liège.

Point d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Gand propose la rédaction suivante : « 1° Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation.

» 2° Les juges-de-paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires n'exercent d'autre juridiction que celle qui leur est déferée par les lois. »

L'ordre judiciaire, dit-il, ne réside que dans les tribunaux ordinaires; les juges-de-paix, les tribunaux de commerce, aussi bien que les tribunaux militaires, ne sont que des juridictions exceptionnelles : à ce titre, leurs attributions sont limitées par des lois particulières, ou plutôt ils n'ont d'autres attributions que celles que les lois leur ont accordées.

Les tribunaux de Bruges et de Louvain font remarquer que, dans la hiérarchie des pouvoirs, les tribunaux de première instance prennent le rang avant les tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, et que, par conséquent, il faudrait dire : *Les juges-de-paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance.*

Les dénominations de juges-de-paix et de tribunaux de première instance sont impropres; la charge de concilier les parties n'étant que l'une des nombreuses attributions des premiers, et les derniers étant, dans bien des cas, juges d'appel. Il serait préférable de les nommer, comme le faisait la loi du 18 avril 1827, *juges de canton et tribunaux d'arrondissement*. La constitution ne s'oppose nullement à ce changement; car si elle emploie les dénominations de juges-de-paix et de tribunaux de première instance, comme étant actuellement en usage, il est évident qu'elle n'a pas voulu pour cela sanctionner des mots impropres. (Tribunaux de Bruges et de Luxembourg.)

Il est à espérer qu'en employant la dénomination *de juges-de-paix*, tant dans la constitution que dans le projet de loi actuel, on n'a pas voulu préjuger la question de savoir si le *préliminaire de conciliation sera conservé*.

Cette institution devrait être abolie :

Les auteurs du projet reconnaissent eux-mêmes, que jusqu'ici elle n'a pas atteint son but; quoiqu'on en dise, la véritable cause n'en peut être attribuée à la manière dont les fonctions ont été remplies; mais, du moins dans certaines localités, à l'existence des praticiens, véritable fléau des campagnes, qui viennent se grouper autour des justices de paix et paralysent tous les efforts que le magistrat peut faire pour concilier les parties. Le but qu'on se propose par le préliminaire de la conciliation, serait atteint par la comparution des parties, que les tribunaux peuvent toujours ordonner. L'expérience prouve toute l'efficacité de cette mesure.

D'ailleurs on ne trouvera jamais un assez grand nombre d'hommes instruits et animés d'un esprit conciliateur qui consentent à se réléguer à la campagne pour y remplir une fonction si peu rétribuée que celle de juge-de-paix. (Tribunal de Maestricht.)

Il faudrait ajouter à l'art. 1^{er} ces mots : *Et par les cours criminelles*, leur pouvoir est plus important que celui des cours et tribunaux civils.

L'autorité administrative, dans des cas spécifiés par des lois particulières, exerce aussi une autorité judiciaire, par exemple en matière de *voirie*. (Loi du 7 ventôse, an xi). Les conseils provinciaux connaissent des différends entre les communes, quel que soit l'objet de la contestation. (Tribunal de Hasselt.)

On ne parle pas non plus des bourgmestres auxquels les lois confèrent cependant certaine juridiction. Il paraît essentiel de réparer cette lacune ou de pourvoir à ce que la juridiction de l'autorité municipale rentre, en vertu de la loi, dans une juridiction déterminée. (Barreau de Liège.)

ART. 2.

Les tribunaux militaires exercent la juridiction qui leur est déferée par les lois qui règlent leurs attributions.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A supprimer comme inutile.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

La force obligatoire du code militaire actuel est révoquée en doute pour les provinces méridionales du ci-devant royaume des Pays-Bas. La loi devrait y pourvoir, jusqu'à ce qu'un autre code militaire soit adopté. (Tribunal de Hasselt.)

TITRE PREMIER.

Des juges-de-paix.

ART. 3.

Il y aura, dans chaque canton, un juge-de-paix et deux suppléans.

Les cantons et leurs ressorts seront déterminés par un tableau qui sera annexé à la présente loi.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A supprimer comme inutile.

Cet article est conçu au futur; mais il semble plus régulier d'employer la forme du présent, en disant :

(3)

« Les sont déterminés par le tableau
» annexé à la présente loi. »

Si le tableau qui règle la compétence territoriale des juges-de-paix, n'était présenté à la Chambre qu'après l'adoption de la loi, il ne pourrait y être annexé; mais serait forcément l'objet d'une loi particulière.

ART. 4.

Les juges-de-paix et leurs suppléans sont nommés directement par le Roi.
Ils sont à vie.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A maintenir pour remplir la lacune que présente la constitution quant au mode de nomination des suppléans.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau sur les articles 3 et 4.

Il paraît convenable, disent les tribunaux de Hasselt, de Courtrai et de Bruges, de ne faire la nomination des juges-de-paix, que sur la présentation d'une liste de candidats par les tribunaux d'arrondissemens : c'est le seul moyen de prévenir les surprises et d'avoir de bons juges-de-paix. Ces tribunaux sont mieux à portée que personne de connaître ceux qui conviennent à ces places.

Le tribunal de Bruges va plus loin et voudrait que tous les fonctionnaires désignés dans le projet, art. 4, 7, 11, 12, 14, 29 et 54, (autres néanmoins que les procureurs du roi, les substituts et les juges d'instruction) et qui dépendent des cours et tribunaux, ne fussent nommés qu'après un avis préalable ou sur la présentation de ces cours et tribunaux, de la manière déterminée par les art. 88 et 89, à l'égard des officiers ministériels. Ce serait dit-il, le seul moyen d'éclairer la religion du Roi et d'empêcher que les nominations de ce genre ne se fassent sous l'influence exclusive des agens du gouvernement. Cette mesure du reste n'excluerait pas la faculté de consulter les procureurs du roi qui doivent on sont censés posséder la confiance du gouvernement. Pour atteindre le même but, le tribunal de Bruxelles propose d'insérer dans la loi, une disposition analogue à celle de l'art. 56 de la loi du 18 avril 1827, d'après laquelle les tribunaux, les procureurs du roi y compris, ont le droit de présenter une liste de recommandation de trois candidats.

Le tribunal de Nivelles émet le vœu que les juges-de-paix jouissent d'un traitement plus élevé que celui que la loi leur accorde aujourd'hui.

Le tribunal d'Arlon manifeste en outre le désir que les ressorts des cantons soient considérablement augmentés. Les considérations que ces tribunaux font valoir à ce sujet trouveront mieux leur place, lorsque les tableaux, dont il est parlé dans cet article 3, seront envoyés à l'avis des cours et des tribunaux.

Plusieurs tribunaux émettent le vœu que l'envoi des tableaux de circonscriptions ait lieu le plus tôt possible.

Si la constitution ne s'y oppose pas, il vaudrait peut-être mieux, d'après l'avis du tribunal de Hasselt, que les juges-de-paix ne fussent pas nommés à vie.

En effet, ajoute le tribunal de Louvain, ainsi que les procureurs du roi et les juges d'instruction, ils sont officiers de police judiciaire et même en cette qualité subordonnés à ces magistrats; d'ailleurs les mêmes principes ont servi de règle à M. le ministre dans son exposé des motifs, où il refuse une nomination à vie au juge d'instruction, par le motif que ce fonctionnaire est officier de police judiciaire.

Le tribunal de Mons demande la suppression du paragraphe de l'article 4. Il le croit inutile d'après l'art. 100 de la constitution.

ART. 5.

Le juge-de-paix exerce seul les fonctions qui lui sont attribuées.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, les fonctions de juge-de-paix seront exercées par un suppléant.

Cour de Bruxelles.

Inutile, copié littéralement de la loi du 9 ventôse an IX.

Cour de Liège.

Le § 2 de cet article n'indique pas l'ordre dans lequel les suppléants des juges-de-paix seront appelés à remplir leurs fonctions : la rédaction suivante suppléera à cette lacune.

« En cas les fonctions de juge-de-paix » seront exercées par un des suppléants dans l'ordre de leur nomination. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège, les tribunaux d'Anvers, de Bruxelles, de Namur, réclament le même changement de rédaction que la cour de Liège.

Le tribunal de Dinant demande, s'il ne faut pas commencer ainsi l'article : *Le juge-de-paix, assisté de son greffier...* Car jamais un juge-de-paix ne fait un acte de ses fonctions sans être accompagné de son greffier.

ART. 6.

En cas d'empêchement légitime du juge-de-paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge-de-paix du canton le plus voisin.

Le jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et après les conclusions du ministère public, parties présentes ou dûment appelées.

Cour de Bruxelles.

Inutile, texte littéral de la loi du 16 ventôse an XII.

Cour de Liège.

Le renvoi devant le juge-de-paix du canton le plus voisin donnera lieu à des contestations; il sera souvent difficile de le déterminer pour les cantons qui touchent à plusieurs autres de divers côtés; il faudrait se borner à dire :

« Devant le juge de paix d'un canton voisin. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux d'Anvers, de Gand et de Courtrai, demandent le même changement de rédaction que la cour de Liège: c'est le seul moyen d'éviter toute contestation : d'ailleurs l'intérêt des parties peut exiger que tel juge-de-paix connaisse du différend plutôt que tel autre, quoique ce dernier soit le plus voisin : enfin le juge-de-paix le plus voisin pourrait lui-même être empêché.

Le tribunal de Bruxelles propose de dire *de l'un des cantons les plus voisins*. Plusieurs cantons peuvent se trouver à une égale distance, et l'intérêt des parties ainsi que la situation du bien litigieux peuvent exiger le renvoi à l'un de ces cantons plutôt qu'à un autre.

Le tribunal de Neufchâteau voudrait terminer l'article par ces mots : *du canton dont le chef-lieu est le plus voisin*. Cette rédaction ne répondrait-elle pas mieux au but des auteurs du projet, qui est sans doute la commodité des justiciables?

Ensuite la loi ne devrait-elle pas indiquer, si elle entend parler du canton qui est le plus voisin du domicile du défendeur ou de celui qui est le plus voisin de la situation de l'objet litigieux dans les cas prévus par l'art. 3 du code de procédure? (Tribunal de Neufchâteau).

Pour mieux indiquer qu'il s'agit du juge le plus rapproché de celui qui aurait à connaître de la contestation dans l'intérêt du défendeur, le tribunal de Nivelles propose d'ajouter à l'art. les mots : *le plus voisin du domicile du défendeur*.

A ces mots : *Le tribunal renverra*, le tribunal de Dinant propose de substituer ceux-ci : *commettra l'un des juges-de-paix les plus voisins*, car il y aura des opérations, telles qu'un inventaire, etc., qui ne se passeront pas dans le ressort du juge-de-paix commis.

A la demande de la partie la plus diligente, dit l'art. : pourquoi ne pas aussi accorder, d'une manière *expresse*, le même droit au ministère public dans les cas où il agit par voie d'action? (Tribunal de Namur.)

Sur simple requête. Ces mots donneront lieu à une question que les mêmes expressions ont fait naître sur plusieurs articles de nos lois actuelles de procédure : celle de savoir si le jugement de renvoi sera rendu *en audience publique*, ou dans la chambre du conseil, parties présentes ou dûment appelées. (Tribunal de Liège.)

Parties présentes ou dûment appelées : Il peut y avoir, disent les tribunaux de Bruges et de Courtrai, des cas qui requièrent la plus grande célérité, comme l'apposition des scellés, etc. Or, avant que la requête soit appointée, la partie citée, le délai échu, la demande soumise au tribunal, après communication au procureur du roi, le ministère du juge-de-paix peut devenir inutile. Il faudrait donc ajouter : « Qu'en cas d'urgence le renvoi peut être ordonné par le président du tribunal, sur simple requête et sans autre formalité. »

Le tribunal de Huy demande que l'article exprime que les frais seront supportés par la partie qui succombera en définitif dans l'action à raison de laquelle le renvoi sera demandé, s'il n'est pas contesté.

Le tribunal de Luxembourg propose de rédiger ainsi l'article 5 : « En cas d'empêchement légitime du juge et de ses » suppléans ; la partie la plus diligente citera son adversaire devant le juge de canton le plus voisin du même » arrondissement.

» En cas de contestation à cet égard, le tribunal d'arrondissement décidera à la demande de l'une des parties, sur » simple requête et après les conclusions du ministère public, les autres parties présentes ou dûment appelées. »

Le motif de ce changement est palpable : Il sera bien rare que les parties ne se mettent pas d'accord sur la question de savoir quel est le juge le plus rapproché ; et lorsqu'elles sont d'accord, pourquoi leur occasioner les frais d'une requête, d'une comparution devant le tribunal et d'un jugement? On pourrait dire que pour attribuer au juge du canton voisin une compétence qu'il n'a pas à l'égard des parties en procès, il faut une disposition du juge supérieur. Mais pourquoi la loi ne lui attribuerait-elle pas directement cette compétence? Du reste l'incompétence de ce juge n'étant que relative, il devient compétent du consentement des parties.

ART. 7.

Il y aura, près de chaque justice de paix, un greffier nommé par le Roi.

Cour de Bruxelles.

Le greffier d'un tribunal quelconque remplit près de ce tribunal une mission de confiance; il doit donc être et rester constamment digne de cette confiance. Il semble donc résulter de la nature des choses, qu'il soit nommé et qu'il puisse être révoqué par le tribunal même. Aussi voyons-nous que le législateur, par l'article 24 de la loi du 19 vendémiaire an IV, voulait que le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce et correctionnel, et de chaque tribunal civil, fût nommé et révocable par le tribunal par lequel il serait institué.

Mais, ce droit qui ne peut donner lieu à aucun inconvénient lorsqu'il est exercé collectivement par les membres d'un corps, peut engendrer les

Cour de Liège.

Le cas d'empêchement du greffier du juge-de-paix n'est pas prévu; la disposition suivante ajoutée à l'article y pourvoirait.

« En cas d'empêchement légitime du greffier.
» le juge-de-paix pourra déléguer une autre per-
» sonne qui prètera serment avant d'entrer en
» fonctions. »

plus grands abus lorsqu'il est exercé par une seule personne. *Nous pensons, d'après cela, que c'est avec raison que le projet réserve au Roi la nomination des greffiers des juges-de-paix.*

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 14.)

Les tribunaux d'Anvers, de Gand, de Hasselt, de Neufchâteau, de Mons, de Nivelles, de Louvain, de Malines, de Charleroi, de Furnes, de Huy, de Bruges, de Namur, d'Arlon, font remarquer la même lacune que la cour de Liège et présentent différens modes de nommer les commis-greffiers.

Les uns voudraient que le greffier pût nommer un commis-greffier sous sa responsabilité. (Tribunal de Neufchâteau.)

Les autres que la nomination se fit par le juge-de-paix sur la présentation du greffier. (Tribunaux de Malines et de Mons.)

D'autres encore que cette nomination se fit par le juge-de-paix seul. (Tribunal de Charleroi.)

D'autres enfin que ces commis fussent nommés et révoqués par le gouvernement. (Tribunal de Huy.)

Ces commis ne seraient point salariés par l'État et seraient aux frais du greffier. (Tribunaux de Huy, Malines et Neufchâteau.)

Le tribunal de Malines demande aussi, 1^o que la loi fixe l'âge requis pour être greffier. (Art. 1^{er}, loi du 16 ventôse, an xi), et 2^o que les greffiers n'aient pas seulement la faculté, mais qu'ils soient même obligés d'avoir un commis-greffier.

ART. 8.

Le juge-de-paix nommera un huissier au moins et deux huissiers au plus.

La nomination ne pourra porter que sur les huissiers déjà reçus par les cours d'appel ou par les tribunaux de première instance.

Les huissiers des justices de paix devront résider dans le canton.

Cour de Bruxelles.

A supprimer. Prévu par les lois existantes; et quant à la nomination, nous pensons qu'elle doit faire préférablement l'objet d'un article général pour les nominations d'huissiers par les corps judiciaires auxquels ils sont attachés.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

§. 1. Pour ne pas forcer la confiance des justiciables, le nombre des huissiers devrait être au moins de deux, en abandonnant le maximum à la sagesse des juges-de-paix, d'après les besoins du service. (Tribunal de Neufchâteau.)

Plusieurs membres du barreau de Liège ont fait observer, relativement à l'art. 8, que le choix des huissiers des justices de paix, déferé au juge-de-paix lui-même, peut donner ouverture à un trafic peu décent dont malheureusement il existe des exemples. A cet inconvénient, la majorité de la commission n'a trouvé d'autre remède à indiquer que l'épuration du personnel et l'augmentation du traitement qui mettrait le juge au-dessus de toutes basses spéculations, à moins qu'on ne jugeât convenable de conférer ce choix au tribunal d'arrondissement.

Le tribunal de Turnhout propose de dire que la nomination de l'huissier faite par le juge-de-paix n'aura d'effet qu'après avoir été confirmée par le tribunal du ressort.

Celui de Hasselt voudrait même que la nomination fût entièrement abandonnée au tribunal d'arrondissement.

§. 2. Il peut arriver que dans le canton du juge-de-paix il ne se trouve pas d'huissier déjà reçu par les cours d'appel ou les tribunaux de première instance; d'ailleurs il y a des chefs-lieux de canton si éloignés des chefs-lieux d'arrondissement, que souvent on n'aura aucun huissier instrumentant auprès d'une juridiction plus élevée, qui voudra quitter son

état pour se réléguer à la campagne : Qu'on leur donne la préférence quand ils le postulent, cela est juste, mais on doit être sûr aussi de trouver de bons sujets : on propose donc de dire : la *nomination portera de préférence sur les huissiers déjà reçus...* (Tribunal d'Anvers.)

Par les mêmes motifs, le tribunal de Bruxelles et celui de Courtrai, proposent de conserver dans la loi l'art. 7 de la loi du 28 floréal an x : « Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité, résidant dans le canton, le juge-de-paix pourra nommer tous autres citoyens lesquels n'entreront néanmoins en exercice, qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs mœurs et de leurs capacités, aura confirmé leur nomination. »

Le tribunal de Mons demande la suppression des mots *par les cours d'appel*, parce qu'il convient, dit-il, que le tribunal de première instance ait autorité directe sur les huissiers des juges-de-paix.

Pour plus de clarté, le barreau de Bruxelles désire qu'on ajoute à ce § : « Et ils continueront à pouvoir instrumenter dans le ressort de la cour ou du tribunal où ils ont été reçus. »

§. 3.... *Devront résider dans le canton.....*

On voudrait qu'il fût tenu de résider dans le chef-lieu du canton (Tribunal de Turnhout), ou qu'au moins l'un des deux huissiers y résidât (Tribunal de Mons); de cette manière, les relations des huissiers avec les juges, greffiers et les justiciables n'en seraient que plus faciles; les bureaux d'enregistrement étant d'ailleurs établis au chef-lieu, les actes des huissiers pourraient plus facilement être soumis à la formalité de l'enregistrement. (Tribunal de Dickirch.)

L'expérience prouve tous les jours que le bien du service, l'intérêt des justiciables et même du trésor, exigent que les juges-de-paix et leurs greffiers résident au chef-lieu du canton. (Tribunal de Neufchâteau.)

D'autres tribunaux demandent que le juge-de-paix soit au moins tenu de résider dans le canton (Tribunal de Tournay), et de tenir ses séances dans le chef-lieu, et le greffier de résider au chef-lieu où se trouve le dépôt des archives. (Tribunaux d'Arlon et de Turnhout.)

ART. 9.

Les juges-de-paix exerceront les attributions qui leur sont conférées par les lois.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Oiseux.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège, le tribunal de Hasselt, celui de Maestricht et celui de Bruges pensent de même que l'art. 9 est oiseux. Aucun magistrat ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont conférées par les lois. — L'art. 117 du projet offre d'ailleurs une garantie suffisante contre toute mauvaise interprétation du silence de la loi.

Le tribunal de Nivelles (dans ses observations générales) croit que pour rendre l'institution des juges-de-paix plus utile, il convient de distraire de leurs attributions les opérations qui les rapprochent trop des officiers ministériels et de confier ces opérations aux bourgmaitres ou aux notaires.

Le tribunal d'Arlon pense que c'est par oubli qu'on n'a pas désigné dans le projet, le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de ministère public auprès du juge de canton, siégeant en matière de police. (Voir cependant art. 144, c. j. crim.)

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 10.

Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement.

Chaque arrondissement est formé de plusieurs cantons.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Inutile.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau et le tribunal de Liège, le barreau et le tribunal de Bruxelles, et le tribunal de Namur, proposent d'ajouter à l'article le § suivant qui formerait le deuxième : *Les arrondissemens et les ressorts des tribunaux de première instance sont fixés par le tableau annexé à la présente loi.* Ces mots pris dans l'exposé des motifs devraient se trouver dans la loi comme ils se trouvent déjà à l'art. 3, pour ce qui concerne les justices de paix. Les tribunaux de première instance ne doivent pas avoir un siège moins fixe que les justices de paix.

Les tribunaux d'Audenaerde et de Malines, désirent que le tableau dont il vient d'être parlé, soit aussi communiqué aux cours et tribunaux, avant d'être discuté.

ART. 11.

Les tribunaux de première instance seront composés :

A Bruxelles et à Gand, d'un président, d'un vice-président et de six juges ;

A Liège, d'un président, d'un vice-président et de cinq juges ;

Dans les autres villes formant des chefs-lieux de province, d'un président, d'un vice-président, et d'un nombre de juges qui ne pourra être au-dessus de sept ;

Dans les autres arrondissemens, d'un président et de deux ou trois juges.

Cour de Bruxelles.

Nous pensons sur cet article, qu'il est préférable d'annexer à la loi, un tableau des tribunaux et du nombre des juges dont ils se composent, ainsi que des membres du ministère public.

Quant au nombre de juges nécessaires dans les divers tribunaux, pour que le service puisse convenablement marcher, il nous paraît que ces tribunaux qui ont également été consultés par les Chambres sont bien plus à même que la Cour, de donner, à cet égard, des indications motivées, chacun en ce qui le concerne.

Les représentans de chaque arrondissement éclaireront d'ailleurs la Chambre sur ce point ; nous bornerons donc à cette remarque nos observations sur cet article.

Cour de Liège.

Le besoin du service exige que le personnel du tribunal soit le même à Liège qu'à Bruxelles et à Gand¹. Ces deux villes ont à la vérité une population plus forte que la première, mais le nombre d'affaires que chacune d'elles fournit chaque année doit être pris en considération. Or, il conste des relevés faits sous le gouvernement précédent que le chiffre des causes à juger est plus élevé à Liège que dans les deux autres villes ; il serait donc juste de composer les trois tribunaux d'un nombre égal de juges.

Un *vice-président* n'occupe pas la place du président : le titre de *président de Chambre* serait préférable, comme exprimant mieux l'idée des fonctions du titulaire. Pourquoi d'ailleurs établir dans le langage de la loi une qualification qui ne sera pas admissible dans le langage usuel de la société. Cette observation est commune aux articles du projet où cette qualification est employée.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de première instance de Liège espère que, bien que d'après la disposition de cet article, son personnel soit moins nombreux que celui de Bruxelles et de Gand, il sera cependant placé dans la classification des tribunaux d'arrondissement, sur le même rang que celui de Gand, comme il l'était sous les lois antérieures, même quand il y avait un tribunal à Malmédy, d'autant plus qu'il paraît que lors de la nouvelle circonscription des arrondissemens, la juridiction pourrait recevoir plus d'étendue.

Le tribunal de Bruxelles pense que si l'on adoptait son système d'organisation des cours criminelles, (art. 21) le personnel de ce tribunal devrait être augmenté de cinq juges. (Le nombre actuel est de neuf, y compris le président.) Il pense en outre que le nombre de huit juges serait insuffisant, même en laissant les choses sur le pied existant, attendu qu'il faut nécessairement quatre juges pour la chambre civile, trois pour le service de la chambre correctionnelle, et deux juges d'instruction, qui ne peuvent jamais siéger et ne suffisent pas à la besogne. Quatorze cents, causes terme moyen, sont annuellement renvoyées à ces deux magistrats.

Le tribunal de Gand croit aussi que le nombre de juges, que le projet lui assigne, est trop petit. Les fonctions de juge d'instruction étant remplies par deux magistrats, il ne resterait que six juges, compris les présidents, pour les audiences civiles et correctionnelles, nombre insuffisant pour un arrondissement d'une population de 321,000 ames.

D'après la loi de 1810, le personnel du tribunal était de dix juges, et cependant à cette époque l'arrondissement ne comprenait point la partie belge de l'arrondissement d'Eccloo, laquelle compte une population de 51,000 ames.

§ 4. Après avoir fixé le personnel des tribunaux de Bruxelles, Gand et Liège, le projet abandonne au gouvernement le soin de fixer le nombre des juges des autres tribunaux des chefs-lieux de province, et aussi de déterminer si dans les autres tribunaux il y aura trois ou quatre juges; la garantie d'indépendance que l'on a consacrée pour chaque juge, doit se retrouver dans chaque corps de magistrature. Il serait dangereux pour cette indépendance de permettre au pouvoir d'ajouter à son gré de nouveaux membres à un tribunal. Il conviendrait donc d'établir dès à présent, d'une manière fixe et invariable le nombre des juges dont seront composés tous les tribunaux sans distinction. (Tribunal de Bruxelles.)

Le tribunal de Bruges désire qu'un tableau annexé à la loi fixe le nombre de juges près de chaque tribunal. Il est, dit-il, des tribunaux de chef-lieux de province, qui n'auront pas besoin du nombre de sept juges, tels que ceux de Namur et de Luxembourg, tandis que certains tribunaux d'arrondissement ne pourront pas suffire à la besogne, avec le nombre de trois juges. Le même tribunal est d'avis que la multiplicité des affaires civiles d'un arrondissement de 197,000 ames, la tenue des assises au nombre de cinq juges (art. 41 du projet) et l'expédition des appels correctionnels également par cinq juges (art. 24 du budget) exigent pour l'arrondissement de Bruges, le maintien du nombre actuel des juges, qui est de sept, non compris le président et le vice-président.

Le tribunal de Mons demande également le maximum du nombre des juges. L'article 11 devrait, ajoute-t-il, subir de notables modifications, si l'on admet son système développé à l'art. 22 ci-dessous.

§ 5. *De deux ou trois juges.* Il faudrait toujours trois juges, l'instruction prompte des affaires criminelles exige tous les temps d'un magistrat; cette observation acquiert encore plus de poids, si les assises ont lieu tous les mois. D'ailleurs, lorsque le juge d'instruction doit juger au correctionnel des affaires qu'il a instruites, il arrive au siège avec une opinion toute formée, et ne peut se défendre de préventions quelquefois favorables, mais plus souvent défavorables, à l'accusé, prévention dont il s'est pénétré dans tout le cours d'une instruction minutieuse et à huis clos. D'un autre côté, l'expérience a appris, que les suppléants qui dans les petites villes ne peuvent être choisis que dans les membres du barreau, ordinairement peu nombreux, se trouvent par là même bien des fois dans le cas de ne pouvoir siéger, outre qu'il y a toujours des inconvénients à les employer. (Tribunaux de Maestricht, de Nivelles et d'Arlon.)

Le tribunal de Tournai, assure même que son personnel doit être composé de plus de trois juges, que son arrondissement d'une population de 220,000 ames et qui comprend de nombreuses carrières et dix à douze lieues de frontières, offre un nombre considérable de procès très-complicés, et que, si trois juges ont suffi jusqu'aujourd'hui, ce n'a été qu'à l'aide de juges suppléants, qui peuvent venir à manquer. Il demande en conséquence qu'il y ait deux sections au tribunal de Tournai, dont l'une serait chargée de juger en matière criminelle. L'économie résultant du non déplacement des jurés (si plus tard on leur alloue une indemnité), ainsi que des accusés et des témoins dans les nombreuses affaires criminelles de cet arrondissement, compenserait les dépenses qu'exigerait l'augmentation du personnel.

Le barreau de Liège propose de terminer l'art. par ce § : « le nombre une fois établi, ne pourra être changé que » par une loi. »

Le tribunal de Maestricht demande la même addition : parce que si le nombre des juges n'est pas fixé d'une manière invariable, l'intérêt individuel et l'intrigue tendront à porter le nombre au maximum, quand même la nécessité ne s'en ferait pas sentir. S'il était indispensable d'augmenter le personnel d'un tribunal, on pourrait en faire l'objet d'une loi.

ART. 12.

Il y aura six suppléants dans les tribunaux de première instance des chefs-lieux de province, et trois suppléants dans les autres tribunaux.

Les suppléants sont nommés directement par le Roi.

Ils n'auront pas de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les procureurs du Roi.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Supprimez le paragraphe de cet article, comme absolument inutile, et textuellement le même que l'article 12 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Point d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

§ 1. Il semble que quatre suppléans doivent suffire pour les tribunaux des chefs-lieux de province, et deux pour les autres tribunaux. En augmenter le nombre sans nécessité, c'est s'exposer à devoir nommer des médiocrités, dont on aura peu de secours à attendre et qui ne contribueront qu'à diminuer la considération dont doit jouir la magistrature, c'est en même temps leur donner un titre de préférence, dont à la première vacature ils se prévaudront pour écarter des concurrents qui ont plus de mérite qu'eux. (Tribunaux de Maestricht et de Bruges.)

Dans les cas rares, d'ailleurs, où les juges et les suppléans seraient empêchés, on pourra, comme auparavant, assumer un avocat. On pourrait encore annexer à la loi un tableau qui fixerait le nombre des juges suppléans selon les besoins de chaque tribunal, mais dans une proportion plus restreinte que dans le projet. (Tribunal de Bruges.)

Il serait à désirer que la loi dise si les avocats pourront être assumés comme suppléans. (Tribunal de Hasselt.)

§ 2. On devrait ajouter comme à l'art. 4 : *ils sont à vie*. (Tribunaux de Bruxelles, Namur et Louvain.)

Nous n'entendons pas néanmoins, ajoute le tribunal de Bruxelles, approuver l'institution des juges suppléans dont la pratique nous a fait reconnaître l'inutilité et les inconvéniens. Cette institution est même tombée de fait à la cour de Bruxelles, par la suppression des conseillers auditeurs, chargés de fonctions analogues.

Serait-ce empiéter sur la prérogative royale que d'attribuer aux tribunaux la présentation des juges suppléans ? (Tribunal de Namur.)

§ 3. On propose de substituer le mot *appelés* au mot *nommés*. (Tribunal de Mons.)

On propose aussi la suppression des mots : *selon l'ordre de leur nomination*, à cause des difficultés et des contestations qu'ils doivent faire naître sans aucun avantage pour la bonne administration de la justice. (Barreau de Bruxelles et tribunal de Maestricht.)

Ils n'auront pas de fonctions habituelles. Si l'on a voulu, contrairement à l'art. 14 de la loi du 28 avril 1810, restreindre les fonctions des juges suppléans, au cas où ils sont appelés à siéger en remplacement d'un juge, on a méconnu le but principal de leur institution. Comme ils sont destinés à former la véritable pépinière de la magistrature, tout ce qui tend à rendre leur association plus intime avec les juges titulaires, tout ce qui les mêle à l'exercice fréquent des délibérations, tourne à l'avantage du corps judiciaire et de la société. On ne voit donc pas pourquoi le projet les prive du droit que leur conférait la loi du 25 avril 1810, qui porte art. 14 : « ils peuvent assister à toutes les audiences. Ils y ont voix consultative et en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre ou réception a voix délibérative. »

Quoique certains inconvéniens aient été signalés, ils n'ont pas paru de nature à balancer les avantages qui naîtraient de la mise en vigueur de cette disposition. (Barreau de Liège.)

Au lieu de, *soit les procureurs du roi*, on propose dire *soit les officiers du ministère public*, parcequ'aussi long-temps qu'un substitut est présent, un suppléant ne peut remplir les fonctions du ministère public. (Tribunal de Dinant.)

Le tribunal de Bruges voudrait que, pour plus de clarté, le § fût rédigé ainsi : *pour remplacer au besoin les juges et les procureurs du roi*.

L'article ne prévoit pas le cas où les remplaçans formeraient la majorité du tribunal. C'est une circonstance à laquelle il importe de pourvoir pour la garantie des justiciables et pour ne pas autoriser une négligence trop habituelle de la part des titulaires. Il suffirait d'ajouter à l'art. 12, « de manière cependant que les titulaires soient toujours » en majorité. » (Barreau de Liège.)

L'article ne dit pas non plus si les juges suppléans devront résider dans le lieu où siège le tribunal. L'expérience prouve tous les jours qu'ils sont de peu d'utilité quand ils n'y résident pas. (Tribunal de Hasselt.)

Enfin l'article ne dit point si les juges suppléans recevront un salaire. Il est juste qu'en cas de vacance de la place par décès du titulaire ou autrement, le suppléant désigné par le tribunal, touche en entier le traitement, et qu'en cas d'absence du titulaire, pendant plus de 15 jours, le suppléant touche la moitié du traitement, pour le temps que l'absence se prolongera après les 15 jours. Cette disposition retiendrait le titulaire de faire de longues absences. Cependant, en cas de maladie du titulaire, le suppléant n'aurait droit à aucune indemnité. (Tribunal de Huy.)

ART. 13.

Il y aura , près de chacun des tribunaux de première instance , un procureur du Roi , et un substitut au moins et trois substituts au plus.

Cour de Bruxelles.

Même observation que sur l'article 11.

Cour de Liège.

Point d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le nombre des substituts, dit le tribunal de Maestricht, devrait être déterminé par la loi; nulle part, semble-t-il, il n'en faudrait plus de deux : un substitut par chambre.

ART. 14.

Il y aura , en outre , près de chaque tribunal de première instance , un greffier nommé directement par le Roi.

Le nombre des commis-greffiers sera fixé, d'après le besoin du service, par le gouvernement, qui déterminera le mode de leur nomination.

Cour de Bruxelles.

L'article 24 de la loi du 19 vendémiaire an IV, portait : « Le greffier de chaque tribunal civil, » sera nommé et révocable par le tribunal par lequel il aura été institué. » Et l'article 26 de la même loi ajoutait : « tout greffier d'un tribunal » présentera au juge , pour le faire instituer, un » commis-greffier. Dans les tribunaux composés de » plusieurs sections, il leur en présentera un pour » chacune desdites sections. »

Ces dispositions nous paraissent préférables à celles de l'article 14 du projet. Nous déduisons ci-après, dans nos observations sur l'article 54, les motifs de notre opinion à cet égard.

Cour de Liège.

§ 2. Nous croyons utile de substituer au § 2 les dispositions ci-après.

« Le nombre des commis-greffiers salariés par l'État, sera fixé par le gouvernement, d'après le besoin du service.

» Les commis-greffiers seront nommés et révoqués par le tribunal sur la proposition du greffier. »

Les greffiers étant responsables de la gestion des commis-greffiers, doivent être admis à présenter des hommes à qui ils accordent leur confiance; c'est ce qui avait été sagement établi par la loi française sur l'organisation des tribunaux; mais depuis que ce mode a été changé et la nomination attribuée au gouvernement, les commis-greffiers ont regardé leurs fonctions comme indépendantes de celles du greffier; ils n'ont plus apporté la même exactitude à remplir leurs devoirs; quelques-uns en ont même décliné une partie, qu'ils ont prétendu ne pas leur incomber : il en est résulté dans la tenue des greffes des désordres auxquels il serait nécessaire de remédier par la disposition que nous venons de proposer.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 7.)

Les tribunaux d'Anvers, de Bruxelles, de Huy, de Diekirch, de Dinant, de Tournay, de Bruges, de Mons et de Hasselt proposent le même mode de nomination des commis-greffiers que la cour de Liège. Il y aurait trop de rigueur à rendre le greffier responsable des actes de personnes à la nomination desquelles il n'a point concouru.

Quelques-uns de ces tribunaux pensent même que dans le cas où la nomination serait attribuée au gouvernement, il faudrait laisser au greffier le droit de présenter des candidats.

Le tribunal de Nivelles demande que la nomination des commis-greffiers se fasse par le gouvernement, sur la présentation du tribunal.

Le tribunal de Courtrai pense qu'il conviendrait que le tribunal, sur la présentation du greffier, nomme les commis-greffiers et soumette cette nomination au roi, avant qu'elle puisse avoir son effet.

Le tribunal d'Anvers voudrait que la loi fixât le nombre des commis-greffiers.

Le tribunal de Bruges desire que la loi fixe au moins le maximum et le minimum de ce nombre (voir son observation sur l'art. 4).

Le tribunal de Louvain dit qu'il faut au moins deux commis-greffiers, salariés par l'État, pour chaque tribunal composé d'une seule chambre et qu'il serait même convenable de laisser la faculté d'en adjoindre un plus grand nombre, sur la présentation et aux frais du greffier.

Le barreau de Liège est d'avis que le greffier a droit à ce que ses attributions principales soient réglées par la loi qui régit l'organisation judiciaire et qu'ainsi cette loi devrait s'expliquer sur les points suivans :

1° Le greffier en chef sera tenu de présenter et de faire admettre au serment, devant la cour ou le tribunal, le nombre des commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour ou du tribunal. (18 août 1810.)

2° Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président de la cour ou du tribunal ou par le procureur-général. Après une seconde réprimande, la cour ou le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour. (6 juillet 1810.)

3° Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens, dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. (18 août 1810.)

4° La cour ou le tribunal peut, sur la réquisition du procureur-général, ou du procureur du roi, après avoir entendu le greffier inculpé, prononcer contre lui une réprimande ou demander au roi la révocation.

Si on ne juge pas convenable de rappeler toutes ces dispositions dans la loi nouvelle, il faut au moins en faire disparaître le droit, que l'on accorde au gouvernement, de déterminer le mode de nomination des commis-greffiers, parce que cette énonciation reproduite à trois reprises dans le projet semblerait *abroger* les règles tracées dans la législation antérieure et ci-dessus reprises en partie.

Ces observations portent également sur les art. 29, 44, 54, 84, et 85 du projet.

L'art. 94 détermine l'âge requis pour être greffier, mais ni cet article ni l'art. 14, ne parlent de l'âge requis pour être commis-greffier. (Tribunaux de Malines et d'Anvers.)

§ 1. Le tribunal de Namur croit qu'il conviendrait de laisser au tribunal, le droit de présenter au roi une liste triple de candidats pour la nomination des greffiers.

ART. 15.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président sera vacante dans un tribunal de première instance, le procureur du Roi en avertira le procureur-général.

Le président de la cour d'appel convoquera, sur le réquisitoire du procureur-général, une assemblée générale, à l'effet de procéder à la formation de la liste double, conformément à l'art. 99 de la constitution.

Cour de Bruxelles.

Nous remarquerons sur cet article qu'il conviendrait d'ajouter que le président du tribunal ou

Cour de Liège.

Les convenances exigent que le tribunal où la place vient à vaquer en donne connaissance à la

celui qui en remplira les fonctions, s'il s'agit de la vacature d'une place de président, doit, de son côté, prévenir le président de la Cour d'appel.

En effet, d'après les règles existantes, la convocation d'une assemblée générale n'est point exclusivement subordonnée à un réquisitoire du procureur-général.

Le président peut, s'il y a lieu, la convoquer de lui-même, ou à la demande des membres de la Cour. Par cette même raison, il paraîtrait convenable de supprimer les mots : *sur le réquisitoire du procureur-général.*

Cour ; et que le président ait la faculté de convoquer le corps d'office, sans attendre le réquisitoire du procureur-général, sous la dépendance duquel la Cour ne doit pas être placée. L'article devrait donc, pensons-nous, être rédigé en ces termes :

« Lorsqu'une place de président ou de vice-président (président de Chambre), sera vacante dans un tribunal de première instance, ce tribunal en donnera connaissance à la Cour, et le procureur du roi en informera le procureur-général. — Le président de la Cour, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général, convoquera une assemblée générale, à l'effet de procéder à la formation de la liste double, prescrite par l'article 99 de la constitution. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Luxembourg et de Huy pensent que les tribunaux de 1^{re} instance devraient avoir le droit de présentation pour toutes les places de l'ordre judiciaire vacantes dans leur arrondissement. Il trouve dans cette présentation une garantie que la religion du souverain serait chaque fois bien éclairée sur le choix qu'il aurait à faire. Le Roi ne serait pas astreint pour cela à choisir parmi les candidats présentés.

Si l'art. 99 de la constitution, dit le tribunal de Bruges, ne permet pas que les tribunaux présentent une liste de candidats pour les places de président vacantes dans leur sein, quoiqu'ils eussent été mieux en état de le faire que les cours d'appel, du moins cet article ne défend pas qu'on consulte ces tribunaux. Ainsi, pour que la conscience des conseillers soit mieux éclairée, on propose de dire que « la cour d'appel et le conseil provincial devront prendre au préalable l'avis du tribunal près lequel la nomination d'un président ou d'un vice-président doit avoir lieu. »

Le tribunal de Nivelles propose de commencer le 2^e § par ces mots : *Huit jours au moins avant la plus prochaine réunion du conseil provincial.*

Le projet ne dit rien des places de juge vacantes près les tribunaux. Il n'est pas dit dans la constitution que les nominations à ces places auront lieu après ou sans présentation préalable. La loi judiciaire devrait combler cette lacune. (Tribunal de Hasselt.)

ART. 16.

Il sera procédé séparément à la présentation de chaque candidat, par bulletins signés, et à la majorité absolue des suffrages.

Si, au second tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui auront réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, le sort en décidera.

La séance sera publique.

Cour de Bruxelles.

S'il fallait une séance publique pour procéder aux nominations et présentations, les bulletins seraient tout-à-fait inutiles ; il suffirait d'émettre simplement son vote, à haute voix, *coram populo* ;

Cour de Liège.

La signature du bulletin entraînera de graves inconvénients et n'atteindra pas le but qu'on s'est proposé. Le magistrat dont le vote doit être connu, sera plus ou moins exposé à subir des influences

mais cette publicité serait sans utilité quelconque ; puisque d'après l'article 99 de la constitution , les listes doivent être rendues publiques , quinze jours avant la nomination , et elle entraînerait des inconvéniens que tout le monde sentira.

C'est ainsi que dans les premiers temps de la révolution française et dans la première organisation des tribunaux , on avait assujéti les juges , à opiner en public , et à haute voix , dans les affaires qui leur étaient soumises ; l'expérience fit de suite sentir le vice d'un mode semblable , qui fut bientôt abandonné comme impraticable.

Il en est de même des *bulletins signés*. Ils équivalent à un vote public , et les graves inconvéniens de ce mode , lorsqu'il s'agit d'élections et de nominations , l'ont généralement fait exclure , dans les lois électorales et par les corps délibérans et assemblées législatives.

C'est ainsi que l'article 39 de la constitution , bien qu'il prescrive le vote à haute voix , sur les matières soumises à la délibération du sénat , en excepte néanmoins les élections et présentations de candidats qui *doivent se faire au scrutin secret* ; — C'est ainsi que les élections de présidens et vice-présidens ont également lieu au scrutin secret , d'après le règlement de la Chambre des représentans. C'est encore de la même manière que sont nommés , d'après le règlement du sénat , les secrétaires et les membres des commissions. Enfin , c'est ainsi que l'on procède dans les Chambres françaises et dans les autres pays constitutionnels.

Et il a fallu un décret spécial du congrès pour excepter de ce mode généralement adopté , et cela par des raisons politiques toutes particulières , la nomination du régent , et ensuite celle du Roi. Ce mode de voter à haute voix ou par bulletins signés , lorsqu'il s'agit de faire un choix entre plusieurs personnes , gênerait de plus d'une manière la liberté des suffrages ; il pourrait de plus devenir une source féconde de désaccords , et peut-être de haines secrètes , entre les membres d'un même corps qui doivent se compléter au moyen de présentations et nommer leurs chefs par élection ; il est facile de saisir que le vote concernera toujours l'un d'entr'eux , soit ceux qui composeront la Cour au moment du vote , soit celui qui entrera par suite de la présentation. Cependant , ces hommes sont , par la nature de leurs fonctions , destinés à être

étrangères ; tandis que le secret du vote lui conserverait son indépendance et l'impartialité nécessaire pour faire un choix conforme aux inspirations de sa conscience. Le législateur a tellement reconnu le vice d'un bulletin signé , et le mal qui en résulte , qu'il l'a frappé de nullité par l'article 31 de la loi électorale. La mesure proposée sera d'ailleurs illusoire : les magistrats sentant tout ce que leur position aura de pénible dans une foule de circonstances , seront entraînés à procéder à un scrutin préparatoire secret , et à s'entendre entr'eux pour donner leurs votes à la séance publique , à ceux des candidats qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages. Ces considérations militent suffisamment pour déterminer à retrancher de l'article le mot *signés* et à y substituer le mot *secrets*.

continuellement réunis et à opérer ensemble ; on sent que pour le bien du service, il est indispensable qu'une parfaite harmonie règne entre eux et qu'il est extrêmement essentiel de prévenir tout ce qui pourrait y porter atteinte.

Le principe de l'article 39 de la constitution, bien qu'il ne semble s'appliquer directement qu'au sénat, paraît d'ailleurs devoir s'étendre par analogie et d'après l'esprit de la constitution aux autres cas semblables, et il y aurait par exemple une véritable anomalie, lorsqu'il s'agira de présenter des candidats pour une place vacante à la Cour de cassation, que cette Cour fit de son côté ses présentations par bulletins signés et votes publics, tandis que celles du sénat devraient avoir lieu au scrutin secret.

Nous estimons donc que les élections et présentations de candidats quelconques, attribuées par l'article 99 de la constitution à la Cour de cassation et aux Cours d'appels, doivent se faire par *scrutin secret* et sans publicité de séances, et que, pour éviter des répétitions inutiles dans la loi, il conviendrait de resserrer en quelques articles communs et faisant suite les uns aux autres, tout ce qui fait l'objet des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 56, 57, 58, 59 et 60 du projet de loi.

La Cour de Bruxelles avait adopté, il y a quelques mois, un règlement pour ses élections et présentations que nous joignons à notre travail.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Add. art. 32, 34, 56 et 60 ci-après.)

§ 1. Plusieurs tribunaux et notamment ceux de Maestricht, de Liège, ainsi que le barreau de Liège et la majorité de celui de Bruxelles, réclament également contre la signature des bulletins pour l'élection des présidents et vice-présidents ; cette élection ayant pour résultat de créer une prééminence et même une autorité intérieure, il est contraire à l'indépendance des votes d'exiger une manifestation personnelle devant laquelle pourraient reculer les consciences timides, et qui engendrerait peut-être des divisions funestes au service. Mais, quant aux élections des candidats-conseillers, le bulletin signé a paru à la minorité du barreau de Liège et à la minorité de celui de Bruxelles, présenter quelques avantages dont plusieurs membres ont vivement réclamé le maintien. A leur avis, la médiocrité d'un candidat n'a pas de plus sûr élément de succès que le secret des votes : que chacun au contraire soit appelé à signer son choix et nul n'osera repousser la candidature d'un homme de mérite, au bénéfice d'un concurrent moins digne. L'intrigue perd toute chance ; la voix et l'estime publiques prennent sur les élections l'influence qu'elles doivent exercer.

D'autre part on a pensé, et c'est l'opinion de la majorité de ces barreaux, qu'il y aurait de graves inconvénients à mettre le nouvel élu en face de ceux de ses collègues qu'il saurait lui avoir refusé leurs suffrages ; que la liberté des consciences pourrait être gênée par la voix publique elle-même, dans le cas d'un scrutin signé ; que ce qu'il faut avant tout, c'est l'indépendance absolue du vote.

Le barreau de Liège, croit en outre qu'il serait bon de faire annoncer quelque temps d'avance, par affiches ou par la voie des journaux, le jour et l'heure de la séance électorale.

§ 2. Deux membres du barreau de Bruxelles, de même que les tribunaux de Huy et de Mons, estiment qu'en cas de parité des suffrages, il serait plus conforme à la dignité de la magistrature que l'âge décidât. Le sort est toujours aveugle : l'expérience est le résultat du temps.

ART. 17.

Le procureur-général assistera à l'assemblée générale de la cour d'appel; mais il n'y aura pas droit de suffrage.

Cour de Bruxelles.

Inutile. Non-seulement le procureur-général, mais tout le parquet peut, d'après les lois existantes, assister aux assemblées générales, sans voix délibérative. (art. 66 du décret du 6 juillet 1810.)

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 18.

Il transmettra immédiatement une expédition de la liste de présentation au commissaire du gouvernement près le conseil de la province dans laquelle se trouve le siège du tribunal où la place est vacante.

Ce commissaire communiquera la liste de présentation de la cour au conseil provincial, qui procédera à la présentation d'une liste double de candidats, dans les formes prescrites par l'art. 16.

Cour de Bruxelles.

Pas d'observations, sauf ce qui a été dit à la fin de nos observations sur l'article 16.

Cour de Liège.

La liste des candidats étant arrêtée par la Cour, il serait convenable que celle-ci fût admise à faire directement l'envoi de cette liste à l'autorité compétente. Dans ce cas, l'article pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La Cour transmettra immédiatement une expédition de la liste de présentation au gouvernement et au conseil de la province, dans laquelle se trouve le siège du tribunal où la place est vacante.

» Le procureur-général adressera également cette liste au commissaire du gouvernement près le même conseil. Ce commissaire communiquera la liste de présentation de la Cour, au conseil provincial qui procédera à la présentation d'une liste double de candidats dans les formes prescrites par l'article 16. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Bruges et celui de Louvain demandent que la liste formée par la cour d'appel soit directement adressée au gouvernement et qu'aucune expédition n'en soit envoyée au conseil de la province. Ils craignent que cet envoi n'exerce une influence sur le choix des conseils provinciaux, tandis que chaque corps délibérant de son côté sans connaître le travail de l'autre, ira puiser à d'autres sources; cette marche en augmentant le nombre des candidats, mettra le gouvernement mieux en état de connaître ceux qui dans l'opinion des corps constitués ont le plus de titres à la place vacante.

Le tribunal de Bruges ajoute que le procureur-général ne concourant pas à la formation de la liste de présentation, il semble plus convenable que le président de la cour soit chargé d'adresser cette liste au gouvernement. Enfin, si l'on voulait absolument faire délibérer l'un des deux corps sur le travail de l'autre, le même tribunal est d'avis qu'il conviendrait de faire délibérer d'abord le conseil provincial et puis la cour : parce qu'il ne faut pas que ce conseil soit placé en quelque sorte au-dessus de la Cour.

Le tribunal de Mons demande qu'on exprime si par les mots, *conseil provincial*, employés dans cet article et quelques autres articles du projet, l'on entend *le corps entier du conseil provincial* ou bien *la députation permanente de ce conseil*, et qu'on dise aussi quelle espèce de majorité il faudra pour être élu et en quel nombre les membres de ce conseil pourront procéder à l'élection.

Le tribunal d'Anvers trouve les expressions de *commissaire du gouvernement près du conseil de la province*, pour désigner *le gouverneur*, trop vagues. Cette dernière dénomination, consacrée par l'usage, lui paraît plus claire et plus convenable.

ART. 19.

Le commissaire près le conseil provincial transmettra au procureur-général une expédition de la liste de présentation de ce conseil.

L'un et l'autre transmettront également au gouvernement les deux listes de présentation.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Pas d'observations, sauf ce qui a été dit à la fin de nos observations sur l'article 16.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. précédent.)

Le tribunal de Louvain considère cet article comme inutile, parce que la communication qu'il veut faire donner par le conseil provincial à la cour d'appel, ne peut avoir lieu qu'après que la cour aura déjà arrêté elle-même sa liste et l'aura communiquée au conseil provincial.

ART. 20.

Les présentations seront rendues publiques par leur insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du royaume.

La nomination ne pourra avoir lieu avant l'expiration de quinze jours, à dater de celui où les présentations auront été insérées dans ce journal.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Pas d'observations, sauf ce qui a été dit à la fin de nos observations sur l'article 16.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Huy trouve cet article dangereux. Pourquoi, dit-il, les journaux auraient-ils le droit de contrôler les Cours et les conseils provinciaux? On ne peut assigner d'autre but à cette mesure que celui de provoquer la critique ou la louange des journalistes et de guider le choix du Roi. Mais qui peut répondre que les journalistes se montreront toujours impartiaux et qu'ils seront à l'abri de toute séduction?

La justice guidera-t-elle toujours leur plume?

Le tribunal de Bruges demande qui sera chargé du soin de cette insertion? La loi devrait s'expliquer à ce sujet.

Le tribunal de Neufchâteau pense qu'il conviendrait que l'insertion fut également faite dans un journal de la province dans laquelle se trouve le siège du tribunal où la place est vacante.

ART. 21.

Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance. Il sera pris dans le nombre des juges qui le composent.

A Bruxelles et à Gand, il pourra être nommé deux juges d'instruction.

Cour de Bruxelles.

A supprimer la première partie comme entièrement inutile, et résultant des lois existantes.

Conserver le paragraphe.

Cour de Liège.

L'observation faite à l'article 11, qu'il est inutile de reproduire ici, exige que la faculté de nommer deux juges d'instruction, réservée pour le tribunal de Bruxelles et Gand, soit commune au tribunal de Liège.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Bruges trouverait cet article mieux placé après l'art. 11 qui désigne les divers fonctionnaires du tribunal, tandis que les articles subséquents ne traitent plus que du mode des nominations, et de l'ordre du service.

L'un des membres du tribunal de Tournay demande la suppression des juges d'instruction et propose de répartir les causes à instruire, entre les juges. Il croit que par-là on accélérerait la marche des affaires et que l'on ne priverait pas le tribunal d'un de ses membres; le juge d'instruction étant souvent trop occupé pour pouvoir siéger.

§ 1. Par qui et pour combien de temps le juge d'instruction serait-il choisi? (Tribunal de Mons). Il est vrai que le rapport du ministre dit qu'il n'est point dérogé à l'art. 55 du code d'instruction criminelle. Mais ce rapport ne fait pas partie intégrante avec la loi; on propose donc d'ajouter: *Il sera nommé pour trois ans et il pourra être continué dans ces mêmes fonctions.* (Tribunal de Luxembourg.)

Ce même rapport faisant naître l'idée que le juge d'instruction serait révocable même avant l'expiration du terme pour lequel il est nommé, on demande comme garantie de la liberté individuelle, que son indépendance soit assurée, en déclarant qu'il ne pourra être révoqué pendant tout le temps pour lequel il est nommé. (Tribunal d'Anvers.)

Le président ayant toujours plus d'occupation que les autres juges, il ne devrait pas pouvoir être appelé à remplir les fonctions de juge d'instruction. (Tribunal de Diekirch.)

La loi organique devrait encore déterminer la manière de pourvoir au remplacement du juge d'instruction, en cas d'empêchement, et d'assurer le service si ses occupations se trouvent momentanément trop nombreuses. On propose de charger le tribunal de désigner dans le premier cas l'un des autres juges pour le remplacer et dans le second de lui en adjoindre un pour un temps déterminé. (Art. 58, C. I. Crim.) (Tribunal de Luxembourg.)

§ 2. Par l'exception faite ici pour *Bruxelles et Gand*, on se trouvera dans l'impossibilité de nommer encore un deuxième juge d'instruction ailleurs, si plus tard, à raison de l'urgence du travail, le besoin s'en faisait sentir. Il vaudrait mieux laisser au gouvernement la faculté de nommer aussi dans d'autres localités un deuxième juge d'instruction, si le besoin du service venait à le réclamer. (Tribunaux d'Anvers et de Bruges.)

ART. 22.

Les tribunaux de première instance, qui auront leur siège dans les chefs-lieux de province, se diviseront en deux chambres.

Dans les chefs-lieux des provinces où il n'y a pas de Cour d'appel, ils formeront, en outre, une chambre des appels de police correctionnelle, suivant qu'il sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Cour de Bruxelles.

Nous nous référons, quant à cet article, à ce que nous avons dit sur l'article 11. Nous remarquerons toutefois qu'il n'est pas nécessaire, qu'il y ait, dans les tribunaux de chefs-lieux de provinces, une Chambre spéciale chargée exclusivement des appels correctionnels. Il suffit que les membres du tribunal se rassemblent à certains jours et au nombre fixé par la loi, pour juger ces sortes d'affaires, en réunissant ceux qui peuvent l'être le plus facilement selon le besoin du service; la marche contraire pourrait entraver le tribunal, ou nécessiter, sans but utile, une augmentation du personnel; à notre sens, il ne faut, pour cet objet, point de règlement d'administration publique, il suffit simplement de s'en référer à ce qui existe.

Cour de Liège.

Il serait à désirer que les Cours de justice criminelle fussent chargées de l'attribution de juger les appels de police correctionnelle, qu'elles expédieraient chaque mois, après avoir terminé les affaires soumises au jury. Cette mesure indispensable pour les Cours d'appel, ainsi qu'il sera démontré à l'article 30, aurait l'avantage d'offrir une base uniforme dans l'administration de la justice et d'introduire un ordre régulier dans cette partie du service; elle couvrirait en même temps le vice du système qui érige en juges les uns des autres des tribunaux placés sur la même ligne dans l'ordre de la hiérarchie. Désormais, les appels de police correctionnelle seraient jugés par des Cours où se débattent les intérêts les plus chers de la société: l'honneur et la vie des hommes.

Si cette mesure, que nous recommandons spécialement à l'attention de la Chambre, était adoptée, il deviendrait nécessaire de retrancher des articles 22, 23 et 24 du projet les dispositions relatives aux appels de police correctionnelle. Ces dispositions trouveraient alors naturellement leur place au titre concernant les Cours de justice criminelle.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 39.)

Le système développé par la Cour de Liège est aussi celui que propose le tribunal de Luxembourg.

Le système du projet, dit-il, présente cette bizarrerie que les habitans de telles provinces et dans les autres provinces les habitans de tel arrondissement, ont en matière correctionnelle pour juges d'appel des membres des Cours, tandis que ceux des autres arrondissemens sont jugés en dernier ressort par des membres de tribunaux d'arrondissemens. Ce système paraît même inconstitutionnel, l'art. 6 de la constitution porte en effet *que les Belges sont égaux devant la loi*; et n'est-ce point enfreindre cette sage disposition que d'accorder aux habitans de quelques provinces et de quelques arrondissemens le privilège d'être jugés en dernier ressort, par des juges d'un rang plus élevé?

Les prévenus n'auraient certes pas à se plaindre, si on leur assignait pour juges d'appel les magistrats de la Cour criminelle qui sont chargés de juger, en dernier ressort, en matière criminelle, politique et de presse.

Le tribunal de Bruxelles (dans ses observations générales), appuie également sur la nécessité de rendre la procédure criminelle la même pour tous.

Il ne faut pas, dit-il, établir une espèce de privilège en faveur des justiciables des provinces du Brabant, de la Flandre orientale et de Liège, en leur donnant, quant aux appels correctionnels, des juges d'un ordre supérieur. Ce Tribunal en déduit la conséquence, que la connaissance des appels correctionnels, doit être déferée à tous les tribunaux des chefs-lieux de provinces, sans distinction aucune.

Enfin, un troisième système est proposé par les tribunaux de Mons, de Hasselt et de Tournay. Il consiste à faire juger par les Cours, les appels correctionnels de tous les tribunaux de leur ressort. C'est un abus, disent les tribunaux de Hasselt et de Tournay de faire confirmer ou réformer en matière correctionnelle les jugemens rendus par un juge dont la compétence et les attributions sont en tout autre point les mêmes que ceux du juge d'appel et dans lequel on doit par conséquent supposer la même capacité, les mêmes lumières. Ce droit ne peut appartenir qu'à des juges d'un rang supérieur. L'honneur et la liberté des citoyens exigent qu'on suive les mêmes règles, qu'on emploie les mêmes précautions pour les appels correctionnels que lorsqu'il s'agit d'une affaire civile.

Le système établi par les art. 200 et 201 C. I. Crim. est fondé, dit le tribunal de Mons, sur le grand éloignement de certains chefs-lieux des cours d'appel en France, et présente entre autres inconvéniens celui de rompre l'unité de jurisprudence dans le ressort d'une même Cour, sans qu'il soit possible de ramener à cette uniformité, si ce n'est par des pourvois en cassation qui sont fort rares en cette matière.

La chambre des appels correctionnels de la Cour, continue le tribunal de Mons, ne sera pas pour cela surchargée. La province de Hainaut ne fournit, année commune, que 36 appels : en supposant donc que la province d'Anvers et celle de Brabant en fournissent chacune un nombre égal, il n'en résulterait qu'un total de 108 appels qui n'occuperaient pas une audience par semaine.

Le tribunal de Namur trouve les expressions de l'art. un peu vagues. Il se demande aussi quel est ce règlement d'administration publique dont il est encore fait mention dans d'autres articles du projet. (30, 54, 106.)

Le barreau de Bruxelles regarde le règlement d'administration dont parle ce § comme inutile et propose de dire : « La chambre des appels en matière correctionnelle sera formée au commencement de chaque année judiciaire et » présidée habituellement par le président du tribunal. »

Il faudrait, dit le tribunal d'Anvers, jusqu'à ce que le règlement dont parle l'article, soit mis en vigueur, proposer ici un mode transitoire pour la formation de la chambre des appels correctionnels, sans cela, ces affaires resteraient en souffrance. On pourrait laisser au président le soin de former provisoirement cette chambre.

ART. 23.

Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux lois.

Ceux des chefs-lieux de province où il n'y a pas de cour d'appel, connaîtront, en outre, des appels des jugemens rendus, en matière de police correctionnelle, par les autres tribunaux de la province.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Superflu ; cela résulte des lois existantes en vigueur. (Voir l'article précédent.)

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Maestricht demande la suppression de cet article, d'après ce qui a été dit à l'art. 9 ci-dessus.

ART. 24.

Les juges des tribunaux de première instance ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins, y compris le président ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

La chambre des appels en matière correctionnelle sera présidée habituellement par le président du tribunal.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Par la raison alléguée à l'art. précédent, supprimer la première partie de cet article. Quant au nombre de juges requis pour les appels correctionnels, nous pensons qu'il est préférable de le fixer à six; nous nous référons, quant aux motifs de cette opinion, à nos observations sur l'article 27.

(Voir l'article 22.)

Observations des tribunaux et du barreau.

Ne vaudrait-il pas mieux, demande le tribunal de Maestricht, que le nombre des juges fût toujours de trois et qu'il ne pût être porté à quatre que dans les affaires civiles et lorsque les trois juges seraient entièrement divisés d'opinion?

Si trois juges donnent les garanties désirables, pourquoi alors augmenter les chances d'un partage de voix qui au civil retardera le jugement et augmentera les frais. (Art. 118 cod. de procéd.) D'ailleurs, dans les arrondissements non chefs-lieux, on ne pourra avoir que trois juges; pourquoi donc établir une différence entre les justiciables des tribunaux chefs-lieux et ceux des autres tribunaux?

A ces mots : *Y compris le président*, le tribunal de Hasselt propose d'ajouter : *Ou celui qui le remplace.*

Le barreau de Bruxelles voudrait que le nombre des juges sur l'appel en matière correctionnelle fût de six. En cas de partage, l'avis le plus favorable au prévenu l'emporte. C'est pour celui-ci une garantie de plus. On ne doit pas perdre de vue que, dans beaucoup de cas, une sentence correctionnelle entraîne pour celui qui en est frappé, de graves et irréparables conséquences.

Enfin le tribunal de Courtrai désire une disposition portant que « dans les tribunaux de première instance la majorité des membres nécessaires pour rendre un jugement, devra être composé de juges et juges suppléants en titre et que la minorité pourra l'être d'avocats ou à leur défaut d'avoués. » (Voir les notes sur l'art. 12.)

TITRE III.

Des tribunaux de commerce.

ART. 25.

Il y aura des tribunaux de commerce dans les villes de Bruxelles, Anvers, Ostende, Gand, Saint-Nicolas, Liège, Namur, Verviers, Tournai, Mons et Louvain.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, l'on continuera d'observer les lois et réglemens relatifs aux tribunaux de commerce.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A supprimer comme superflu.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Malgré quelque divergence d'opinions entre les jurisconsultes sur l'utilité de cette juridiction exceptionnelle, le barreau de Liège a été unanimement d'avis que cette institution dont le temps a démontré le mérite, doit être maintenue.

§ 1. Le tribunal de Malines pense que l'article n'est pas limitatif, mais désire cependant qu'on ajoute au § 1^{er} : *et autres (villes) où la nécessité d'en établir sera reconnue.*

Le tribunal de Bruges entre dans de longs développemens, pour prouver qu'à raison des affaires que présentent l'industrie et le négoce de son ressort, la ville de Bruges a autant et plus de droit à posséder un tribunal de commerce que la plupart des villes désignées dans l'art. 25.

§ 2. Le même tribunal, ainsi que ceux de Bruxelles, de Mons et de Louvain voudraient que tout en maintenant les lois et réglemens en vigueur, on adoptât dès à présent une modification dans la composition des tribunaux de commerce, notamment celle de faire siéger ensemble des juges du tribunal de première instance et des négocians. C'était le système de la loi du 18 avril 1827. Il est certain, dit le tribunal de Bruges, que les tribunaux de commerce laissent généralement beaucoup à désirer. Des juges-négocians, non versés dans le droit, ont bien des fois, faute de connaissances, abandonné la solution d'une importante question au greffier ou à un avocat initié dans l'affaire. D'un autre côté, on prétend que les juges civils, non au fait des opérations commerciales, ne peuvent bien juger un procès, dont la décision dépend de l'appréciation de faits de commerce. De part et d'autre on a allégué des critiques justifiées par l'expérience et auxquelles la fusion des deux systèmes ne donnerait probablement pas lieu.

Le tribunal de Mons composerait les tribunaux de commerce en degré d'appel de trois conseillers de la Cour, de deux commerçans et d'un commis-greffier de la Cour. Cette combinaison permettrait peut-être de diminuer le personnel des Cours. Cette composition, ajoute le même tribunal, n'est pas contraire à la constitution qui se contente de dire que l'organisation, les attributions et le mode de nomination des membres des tribunaux de commerce feront l'objet d'une loi. (Art. 105 de la constit.)

Le projet ne dit pas devant quel tribunal les contestations commerciales seront portées dans les villes ou arrondissemens où il n'y a point de tribunal de commerce. Il est vrai, que ce point est réglé par l'art. 640 du cod. de commerce. Mais ne serait-il pas convenable d'insérer la disposition de cet article dans la loi d'organisation ? (Tribunal de Malines sur l'art. 23. Tribunal d'Audenaerde et tribunal de Courtrai.)

TITRE IV.

Des cours d'appel.

ART. 26.

Il sera établi trois Cours d'appel dans les lieux et pour les provinces ci-après :
A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut;
A Gand, pour les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale;
A Liège, pour les provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Cour de Bruxelles.

Pas d'autres observations, si ce n'est qu'il faut faire sentir par la rédaction de cet article la distinction entre les deux Cours d'appels de Bruxelles et de Liège, qui existent déjà, et celle de Gand, qui seule doit être *établie*. Nous nous référons, sur ce point à nos observations générales.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Bruges propose que la Cour d'appel pour les deux Flandres soit établie à Bruges. Plusieurs considérations militent, dit-il, pour ce changement. La Flandre orientale ne comprend que les ressorts de *trois* tribunaux, la Flandre occidentale en comprend *quatre*. Peu de provinces offrent et offriront plus d'affaires concernant le fisc et les impôts de l'État que la Flandre occidentale, par suite de la fraude active, tant par terre que par mer, exercée sur la triple frontière qui entoure cette province à-peu-près de tous les côtés; frontière de mer, frontière française et frontière

hollandaise. Elle comprend trois ports de mer, *Bruges*, *Ostende* et *Nieuport*, dont l'importance ne peut qu'accroître de jour en jour; Ostende déjà fait un commerce des plus actifs et ces trois ports donneront lieu dans la suite à de nombreuses et importantes contestations. D'un autre côté le plat-pays de l'ancienne *West-Flandre* offre peu de communications et peu de routes praticables, dans la mauvaise saison, et ses habitans fort éloignés de la ville de Gand, Jevront, surtout en hiver, faire des dépenses considérables pour se transporter dans cette ville, tandis que les habitans de la Flandre orientale, les plus éloignés de Bruges pourront se rendre en tout tems par des voies commodes, par des voitures publiques et à moins de frais, à cette dernière ville, dont en tout cas ils seront moins éloignés que ceux qui habitent à l'extrémité de la Flandre occidentale, ne le sont de la ville de Gand. Ajoutez à cela que la ville de Gand a été dotée sous l'ancien gouvernement de toute sorte d'établissements publics, tels que l'université, tandis que la ville de Bruges n'a jamais pu obtenir les mêmes faveurs.

A la suite de ses observations sur le projet d'organisation judiciaire, le tribunal de Mons réclame pour la province de Hainaut l'établissement d'une Cour d'appel. Voici en résumé les motifs qu'il allègue.

Il n'est ignoré de personne que depuis le XI^e siècle, la province de Hainaut a toujours été en possession d'une Cour souveraine: Jamais elle n'en a été dépouillée, ni sous les ducs de Bourgogne, ni sous l'empire des maisons d'Espagne et d'Autriche, ni sous Joseph II, ni même sous Louis XIV, qui institua à Tournay le parlement souverain transféré plus tard à Douai. Pour quelle raison le Hainaut pourrait-il perdre aujourd'hui une institution semblable?

La population de cette province est de 560,000 habitans; les procès y sont nombreux, tant à cause de cette grande population que des charbonnages immenses qui couvrent presque les deux tiers de son sol; de ces deux chefs seuls on peut inférer avec fondement, qu'une Cour d'appel, n'eut-elle d'autre ressort que le Hainaut, aurait une tâche aussi étendue, aussi multipliée qu'aucune des autres.

L'ancienne Cour, qui en dernier lieu, avait trois Chambres, avait une besogne régulière, qui l'occupait constamment.

Il est notoire que la troisième Chambre de la cour de Bruxelles qui ne jugeait guères que des causes venant du Hainaut, n'a jamais pu, quoiqu'elle fit, se tenir au courant des affaires qui lui étaient dévolues; et qu'en ce moment elle a un arriéré tellement considérable, qu'elle n'entrevoit pas elle-même le terme où elle le couvrira. Ainsi, lorsque tout appelle à rendre au Hainaut le principe de force et de vie qu'il redemande, l'impossibilité de lui rendre bonne et brève justice en appel à Bruxelles, se fait sentir jusqu'à l'évidence.

La disposition portée à la constitution, qu'il n'y aura que trois Cours d'appel pour le royaume, n'est pas un obstacle direct, puisque la fixation de ces Cours n'y est pas déterminée.

Gand, ville de commerce et de manufactures, qui n'a jamais eu qu'un conseil provincial, ressortissant du grand conseil de Malines, qui jouit de tant d'avantages par sa position, doit-elle l'emporter sur le Hainaut?

Bruxelles même, siège du gouvernement, des Chambres représentatives, de la Cour de cassation, de la haute Cour militaire, de la Chambre des comptes, devrait-elle être préférée dans ce cas-ci, lorsqu'elle est déjà comblée de tant de bienfaits?

Enfin quel plus beau, quel plus juste motif de rectifier, s'il le fallait en ce point la constitution? Une province faisant le septième du royaume, réclame un acte de justice, d'intérêt général, de convenance politique et sociale; dans un semblable cas, la constitution, faite pour le bonheur de tous, ne peut être inflexible.

ART. 27.

La Cour d'appel sera composée :

A Bruxelles, d'un président, de trois vice-présidens et de dix-huit conseillers;

A Gand, d'un président, de deux vice-présidens et de quatorze conseillers;

A Liège, d'un président, de trois vice-présidens et de dix-huit conseillers.

Cour de Bruxelles.

D'après les articles 30 et 40 du projet, chaque Cour d'appel devrait former une Chambre civile, une Chambre de mise en accusation, une Chambre des appels de police correctionnelle, une Cour de justice criminelle, et s'il y a lieu, une seconde Chambre civile, et cela d'après le rapport de

monsieur le ministre, sans qu'il puisse y avoir lieu d'augmenter le nombre des juges, fixé à vingt-deux pour les Cours de Bruxelles et de Liège, et à dix-sept pour celle de Gand; *les juges doivent*, dit-il, *pourvoir* au besoin du service. — Mais le peuvent-ils? évidemment non, cela est impossible

avec un personnel aussi restreint, dût-on même ne former qu'une seule Chambre civile.

Rarement une Chambre pourrait siéger sans devoir emprunter un ou plusieurs conseillers aux autres Chambres. Une longue expérience nous a démontré que rien n'est plus contraire à la prompte expédition des affaires, que rien n'est plus nuisible au bien du service que de distraire des conseillers d'une Chambre pour les faire siéger à une autre, ou de prendre, dans les diverses Chambres, un certain nombre de juges, pour en former une Chambre extraordinaire, ou pour les constituer en Cour d'assises ou criminelle, ou pour les envoyer en mission. Par là, les plaidoiries sont, à tout moment, scindées, les délibérés sont entravés et souvent ajournés.

Dans ces cas, les avocats sont obligés ou au moins se croient autorisés à répéter, lors des continuations des plaidoiries, ce qu'ils ont dit antérieurement; ces répétitions souvent nécessaires, et presque toujours inévitables, font perdre un temps précieux. — Il en est de même des délibérations, lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu de suite ou qu'elles ont été entravées; le fruit des plaidoiries est bien souvent perdu; le magistrat chargé de faire le rapport se trouve obligé de rappeler une foule de détails et de circonstances, dans lesquelles il n'aurait pas du entrer, si le rapport et la délibération avaient eu lieu lorsque les plaidoiries étaient encore présentes à l'esprit des magistrats. Ceux-ci ne peuvent plus rectifier avec la même facilité, les erreurs ou les inexactitudes que le rapporteur le plus impartial peut commettre, et les garanties que la loi a voulu donner aux justiciables se trouvent ainsi considérablement affaiblies. — Il nous paraît donc de la plus haute importance pour la bonne administration de la justice, de régler l'organisation des Cours d'appel et le service des diverses Chambres qui les composent, de telle manière que des conseillers en nombre fixe et suffisant soient et demeurent constamment et exclusivement attachés au service de chaque Chambre, qu'aucun d'eux ne puisse être distrait de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est très-rarement et dans des circonstances extraordinaires et que toutes les affaires portées à la connaissance des Cours d'appel soient réparties d'après des règles fixes, entre les diverses Chambres.

Le mode tracé par l'article 40 du projet pour la formation de la Cour de justice criminelle et par l'article 30 pour la formation d'une seconde Chambre civile, nous paraît tout-à-fait nuisible à la prompte expédition des affaires et même impraticable.

La nécessité de former deux Chambres civiles dans chaque Cour d'appel est dès-à-présent reconnue et incontestable.

La Cour de Liège qui conserve son ressort actuel a, depuis sa formation, deux Chambres civiles; et l'expérience y a plutôt démontré l'insuffisance que l'inutilité d'une seconde Chambre.

La Cour de Bruxelles conserve dans son ressort les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; il est évident qu'une seule Chambre civile ne peut suffire pour cette Cour. Depuis neuf ans, les affaires provenant de la province de Hainaut et de l'arrondissement de Nivelles, les seules qui pouvaient encore être plaidées en français, ont été exclusivement portées devant la troisième Chambre de la Cour; cette Chambre quoiqu'occupée exclusivement de ces causes pendant toute l'année, n'a jamais pu se mettre au courant et son arriéré est tellement considérable qu'en général les causes n'y reçoivent une décision définitive que deux ou trois ans après leur introduction. Il est même à remarquer qu'une grande partie des causes sommaires provenant de la province et de l'arrondissement prémentionnés ont été expédiées par la Chambre des appels de police correctionnelle.

Il arrive du Hainaut, province peuplée et industrielle, un grand nombre d'affaires, mais de plus une espèce particulière d'affaires, c'est-à-dire les procès de charbonnage qui, par leur nature, entraînent de longues plaidoiries, souvent de plusieurs audiences et donnent lieu à de nombreux interlocutoires.

Il est donc, dès-à-présent, démontré qu'une seule Chambre civile pourra à peine suffire, pour expédier les affaires provenant du Hainaut et de l'arrondissement de Nivelles. De là, la nécessité actuelle et peut-être même l'insuffisance d'une seconde Chambre civile à Bruxelles, pour connaître des appels des jugemens rendus par les tribunaux civils et de commerce de Bruxelles, de Louvain, d'Anvers, de Malines et de Turnhout.

La population nombreuse des deux Flandres, la

grande division des propriétés dans ces provinces, le grand nombre de procès qu'elles fournissent, démontrent également la nécessité de former deux Chambres civiles dans la Cour de Gand, surtout si l'on considère que le rapprochement de cette Cour des justiciables augmentera nécessairement le nombre des procès.

Au surplus, un relevé statistique des causes, que présente, année commune, chacune des provinces du royaume, donnera un dernier degré d'évidence, à la nécessité de former deux Chambres civiles dans chacune des trois Cours d'appel.

D'un autre côté, les appels de police correctionnelle ne seront pas assez nombreux dans chacune des trois Cours, pour occuper exclusivement une Chambre, si, conformément à l'article 48 du projet, les assises s'ouvrent tous les mois, dans chaque province; elles ne dureront guères plus de 6, 8 ou 10 jours.

D'après cela, nous pensons qu'une troisième Chambre, renouvelée chaque année, conformément à ce qui est prescrit par les dispositions actuellement existantes, pourrait, sous le titre de *Chambre criminelle*, être exclusivement chargée de la tenue des assises, tous les mois, dans la province où siège la Cour d'appel, et connaître en outre des appels de police correctionnelle, provenant des tribunaux de cette même province, et des tribunaux des chefs-lieux des autres provinces du ressort.

Restent les mises en accusation, qui ne seront jamais assez nombreuses et qui ne donneront jamais lieu à un travail assez étendu pour nécessiter, dans chaque Cour d'appel, la formation d'une Chambre spéciale pour connaître; nous proposons d'en attribuer la connaissance, par semestre et à tour de rôle, à l'une des Chambres civiles.

De cette manière, il ne serait formé que *trois Chambres*, dans chaque Cour; un nombre fixe de conseillers serait, et demeurerait attaché à chaque Chambre, sauf les roulemens annuels prescrits par la loi. Le nombre de conseillers attachés à chaque Chambre, devrait être tel, que jamais l'une des Chambres ne dût emprunter des conseillers à une autre, tel, en un mot, que les trois Chambres pussent toujours siéger ou délibérer simultanément; ce qui ne pourrait jamais avoir lieu, si des conseillers étaient obligés de faire le service dans plusieurs Chambres.

Nous n'hésitons pas à affirmer que le nombre de conseillers fixé, y compris les président et vice-président, à 22 pour les Cours de Bruxelles et de Liège, et à 17 pour la Cour de Gand, est absolument insuffisant pour atteindre ce but. D'abord, beaucoup de jurisconsultes sont d'opinion de rétablir la règle antérieure au régime hollandais, et suivie en Prusse, en France, etc., etc., de juger en appel, au nombre de sept au moins, nombre qui n'avait été restreint à cinq, que provisoirement, et à cause du surcroît d'occupations, occasioné par le service de la Cour de cassation.

Il est peu de magistrats, ayant siégé quelque temps dans une Cour d'appel, qui ne partagent cette opinion. M. Koekaert, jurisconsulte profond et éclairé, était de cet avis. A peine nommé premier président, il avait voulu que les Chambres siègeassent autant que possible au nombre de sept.

Les Cours jugent en dernier ressort. Si un moindre nombre de juges peut suffire en 1^{re} instance, c'est que leurs jugemens sont soumis à une deuxième épreuve, et que leurs erreurs peuvent être réparées. La faculté de se pourvoir en cassation contre les arrêts des Cours, ne peut y être assimilée. Tout ce qui est jugé en fait par la Cour d'appel, est irrévocable, et d'ailleurs les arrêts s'exécutent nonobstant le pourvoi en cassation.

Il faut donc une bien plus grande garantie aux intéressés, et la délibération de sept magistrats en offre incomparablement davantage.

D'ailleurs, les jugemens de première instance, peuvent être rendus par quatre et même par cinq juges; il n'y aurait donc plus de proportion, si les appels de ces jugemens pouvaient être jugés par cinq conseillers seulement.

Quant à la Chambre criminelle, soit qu'elle connaisse des appels de police correctionnelle, soit même qu'elle tienne les assises avec le juré, nous pensons qu'elle doit siéger en nombre pair, et de six au moins, afin qu'en cas de partage, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévaille.—Vainement objecterait-on que, dans les matières soumises aux assises, l'accusé trouve une garantie suffisante dans le juré; car, lorsque le juré a prononcé la culpabilité, la Cour doit appliquer la peine d'après une échelle très-tendue. Il reste à décider, s'il y a ou s'il n'y a pas de circonstances atténuantes, si la peine peut ou ne peut pas être correctionnalisée; questions, dont la solution peut exercer une grande

influence sur le sort de l'accusé, et qui peuvent présenter assez de difficultés, pour lui donner la chance d'un partage qui a pour résultat de faire prévaloir l'opinion qui lui est la plus favorable.

En partant de la règle que les deux Chambres civiles ne peuvent siéger, à moins de sept, et la Chambre criminelle à moins de six juges, nous pensons que chaque Chambre civile doit se composer de neuf conseillers et la Chambre criminelle de huit, y compris les vice-présidents, de sorte que chaque Cour serait composée de, un président, trois vice-présidents, et vingt-trois conseillers, en tout vingt-sept membres, et qu'il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre les Cours de Bruxelles et Liège, et celle de Gand.

Ce nombre est rigoureusement nécessaire, pour que le service ne soit pas entravé. — Il faut parer aux maladies, aux récusations, aux abstentions, aux absences légitimes, aux empêchemens résultant de nominations aux Chambres législatives, et aux vacatures par décès ou autrement, lesquelles

seront de longue durée, par suite du mode établi pour les nominations de conseillers.

Par exemple la Cour de Bruxelles, qui est composée de 40 membres pour former cinq Chambres, se trouve en ce moment, privée des services de seize conseillers; deux sont morts, deux sont grièvement malades, un siège au sénat, six siègent à la Chambre des représentans, et cinq tiennent les assises du Brabant.

Il suffit d'avoir siégé comme magistrat pendant quelque mois, pour sentir les embarras, les entraves, les retards dans le service et l'expédition des affaires qu'entraînent un personnel trop peu nombreux, et la nécessité d'appeler à tous momens des membres d'une Chambre, pour en compléter une autre; il en résulte, outre un travail au-dessus des forces des conseillers, la perte d'une bonne partie du temps consacré aux audiences et des embarras souvent inextricables pour rassembler de nouveau, afin de délibérer et de prononcer, ceux qui se sont trouvés momentanément réunis.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Add. art. 30 et 37.)

Le tribunal de Nivelles croit que le nombre des conseillers fixé par l'article, sera insuffisant, puisque déjà aujourd'hui les trois Chambres civiles de la Cour de Bruxelles ne suffisent pas, et qu'aux termes du projet, cinq conseillers devront faire, chaque mois, le service de la Cour criminelle. Le tribunal finit par proposer la nomination de quelques conseillers auditeurs.

§ 1. Le barreau de Bruxelles partant du principe qu'il est désirable que les arrêts soient toujours rendus par sept juges en matière civile et par six en matière correctionnelle, estime que le nombre des conseillers à la Cour de Bruxelles ne peut être au dessous de 21. Il croit nécessaire qu'il y ait deux Chambres civiles qui soient chargées de connaître tour-à-tour des mises en accusation, que huit membres au moins soient attachés à chacune pour que le service soit toujours assuré. La Chambre des appels correctionnels, faisant les fonctions de Cour d'assises, aurait aussi besoin d'un ou deux membres de plus que le nombre rigoureusement prescrit pour n'être pas souvent dans la nécessité de chômer. Ainsi, pour les trois Chambres un personnel de 25 membres, en comptant le président et les trois vice-présidents, serait requis. Enfin pour mieux assurer le service contre tous retards forcés et rendre encore plus étroits les rapports qui attachent le barreau à la magistrature, la commission pense qu'il serait avantageux que les avocats qui auraient plus de dix ans d'inscription au tableau et seraient en même tems membres du conseil de l'ordre, pussent être éventuellement appelés à compléter la Cour, conformément à la loi du 29 août 1792 et à celle du 30 germinal an V.

§ 2. Les tribunaux d'Anvers, de Gand, de Bruges et d'Audenarde réclament pour la Cour d'appel des Flandres, un personnel aussi nombreux que celui de la Cour de Bruxelles.

Le nombre des conseillers à une Cour d'appel, doit être en raison du nombre des causes et de la population du ressort de la Cour; on pourrait y ajouter la grande division des propriétés. Or, sous ces trois rapports, les Flandres ne le cèdent en rien aux ressorts des Cours de Bruxelles et de Liège. Les deux Flandres comptent une population de 1,300,000 âmes, ce qui excède le tiers de la population de tout le royaume. Un relevé fait en 1826, des causes annuellement introduites à la Cour de Bruxelles, porte 725 à 740 causes par an et sur ce nombre la Flandre orientale en fournit 144.

La Flandre occidentale	138.
Le Brabant méridional	127.
Le Hainaut	126.
La province d'Anvers	87.

Le tribunal de Bruges pense cependant que si son système concernant les Cours criminelles, proposé à l'art.... ci-après, était adopté, on pourrait réduire le nombre des membres de chaque Cour à celui fixé par le projet, pour la Cour des Flandres.

ART. 28.

Il y aura, près de chaque cour d'appel, un procureur-général.

A Bruxelles, il y aura quatre substitués, dont deux prendront le titre d'*avocats-généraux*.

A Gand, il y aura trois substitués, dont un prendra le titre d'*avocat-général*.

A Liège, il y aura quatre substitués, dont deux prendront le titre d'*avocats-généraux*.

Cour de Bruxelles.

Pour que le service de deux Chambres civiles, des appels de police correctionnelle, des mises en accusation et des assises, puisse marcher régulièrement, nous pensons qu'il est nécessaire d'établir près de chaque Cour, un procureur-général, trois avocats-généraux et deux substitués.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Voyez à l'article précédent les observations des tribunaux d'Anvers, Gand, etc., qui s'appliquent également à l'article 28.

Le tribunal de Huy demande la suppression de la dénomination d'*avocat-général*, dont se sert l'article, comme ne présentant aucun sens. Un *avocat-général* n'est jamais qu'un substitué.

ART. 29.

Il y aura, près de chaque cour d'appel, un greffier nommé directement par le Roi.

Le nombre des commis-greffiers sera fixé, d'après le besoin du service, par le gouvernement, qui déterminera également le mode de leur nomination.

Cour de Bruxelles.

D'après ce que nous avons dit sur l'article 14, et les motifs que nous déduisons ci-après, dans nos observations sur l'article 54, nous pensons que les greffiers devraient être nommés et révoqués par les Cours, et les commis-greffiers présentés par les greffiers agréés par les Cours et révoqués par elles.

Cour de Liège.

L'observation faite à l'article 14, sur le mode de nomination des commis-greffiers, reçoit ici son application.

Observations des tribunaux et du barreau.

Voyez l'article 14. Les observations des tribunaux qui s'y trouvent, s'appliquent aussi à cet article. Voyez aussi l'observ. du trib. de Bruges sur l'art. 4.

ART. 30.

Chaque Cour d'appel se divisera en trois chambres au moins, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle.

Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à la formation d'une seconde Chambre civile, s'il y a lieu.

Cour de Bruxelles.

Voyez ce qui vient d'être dit sur l'article 27.

Cour de Liège.

La division établie par cet article nuirait essentiellement au bien du service. D'abord les affaires civiles étant partout fort nombreuses, exigeront indispensablement le concours de deux Chambres. Quelle que soit son activité, une seule Chambre ne pourra se tenir au courant; l'arriéré déjà si considérable, qui a résisté aux travaux de six Chambres civiles, dont les deux Cours faisaient le service, ira chaque année en augmentant, et la marche de la justice, qu'en accusait avec raison de lenteurs, éprouvera un nouveau ralentissement, qui excitera généralement de nouvelles plaintes : d'un autre côté, il n'y a aucune nécessité de former deux Chambres permanentes pour les mises en accusation et les appels de police correctionnelle. Ces deux genres d'affaires, qui ne seront pas plus nombreux dans les autres ressorts que dans celui de cette Cour, n'exigent respectivement pour leur expédition qu'une ou deux audiences par semaine. Ainsi, ce mode de division établirait entre les membres des Cours d'appel une distribution de travail fort inégale; ceux qui siègeraient dans la Chambre civile seraient toute l'année fort occupés, tandis qu'il n'y aurait que peu de chose à faire dans les deux autres Chambres.

La division que nous proposons en deux Chambres, obvierez à ces inconvénients. Occupées l'une et l'autre du soin d'expédier les affaires civiles, les deux Chambres imprimeront à cet égard le mouvement désirable au cours de la justice. La loi elle-même, pour plus de garantie, devrait fixer les audiences qui seront consacrées à cet objet. Quant aux appels de police correctionnelle, ils seraient jugés par la Cour criminelle, ainsi qu'il a été dit aux articles 22, 23 et 24. En conséquence l'article 30 du projet serait remplacé par la disposition suivante :

« Chaque Cour d'appel se divisera en deux
» Chambres, qui connaîtront concurremment des
» affaires civiles et feront alternativement, cha-
» cune pendant un an, le service des mises en ac-
» cusation. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège, les tribunaux de Namur, de Hasselt et de Huy font la même observation que la Cour de Liège.

Le barreau de Liège demande en outre que la loi ne laisse subsister à cet égard aucune éventualité : la voie des réglemens administratifs, auxquels l'article se réfère, a toujours entraîné, ou peut toujours entraîner des inconvéniens ou des abus.

Le tribunal de Bruges voudrait conserver les trois Chambres dans chaque Cour, mais de telle manière que deux Chambres seraient chargées des causes civiles et la troisième de l'expédition des affaires de mises en accusation et des appels correctionnels. Une seule Chambre civile, dit-il, ne pourrait jamais suffire à la besogne, tandis que les autres Chambres seraient souvent sans travail; tout au moins faudrait-il que ces deux dernières Chambres pussent être chargées du jugement des affaires civiles.

Le tribunal de Maestricht demande la suppression des Chambres de mises en accusation. Les procédures, dit-il, y sont souvent moins bien approfondies que dans les Chambres de conseil.

Les mises en accusation n'ont, dans beaucoup de cas, que l'effet de retarder inutilement le jugement des affaires et de prolonger la détention des prévenus : c'est une garantie qu'on a voulu donner aux prévenus, afin de n'être pas trop légèrement mis en jugement, sous le poids d'une accusation criminelle. On peut donc avancer que cette garantie est principalement dans l'intérêt privé des prévenus. Ne satisfèrait-on pas à cet intérêt et à toutes les exigences en statuant que *la mise en jugement pour les affaires criminelles serait la suite immédiate de la décision de la Chambre de conseil*? En réservant toutefois au ministère public et au prévenu le droit de se pourvoir contre la décision de cette Chambre, s'ils le jugent convenable. Par-là la chambre du conseil examinerait les affaires avec encore plus d'attention. Toutefois il faudrait statuer en même tems, par dérogation à l'art. 241 du C. I. Crim., que toute décision de renvoi serait prise à la majorité des voix. Il faudrait aussi charger le procureur du roi de la rédaction de l'acte d'accusation, puisque c'est lui qui se trouve chargé de la soutenir.

Il est à remarquer, dit encore le tribunal de Bruges, que le projet ne parle pas des appels de commerce, dont la connaissance est dévolue à la Cour. Il semble que l'art. 30 devrait aussi faire mention de ces appels.

ART. 31.

En exécution de l'art. 99 de la constitution, l'ordre des présentations des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviendront vacantes, est réglé comme il suit :

Pour la Cour d'appel de Bruxelles, le conseil provincial d'Anvers présentera à six places; celui du Brabant, à huit places; celui du Hainaut, à huit places. La présentation à la première place qui deviendra vacante, appartiendra à la province du Hainaut; la seconde, à celle du Brabant; la troisième, à celle d'Anvers, et ainsi alternativement jusqu'à la présentation à la 18^e place de conseiller. Les présentations pour les quatre vacances de place suivantes appartiendront ensuite alternativement aux provinces du Hainaut et du Brabant.

Pour la Cour d'appel de Gand, le conseil provincial de la Flandre occidentale présentera à sept places; celui de la Flandre orientale, à dix places. La présentation à la première place vacante appartiendra à la province de la Flandre orientale; la seconde, à celle de la Flandre occidentale, et ainsi alternativement jusqu'à la présentation à

la place du quatorzième conseiller inclusivement. Les trois présentations ultérieures, pour compléter le nombre de dix-sept, appartiendront à la Flandre orientale.

Pour la Cour d'appel de Liège, le conseil provincial de Liège présentera à sept places; celui du Limbourg, à six places; celui du Luxembourg, à cinq places, et celui de Namur, à quatre places. La présentation à la première place vacante appartiendra à la province de Liège; la seconde, à celle de Limbourg; la troisième, à celle de Luxembourg, et la quatrième à celle de Namur, et ainsi alternativement jusqu'à la présentation à la seizième place vacante. Les trois premières provinces présenteront alternativement jusqu'à la dix-neuvième place vacante; les provinces de Liège et de Limbourg présenteront aux deux places vacantes qui suivront; la province de Liège présentera à la vingt-deuxième place vacante.

Le même ordre sera observé pour les présentations ultérieures aux places vacantes.

Cour de Bruxelles.

Le nombre des conseillers à présenter par chaque conseil provincial devrait être augmenté, si l'on adopte nos propositions de fixer le personnel des Cours, à 27 membres au lieu de 22.

Nous ne nous permettrons aucune observation sur les répartitions proposées par le projet; les Chambres en jugeront dans leur sagesse, et les représentans et sénateurs sont seuls à même par leurs connaissances des localités respectives, de fixer cette répartition d'après une proportion équitable.

Nous pensons, au surplus, qu'il faut s'attacher non-seulement à la population, mais encore et surtout au nombre des affaires que fournissent les différentes provinces.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

En supposant, dit le tribunal de Bruges, que le nombre des conseillers reste tel qu'il se trouve fixé par le projet, il doit paraître injuste d'accorder à la Flandre orientale, dix nominations, et sept à la Flandre occidentale. En prenant pour base la population des deux provinces qui est de 720,000 pour la première et de 600,700 pour la seconde, la proportion n'est pas de dix à sept, mais plutôt de neuf à huit. Et quand il y aurait à ce compte quelque léger avantage pour la Flandre occidentale, c'est un faible dédommagement qui ne peut entrer en compensation avec la perte du siège de la Cour d'appel, ni avec les autres avantages que la Flandre orientale doit retirer de la constante majorité des membres de sa province dans la Cour. En effet comme les hommes sont naturellement et souvent sans savoir, dominés par l'esprit de localité, on ne verra jamais nommer que des *présidens* et *vice-présidens*, appartenant à la province de Gand, puisque ce choix est entièrement abandonné à la Cour. Le même inconvénient ne peut se rencontrer là, où le ressort est composé de trois provinces; l'influence des deux provinces inférieures en nombre, paralysera utilement celle de la province la mieux partagée.

Si la loi disait que pour chaque nomination de conseiller, il sera fait simultanément une présentation de candidats par les conseils provinciaux de l'une et de l'autre Flandre, le gouvernement pourrait toujours, en choisissant à volonté parmi ces présentations balancer utilement les avantages entre les deux provinces, et empêcher ainsi que de vieilles rivalités entre les deux Flandres ne se réveillent.

Il serait à désirer, dit le tribunal de Namur, que les présentations portassent au moins pour deux tiers sur des

(31)

membres des tribunaux de 1^{re} instance de la province à laquelle la présentation est attribuée. Le gouvernement déchu a fait un abus scandaleux de la faveur, dans les nominations aux Cours.

On doit faire remarquer, par exemple, que pendant un laps de quinze années, un seul magistrat de la province de Namur, a été appelé à la Cour de Liège, quoique des nominations y aient été faites par fournées. Un tel système est décourageant pour la magistrature inférieure.

ART. 32.

Lorsqu'une place de conseiller deviendra vacante, le président, sur le réquisitoire du procureur-général, convoquera une assemblée générale de la Cour d'appel, à l'effet de procéder à la formation de la liste double, conformément à l'art. 99 de la constitution.

Pour les présentations de la Cour et du conseil provincial, on observera les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 15 et 16.

Mêmes observations qu'aux articles 15 et 16 qui ne sont pas reproduites ici pour abrégé.

ART. 33.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président deviendra vacante dans une Cour d'appel, il sera d'abord procédé à la nomination d'un conseiller dans la forme ci-dessus prescrite. Ensuite, la Cour choisira dans son sein le président ou vice-président, en exécution de l'art. 99 de la constitution.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 15 et 16.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voyez les observations faites sur les articles 15 à 20.)

Le tribunal de Bruges pense que le mode de procéder au choix des candidats, pour les places de président et vice-président des tribunaux de 1^{re} instance (voir les art. 18 et 19), est également applicable aux nominations de conseillers de la Cour d'appel.

ART. 34.

La Cour procédera à ce choix dans une assemblée générale convoquée, sur le réquisitoire du procureur-général, par le président ou celui qui en remplira les fonctions.

L'élection se fera par bulletins signés.

La séance sera publique.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 15 et 16. (Voir article 32.)

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 16.)

Le tribunal de Gand estime que l'élection des présidents et vice-présidents des Cours, par bulletins signés, offre des inconvénients. Les préférences des uns à l'égard des autres, deviendront une source de mésintelligence et de haines qui tourneront infailliblement au préjudice de la bonne administration de la justice.

Le tribunal de Huy partage cette opinion, tout en approuvant le mode d'élection pour les présidents et vice-présidents des tribunaux de 1^{re} instance.

ART. 35.

La nomination du président ou du vice-président aura lieu à la majorité absolue des suffrages. Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 15 et 16.

Cet article ne prévoit pas le cas de parité des suffrages : cette lacune sera remplie par l'addition suivante :

« En cas de parité des suffrages, le sort en décidera. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 16.)

Le barreau de Liège, les tribunaux d'Anvers, de Maestricht et de Namur proposent la même addition que la Cour de Liège.

Les tribunaux de Neufchâteau, de Mons et de Huy, voudraient qu'en cas de parité des suffrages, le plus ancien d'après l'ordre de nomination à la Cour obtint la préférence.

Le tribunal de Namur croit qu'il conviendrait, pour éviter toute surprise, de décider quel est le nombre de conseillers requis pour procéder à la nomination d'un président ou d'un vice-président.

ART. 36.

Le procureur-général assistera à l'assemblée de la Cour ; mais il n'y aura pas le droit de suffrage.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 15 et 16.

Pas d'observations.

ART. 37.

Les arrêts des Cours d'appel ne pourront être rendus par moins de cinq conseillers, y compris le président.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez ce qui a été dit sur l'article 27.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'article 24.)

Un membre de la commission du barreau de Liège demandait que le nombre des conseillers fût porté à *sept*, un autre à *six*. Ce dernier, auquel on objectait la possibilité de fréquents partages d'opinions, a répondu, que selon lui ces partages sont fort rares; qu'ils n'arriveraient que dans les causes difficiles; qu'un nouvel examen était dans ce cas un bienfait, et que ce léger inconvénient était bien balancé par l'avantage de ne voir prononcer les décisions qu'à une majorité certaine de quatre voix.

Le même barreau trouve dans l'article 37 un inconvénient grave, en ce qu'il laisse aux Cours la latitude de se réunir en nombre indéfini. L'assistance bénévole lui semble ne devoir pas être tolérée plus que la négligence.

Si une Chambre de la Cour siégeant au nombre de cinq, réforme à la simple majorité une sentence rendue à l'unanimité par les trois juges de première instance, il arrivera que l'opinion de cinq magistrats sera infirmée par celle de trois autres, et que le résultat même compromettra l'autorité de la juridiction supérieure. En conséquence il n'a pas semblé possible d'admettre l'article. On a pensé que les conseillers doivent siéger au moins au nombre de six; mais, comme certaines considérations puisées dans la répugnance que manifestent les Cours à courir les chances d'un partage d'opinions, et dans les retards qu'entraînent ces partages, ont paru mériter qu'on en tint compte, le barreau s'est prononcé pour la disposition législative qui autoriserait les Cours à siéger au nombre de sept conseillers. On propose donc la rédaction suivante: « les arrêts des Cours d'appel, devront être rendus par six conseillers au moins, et par sept au plus, y compris le président. »

Le tribunal de Charleroi, en s'appuyant sur les mêmes motifs, émet aussi le vœu que les arrêts des Cours d'appel ne puissent être rendus par moins de sept conseillers. Il prie le législateur de ne pas perdre de vue, que la Cour d'appel prononce en dernier ressort; que de son arrêt dépend souvent la fortune de toute une famille et qu'il n'y a pas toujours ouverture en cassation.

Le tribunal de Maestricht, au contraire, ne pense pas qu'il faille permettre de siéger à plus de cinq, si ce n'est en cas de partage. Dans tout autre cas, permettre de siéger à six, c'est augmenter les chances d'un partage de voix. Observez aussi qu'un appel correctionnel porté devant un tribunal de chef-lieu, ne peut être vidé par plus de cinq juges, (art. 24 du projet), tandis que porté devant une Cour d'appel, il pourrait être jugé par six conseillers. Pourquoi cette différence entre les divers justiciables?

ART. 38.

Les Cours d'appel connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux lois.

Elles statueront sur les appels des jugemens rendus, en matière de police correctionnelle, par les tribunaux de première instance de la province où elles ont leur siège, et par les tribunaux de première instance des chefs-lieux des provinces de leur ressort.

Cour de Bruxelles.

Superflu. Cela résulte des lois en vigueur.

Cour de Liège.

Si la mesure tendante à attribuer les appels de police correctionnelle aux Cours criminelles était adoptée, le second paragraphe de cet article devrait être retranché comme inutile. Les attributions de ces Cours seront en ce cas réglées par l'article 40 du projet, et par une disposition additionnelle qui sera proposée à cet article.

Aucune atteinte portée à l'ordre social ne doit échapper à l'action de la justice : si le ministère public gardait le silence sur quelque crime ou délit, l'article 11 de la loi organique du 20 avril 1810 autorisait les Cours impériales à ordonner les poursuites nécessaires à cet égard. Le pouvoir judiciaire, qui est aujourd'hui entièrement indépendant, ne doit pas avoir moins de garantie que sous l'empire. Nous proposons donc d'insérer cet article dans la loi, après l'article 38, en ces termes :

« La Cour d'appel pourra, en assemblée générale, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits ou pour entendre le compte que le procureur-général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir les articles 9 et 23.)

Le tribunal de Maestricht propose aussi la suppression de cet article, comme inutile.

§ 1. Si l'article, dit le tribunal de Dinant, a voulu conserver aux Cours d'appel la connaissance des matières qui leur est dévolue par les lois existantes, il fallait ajouter : *et des matières correctionnelles*, puisqu'il en est de cette dernière catégorie, qui sont exclusivement placées dans les attributions des Cours d'appel. (Art. 479 et 483 C. I. Crim.)

§ 2. Les tribunaux d'Anvers, de Malines, de Hasselt et de Bruges, font remarquer que le projet ne parle pas des affaires commerciales, dont les Cours d'appel connaissent en deuxième ressort. La loi ne doit laisser aucune lacune dans une matière aussi importante.

TITRE V.

Des Cours de justice criminelle.

ART. 39.

Il y aura, dans chaque province, une Cour de justice criminelle, pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés.

Cour de Bruxelles.

Cet article est inutile, si l'on adopte les observations sur l'article 27.

Cour de Liège.

Par suite de l'observation relative aux appels de police correctionnelle, il y aurait à faire à cet article l'addition ci-après :

« Et pour statuer sur les appels de police » correctionnelle, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. »

Observations des tribunaux et du bureau.

(Voir les art. 22, 49 et l'observation du tribunal de Tournay sur l'art. 11.)

Pourquoi, demandent les tribunaux de Maestricht et de Bruges, ne pas désigner ces Cours sous le nom de *tribunaux criminels*, lorsque d'après le système du projet, ce ne sont en général que des membres de tribunaux de 1^{re} instance qui les composent.

Plusieurs tribunaux font remarquer que cet article, ainsi que les suivans, devront subir des changemens, si l'on adopte l'un des systèmes proposés à l'article 22.

Ils renouvellent ici, pour ramener à l'uniformité la composition des Cours criminelles, la plupart des argumens qu'ils ont fait valoir à l'art. 22 pour établir l'égalité dans le mode de juger les appels correctionnels. Comme tous les Belges sont égaux devant la loi, il faut que les Cours criminelles soient formées partout de juges du même rang. Il est absurde de voir juger le même crime par des juges d'un ordre inférieur à Bruges qu'à Gand, et de donner ainsi plus de garanties à tel citoyen, qu'à tel autre. Si de ce système d'uniformité résulte la nécessité d'augmenter de quelques membres le personnel des tribunaux des chefs-lieux de province, on pourra d'un autre côté diminuer le nombre des conseillers des Cours d'appel. (Tribunaux de Luxembourg, de Bruges, de Maestricht.) On pourrait aussi, dit le tribunal de Hasselt, composer la Cour criminelle dans chaque province de trois conseillers des Cours d'appel, dont l'un ferait les fonctions de président : Sans cela il serait trop bizarre de voir une Chambre de la Cour d'appel décréter l'accusation, et une chambre d'un tribunal inférieur juger et cette accusation et l'accusé.

Le tribunal de Mons pense que si l'on supprimait le mode actuel de procéder à l'égard des contumaces, comme il le propose dans ses observations générales, il faudrait dire ici : *pour juger les affaires soumises au jury que la Cour d'appel y aura renvoyées*, et que dès-lors l'article 46 serait inutile.

Le tribunal de Hasselt proposerait cette rédaction-ci : *Les individus décrétés d'accusation ou les individus renvoyés par la Chambre de mises en accusation.*

ART. 40.

Dans la province où siège la Cour d'appel, la Cour de justice criminelle sera composée de cinq conseillers, y compris le président.

Chaque année, l'un des vice-présidens fera le service de la Cour de justice criminelle, en commençant par le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les conseillers y feront le service, chacun à son tour pendant six mois, dans l'ordre des nominations.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus ancien des conseillers.

Cour de Bruxelles.

Cet article est également inutile, si l'on adopte les observations sur l'art. 27.

Cour de Liège.

Afin de ne pas interrompre sans raison le service des audiences civiles, nous proposons de modifier et de rédiger les deux derniers paragraphes de cet article ainsi qu'il suit :

« Les conseillers y feront le service chacun à son tour , pendant le même temps , dans l'ordre des nominations.

» En cas d'empêchement du président , il est remplacé par le plus ancien des conseillers présens. »

Cette dernière disposition résoudra en même temps le doute sur l'ordre à observer pour le remplacement du président : il y a un ordre du *service* et un ordre des *nominations*.

Observations des tribunaux et du barreau.

Par le plus ancien des conseillers. Est-ce le plus ancien de la Cour criminelle ou le plus ancien de toute la Cour d'appel? (Tribunal de Louvain.)

Quelques membres de la commission du barreau de Liège prétendaient que le nombre des conseillers pouvait être réduit à trois. Mais la majorité a trouvé dans le système du projet une garantie pour la société et pour l'accusé; elle a d'ailleurs remarqué que les Cours criminelles peuvent être saisies de demandes à fins civiles d'une grande importance et qu'elles jugent en dernier ressort.

La commission a été unanimement d'avis que le renouvellement des Cours , comme il est réglé par l'art. 40, entravera constamment la marche des affaires civiles.

Les tribunaux de Mons , de Bruges , de Maestricht et de Hasselt proposent de ne faire siéger la Cour criminelle qu'au nombre de trois juges. Il est vrai , comme le dit l'exposé des motifs , qu'il se présente souvent des questions de droit fort importantes , mais ces questions quelquefois qu'elles puissent être , ne présentent pas de plus grandes difficultés que les hautes et profondes questions qu'enfante le droit civil et qui pourront néanmoins être jugées par trois juges. (Art. 24.)

D'ailleurs , dit le tribunal de Maestricht , on pourrait aussi abroger les articles 358 et 359 du C. I. Crim. , relatifs à la partie civile. Les dispositions de ces articles offrent de si grands inconvénients que la loi d'organisation de 1827 les avait abrogés. Enfin le projet organique présenté au congrès le 19 mai 1831 , ne composait également les Cours d'assises que de trois juges.

Le tribunal de Bruges propose , en conséquence de ces observations , et de celles faites à l'article précédent , de remplacer les articles 39 jusques et y compris 47 du projet par les quatre qui suivent :

1^o Il y aura dans chaque chef-lieu de province un tribunal de justice criminelle pour toute la province qui connaîtra de toutes les affaires soumises au jury.

Néanmoins la Cour d'appel pourra en assemblée générale désigner un autre lieu , soit à la requisition du procureur-général , soit à la demande de l'accusé (1) , soit d'office pour y être procédé au jugement d'une affaire.

2^o Les fonctions de ministère public près le tribunal criminel seront remplies par le procureur du roi près le tribunal de 1^{re} instance , ou en cas d'empêchement , par un de ses substituts.

3^o Les fonctions de greffier seront exercées par le greffier du tribunal de 1^{re} instance ou par un de ses commis-greffiers.

4^o Le tribunal criminel ne pourra rendre jugement qu'au nombre de trois juges y compris le président.

Le tribunal criminel sera présidé par le président du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu de la province , en cas d'empêchement légitime par le vice-président , et à défaut de l'un et de l'autre , par le plus ancien juge (2) dans l'ordre des nominations ou par celui désigné de la part du président.

(1) L'accusé doit avoir le même droit que la partie publique. Il peut arriver que l'accusé ait le plus grand intérêt à être jugé dans un lieu plutôt que dans un autre. (Tribunal de Bruges.)

(2) Puis qu'en juge les membres du tribunal aptes à connaître des affaires criminelles , il s'en trouvera bien aussi dans le nombre qui soient capables de diriger une audience dans les cas rares où le président et le vice-président seraient empêchés. (Tribunal de Bruges. Voir Liège , à l'art. 41.)

ART. 41.

Dans les autres provinces, la Cour de justice criminelle sera présidée par le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province. En cas d'empêchement légitime, il sera remplacé par le vice-président. Si le président et le vice-président sont légitimement empêchés, le président de la Cour d'appel désignera l'un des conseillers à l'effet de présider la Cour de justice criminelle.

Les juges du tribunal du chef-lieu de la province y feront le service, chacun à son tour, dans l'ordre des nominations.

La Cour de justice criminelle sera également composée de cinq juges, y compris le président.

Cour de Bruxelles.

Le cas d'empêchement à la fois du président et du vice-président du tribunal, sera rare; il ne paraît pas que, pour ce cas particulier, il soit nécessaire de recourir à un conseiller de la Cour d'appel; c'est, pour ce cas prévu, perdre tous les avantages du changement que l'on propose d'introduire dans la composition des Chambres d'assises, et qui consistent à ne plus déranger, à tout moment, le service des Cours d'appels, par les délégations de conseillers, pour présider les assises. Cela occasionnerait d'ailleurs des retards dans le jugement des accusés, en ce qu'en cas d'empêchement semblable, il faudrait suspendre la session, recourir au président de la Cour d'appel, et attendre l'envoi d'un conseiller délégué.

D'ailleurs, il y a quelque chose d'étrange, à envoyer un conseiller dans un tribunal, uniquement pour remplacer le président ou même le vice-président de ce tribunal, dans une partie de ses fonctions. Il nous paraîtrait donc qu'il serait par ces motifs, préférable de suivre, à cet égard, la règle ordinaire, et de faire remplacer les président et vice-président, par le plus ancien des juges.

Les juges des tribunaux, quoique nommés par le gouvernement, le sont à vie, le jury est rétabli; l'inconvénient que semble avoir prévu le rédacteur du projet, et que semblent indiquer les motifs donnés à cette disposition dans le rapport, est donc peu réel, et la susceptibilité la plus ombrageuse sur le sort de l'accusé, peut se rassurer à cet égard.

Cour de Liège.

La délégation mentionnée dans cet article, établit un degré d'infériorité trop sensible entre les membres d'un même tribunal; elle blessera l'amour-propre ou la délicatesse des juges, et fera naître entre eux et le conseiller délégué une rivalité fâcheuse pour les intérêts de la justice. Si l'empêchement a lieu à l'ouverture ou dans le cours d'une session, à une distance plus ou moins grande du lieu où réside la Cour d'appel, les jurés seront interrompus dans leurs travaux; il faudra les retenir en attendant que la Cour soit informée et que le président arrive. On éviterait ces inconvénients en appelant le plus ancien des juges à présider. Ce cas arrivera sans doute bien rarement; mais c'est un motif de plus de ne pas faire d'exception à la règle, et d'abandonner les choses à leur cours naturel. Nous proposons donc de supprimer la disposition relative à la délégation, et de la remplacer par celle-ci :

« Si le président et le vice-président (président » de Chambre) sont légalement empêchés, ils seront remplacés par le juge le plus ancien dans » l'ordre des nominations. »

Supprimez les deux paragraphes de cet article; la composition des Cours d'assises dans les provinces est réglée par le code d'instruction criminelle.

Voyez quant au second paragraphe, nos observations sur l'article 27.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les barreaux de Liège et de Bruxelles, les tribunaux d'Anvers, de Mons, de Diekirch, de Neufchâteau et de Louvain font les mêmes observations que les Cours de Bruxelles et de Liège, sur le mode de remplacer le président et le vice-président légitimement empêchés.

Le tribunal de Gand croit, au contraire, qu'il conviendrait de conserver le mode actuel et de confier à un conseiller de la Cour la présidence des Cours criminelles, dans les chefs-lieux de province où ne siègent pas les Cours d'appel; sans cela, dit ce tribunal, la composition de ces Cours criminelles serait exactement la même que celle de la Chambre correctionnelle, et dès-lors ces Cours ne seraient pas entourées d'une plus grande considération. Quant aux frais de déplacement qui peuvent en résulter, on pourrait à l'avenir les régler de manière qu'ils seraient considérés plutôt comme une juste indemnité que comme un surcroît de traitement.

ART. 42.

Les fonctions du ministère public près la Cour de justice criminelle de la province où siège la Cour d'appel, seront remplies par le procureur-général ou par l'avocat-général qu'il aura désigné.

Le procureur-général pourra également désigner l'un des autres substituts.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Superflu; tout cela résulte des lois existantes.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Point d'observations. Voir cependant les notes sur l'art. 40.

ART. 43.

Dans les autres provinces, les fonctions du ministère public près la Cour de justice criminelle, seront remplies par le procureur du roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.

En cas d'empêchement légitime, il sera remplacé par un de ses substituts.

Dans tous les cas, le procureur-général pourra y exercer ces fonctions, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts près la cour d'appel.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Superflu; cela résulte des lois existantes.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Si l'on admet que le substitut remplace le procureur du roi, comme le commis-greffier remplace le greffier, sans délégation spéciale, il paraît inutile de l'exprimer ici. Cet article dit trop ou le suivant dit trop peu. (Tribunal de Diekirch.)

ART. 44.

Les fonctions de greffier seront exercées, à la Cour de justice criminelle, par le greffier de la Cour d'appel, dans la province où elle a son siège, et, dans les autres provinces, par le greffier du tribunal de première instance du chef-lieu.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Superflu ; cela résulte des lois existantes.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

En cas d'empêchement légitime du greffier, qui le remplacera ? Rien ne semble s'opposer à ce que ce soit le commis-greffier : le service du greffier ou du commis-greffier devrait être entièrement facultatif ; car il arrive souvent qu'un commis-greffier est plus apte que le greffier lui-même pour le service de la Cour criminelle. (Barreau de Liège, tribunaux de Maestricht, de Namur et de Huy. Voir l'art. précédent.)

ART. 45.

Les Cours de justice criminelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges, y compris le président.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur l'article 27.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir les notes sur l'art. 40.)

ART. 46.

Les Cours de justice criminelle connaîtront de toutes les affaires qui devront être soumises au jury.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Inutile ; cela résulte des attributions des Cours

Si les appels correctionnels sont attribués aux

d'assises, d'après l'article 98 de la constitution, et les lois existantes. Cela va sans dire.

Cours de justice criminelle, ainsi que cela a été proposé aux articles 22, 23 et 24, l'article 46 sera rédigé de la manière suivante :

- « Les Cours de justice criminelle connaîtront de
- » toutes les affaires soumises au jury.
- » Elles connaîtront aussi chacune des appels
- » des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, par les tribunaux de première instance de la province, autres que celui du chef-lieu.
- » La Cour de justice criminelle de la province où
- » siège une Cour d'appel, connaîtra en outre des
- » appels des mêmes jugemens rendus par les tribunaux de première instance des chefs-lieux des
- » provinces, du ressort de la Cour d'appel.»

ART. 47.

Elles siégeront dans les chefs-lieux des provinces.

Néanmoins, la Cour d'appel pourra, en assemblée générale, désigner un autre lieu, si le procureur-général le requiert.

Cour de Bruxelles.

Supprimer la première partie de l'article, comme superflue.

Conservé le paragraphe qui a pour but utile, de faire disparaître un doute que présentent, à cet égard, le code d'instruction criminelle, et les décrets d'organisation judiciaire. — Nous pensons qu'il faudrait ajouter cependant : « *pour motifs graves d'ordre et d'intérêt public.* »

Cour de Liège.

Dans le système proposé, il sera nécessaire de faire quelques changemens à ces articles (47, 48, 49).

Le 2^e § de l'article 47 commencera par ces mots :
« Néanmoins dans les affaires soumises au jury,
» la Cour d'appel..... »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal d'Anvers propose d'ajouter à cet article un § final, ainsi conçu : « Dans ce cas l'arrêt de la Cour sera publié par affiches dans les chefs-lieux d'arrondissement, huit jours au moins avant la séance. Autrefois, que les séances des Cours d'assises ne s'ouvraient point à jour fixe, il fallait avertir le public par affiches du jour de cette ouverture. Aujourd'hui, que, d'après le projet, les séances s'ouvriront toujours le premier lundi de chaque mois, les citoyens sont avertis par la loi même, que chacun est censé connaître. Mais il est évident que cette raison ne s'applique pas au cas, où, dans le cours d'une session, la Cour criminelle se transporte dans un autre lieu. Le public n'est instruit ni du jour ni du lieu de cette séance extraordinaire. La publicité exige donc que ce déplacement soit porté à la connaissance des citoyens. »

(41)

ART. 48.

Chaque Cour de justice criminelle tiendra ses séances tous les mois.
Les séances seront ouvertes le premier lundi de chaque mois.
Elles ne seront closes qu'après que toutes les affaires, qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

Cour de Bruxelles.

A maintenir, sauf à le refondre dans des articles conçus d'après les idées énoncées dans nos remarques sur l'article 27, si elles sont adoptées par les Chambres.

Cour de Liège.

(Voir l'art. 47.)

Le 2^e § de l'art. 48 sera conçu ainsi :

« Les séances seront ouvertes le premier lundi de chaque mois; la Cour s'occupera d'abord des affaires soumises au jury, ensuite elle statuera sur les appels de police correctionnelle. »

Le dernier § du même article 48 portera :

« Les *séances* ne seront closes qu'après.... »

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Gand, de Tournay, de Namur, de Neufchâteau et de Diekirch demandent que les sessions aient lieu *de deux en deux mois*. Les auteurs du projet n'ont peut-être par réfléchi aux difficultés nombreuses qu'on rencontrera pour la réunion des jurés, si les sessions avaient lieu à des époques plus rapprochées; d'ailleurs, une session sera à peine commencée que les gouverneurs devront s'occuper de la formation de la liste des jurés pour la session suivante. La notification à faire tant aux jurés qu'aux accusés entrainera des frais considérables; enfin il arrivera que les jurés seront souvent appelés inutilement faute d'affaires, surtout après la révision du code pénal.

Les mêmes considérations engagent le tribunal de Mons à demander quatre sessions par année, en les mettant à jour fixe, par exemple au 1^{er} lundi du 3^e mois de chaque trimestre.

Au reste, ajoute le tribunal de Gand, pour atteindre le but que s'est proposé l'auteur du projet, on pourrait y insérer la disposition de l'art. 259 du C. I. Crim., qui porte : *Les assises pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.*

Qui étaient en état lors de l'ouverture, dit l'article; ne conviendrait-il pas de dire, pour plus de clarté, que les séances ne seront closes qu'après qu'elle aura connu de toutes les affaires dont elle était saisie? (Tribunal de Neufchâteau.)

Il paraît essentiel, dit le barreau de Liège, d'expliquer la durée des sessions criminelles en rapport avec la faculté de remettre les causes. Il peut arriver en effet que sur la demande du procureur du roi ou des accusés, plusieurs causes soient reportées à la session suivante : Dans ce cas, qu'advierait-il, si l'accusé dont la cause doit ouvrir cette dernière session, refusait de perdre son droit acquis à jugement à jour fixe? Ferait-on descendre à la suite des affaires portées à cette session, celles qui auraient été écartées de la précédente? Ou forcerait-on le ministère public à demander la remise de la cause dans laquelle un accusé s'obstinerait à conserver son rang. Ce serait également méconnaître le principe de prompt expédition que la loi a voulu consacrer. Sans doute, une semblable circonstance se présentera rarement : mais est-ce une raison pour ne pas la prévoir? Le remède sera peut-être dans la bonne direction du travail du parquet : mais encore peut-il se faire qu'une session soit encombrée et que la remise ne se demande que pour une affaire fixé aux derniers jours. Toutefois le barreau pense qu'il convient de maintenir les sessions mensuelles.

ART. 49.

Néanmoins, la Cour pourra remettre l'affaire au mois suivant, soit à la demande de l'accusé, soit à la demande du ministère public.

La Cour ne pourra accorder une remise ultérieure que sur la demande de l'accusé.

Cour de Bruxelles.

Voir article 48.

Cour de Liège.

(Voir l'article 47.)

Le premier paragraphe de l'article 49 énoncera :

« Néanmoins la Cour pourra remettre l'affaire
» au mois suivant, soit à la demande de l'accusé,
» ou du *prévenu*, soit..... »

Enfin, le deuxième paragraphe du même article se terminera par les mots :

« Que sur la demande de l'accusé ou du pré-
» venu..... »

Cette dernière disposition paraît n'avoir en vue que la remise demandée avant la mise en jugement, que le président pouvait accorder aux termes de l'article 306 du code d'instruction criminelle. Mais l'article 354 du même code prévoit une autre cause de remise, celle de l'absence d'un ou plusieurs des témoins cités par le ministère public. La Cour d'assises pouvait en ce cas renvoyer l'affaire à une autre session; il doit en être de même après la loi proposée; lorsque le ministère public a fait ses diligences, il n'y a pas de reproche à lui faire; dès-lors l'intérêt de la société ne peut être sacrifié à celui de l'accusé; il importerait donc d'ajouter au paragraphe 2 de l'article cette disposition :

« A moins que cette remise ne soit demandée
» par défaut de comparution d'un ou plusieurs
» des témoins cités à la requête du ministère
» public. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'observation du barreau de Liège à l'article précédent.)

Les tribunaux d'Anvers, de Gand et de Louvain font à-peu-près les mêmes observations sur le § 2 de l'article, que la Cour de Liège.

Le ministère public peut se trouver, tout comme l'accusé, dans le cas d'avoir nécessairement besoin d'une seconde remise : Par exemple, en cas de maladie des principaux témoins. Il faut au moins empêcher qu'un malfaiteur, dont la procédure écrite prouverait à l'évidence la culpabilité, ne puisse s'échapper. Il pourrait encore arriver qu'un ou plusieurs des principaux témoins ne comparussent point et que l'affaire ayant été remise, ils ne comparussent pas non plus sur la seconde citation, soit de concert avec l'accusé, soit parce que un huissier négligent aura omis de faire les citations. Les tribunaux de Gand et de Louvain en concluent que ce paragraphe doit être retranché, et celui d'Anvers qu'il faudrait laisser la Cour juge des motifs qui font demander le renvoi par le ministère public.

ART. 50.

Les Cours spéciales sont abolies.

Les affaires qui étaient de leur compétence seront soumises au jury; et la Cour de justice criminelle appliquera les peines prononcées par la loi.

Cour de Bruxelles.

Cet article est utile, en ce qu'il consacre en loi, les conséquences implicites de l'article 98 de la constitution; nous estimons toute fois qu'il faut rappeler en tête de l'article, que c'est en exécution de l'article 98 de la constitution, que les Cours spéciales sont abolies, et les affaires de leur compétence soumises au jury, et qu'il faut encore pour lever tout doute sur une conséquence ultérieure du renvoi de ces affaires aux assises, par jury, et prévenir des débats judiciaires à cet égard, compléter l'article, en ajoutant: « *sauf les recours en cassation comme en toutes autres affaires soumises au jury.* »

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Il est sans doute dans l'esprit de la rédaction du projet, dit le tribunal d'Anvers, que l'abolition des Cours spéciales soit entendue du titre entier qui en traite dans le code d'instruction criminelle. Cette abolition entraîne en conséquence celle de l'exécution dans les 24 heures des coupables d'un crime jugé par ces Cours. Mais ne vaudrait-il pas mieux abolir expressément la disposition de l'article 598 du C. I. Crim. ou plutôt le titre entier, car on pourrait dire que les accusés de semblables crimes sont enlevés à cette juridiction extraordinaire; mais que tout ce qui lui était dévolu tombant dans la compétence des Cours d'assises ordinaires, celles-ci doivent appliquer les dispositions relatives à la judicature qu'elles remplacent dans les cas donnés.

Pour mieux rendre l'idée de la loi, le tribunal de Bruges propose de substituer à ces mots: *soumises au jury*, ceux-ci: *Et jugées de la même manière que les autres affaires criminelles*: car voilà, à ce qu'on suppose, l'intention du législateur.

TITRE VI.

De la Cour de cassation.

ART. 51.

La Cour de cassation siégera à Bruxelles, dans le local qui sera déterminé par le gouvernement.

Cour de Bruxelles.

Il nous semble que la loi ne doit pas s'occuper du local de la Cour de cassation. C'est là une pure mesure d'exécution. Il doit suffire de dire: « *que la Cour de cassation siège à Bruxelles.* »

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Gand et de Bruges demandent aussi la suppression de la 2^e partie de la phrase.

Le siège de la Cour de cassation, fixé par le projet, a été considéré par cinq membres de la commission du barreau de Liège comme mal choisi: A leur avis, Bruxelles n'est pas un point central et le séjour du gouvernement y place

la Cour sous l'influence directe du pouvoir, influence dont les résultats peuvent être funestes dans le débat des causes relatives à la responsabilité ministérielle. Un membre de la commission a pensé au contraire que Bruxelles est un point central, en ce que c'est le lieu vers lequel les affaires et les intérêts convergent le plus naturellement. Si dans les cas d'accusation contre les ministres (cas bien rares), il y a d'ailleurs danger à rapprocher du pouvoir le tribunal qui juge, n'y aurait-il pas danger égal à éloigner du pouvoir qui accuse les hommes chargés de poursuivre la punition du crime. L'intérêt pécuniaire des justiciables exige en outre que la Cour de cassation soit placée à côté d'une Cour royale dans la même ville où se juge le plus grand nombre de procès. Pour ceux-là du moins, on économisera des frais de déplacement et autres dont tous les plaideurs seraient accablés.

Enfin sans parler du besoin de créer des foyers de lumières et de mettre en contact tous les hommes d'élite, il existe une raison puissante pour fixer la Cour de cassation à Bruxelles : c'est qu'il faut y attacher comme conseillers les hommes les plus honorables du pays, ceux d'un mérite éminent... Or, aucun de ces hommes dont l'existence est nécessairement fort belle dans les villes où ils sont établis, ne consentirait à aller vivre dans une petite ville pour y subir une sorte de séquestration perpétuelle.

ART. 52.

La Cour de cassation sera composée d'un président, de deux vice-présidents et de quatorze conseillers.

Cour de Bruxelles.

Quoique nous considérions l'établissement d'une *Chambre des requêtes*, non-seulement comme inutile, mais encore comme nuisible et contraire au but que le législateur se propose, en instituant une Cour de cassation, nous pensons que le nombre de conseillers, fixé par le projet à dix-sept, y compris les présidents, est insuffisant pour constituer une Cour de cassation.

Le but de l'institution de cette Cour, est de rendre uniforme l'application de la loi. Les décisions doivent être régulatrices, pour les Cours et tribunaux inférieurs; mais comme elles n'établissent pour ceux-ci qu'un lien moral, et qu'ils ne sont pas strictement obligés de s'y conformer, il faut, pour qu'elles atteignent le but proposé, qu'elles inspirent le respect, non-seulement par la solidité des motifs qui leur servent de base, mais encore comme étant l'œuvre d'un nombre suffisant de magistrats éclairés et profondément versés dans la connaissance des lois. Si la Cour jugeant en cassation, n'est composée que de sept conseillers (article 61), les arrêts qu'elle prononcera sur des questions douteuses n'auront, quels que soient leurs motifs, guère plus d'autorité, que des arrêts rendus par des Cours d'appel; ils ne serviront, le plus souvent, que de passeport aux parties pour venir plaider par des pétitions, des questions de

Cour de Liège.

Le personnel de la Cour de cassation, que ce article fixe à 17 membres, paraît manifestement insuffisant pour évaluer le nombre d'affaires que cette Cour aura à juger; on s'était arrêté dans un premier projet d'organisation judiciaire, au relevé des arrêts rendus en cassation pendant les cinq dernières années par les Cours supérieures de Liège et de Bruxelles; mais il faut tenir compte d'une foule d'affaires que cette Cour aura à juger par suite d'attributions nouvelles; entre autres, les pourvois contre les arrêts de la Cour des Comptes, les recours contre les décisions des conseils provinciaux en matière électorale, et des conseils de discipline de la garde civique, les conflits d'attribution, l'accusation des ministres, etc. Comme on n'arrivera guères à la Cour suprême qu'après une longue expérience et dans un âge avancé, il y aura plus souvent que dans les autres corps de judicature, des absences pour cause de maladie, ou des vacances occasionées par le décès ou la retraite des conseillers; et ces magistrats ne pourront être remplacés qu'après que le sénat, chargé de concourir à la présentation, aura été réuni. Il faut encore ajouter les cas de récusation, la nécessité de juger au nombre de neuf les pourvois admis par la section des requêtes, ainsi qu'il sera démontré à l'article 61, et l'on restera con-

droit, devant les Chambres législatives, chargées d'interpréter les lois par voie d'autorité.

En France, la section civile juge au nombre de *onze juges*, et la section criminelle au nombre de *neuf*.

En Belgique, depuis la séparation de la France, les pourvois en cassation en matière civile, ont constamment été jugés par deux Chambres civiles, et les affaires pénales, par une Chambre renforcée par deux conseillers, pris dans une autre Chambre.

Monsieur Barthelemy, ancien ministre de la justice, dans le projet de loi sur l'institution de la Cour de cassation, qu'il avait présenté au congrès national, avait proposé de faire juger les pourvois en matière civile, au nombre de onze juges, et les pourvois en matière criminelle, au nombre de neuf juges; nous pensons qu'il y a lieu d'en revenir sur ce point au système de cet ancien ministre, comme étant le seul propre à atteindre le but que l'on a en vue, en instituant une Cour de cassation.

Sans soumettre les requêtes en cassation en matière civile, à un arrêt préalable d'admission, l'institution de deux Chambres dans la Cour de cassation n'est pas moins nécessaire. — Le projet présenté au congrès national, reconnaissait cette nécessité; elle résulte d'ailleurs, non-seulement de la multiplicité des attributions qui lui sont données, mais encore de la constitution elle-même, qui, à l'article 90, suppose nécessairement la division de la Cour de cassation, en plusieurs Chambres. Il serait au surplus impossible qu'une seule Chambre pût expédier toutes les affaires dont cette Cour sera chargée.

En effet, la constitution et les lois publiées depuis la révolution confèrent à la Cour de cassation une foule d'attributions nouvelles, telles que le jugement des ministres, la connaissance des pourvois dirigés contre les arrêts des Cours des Comptes, contre les décisions des conseils provinciaux en matière électorale, contre les jugemens des nombreux conseils de discipline de la garde civique, la solution des conflits d'attributions, matière féconde en contestations et hérissée de difficultés, etc., etc. Toutes ces attributions nouvelles, jointes à celles déjà si nombreuses qui étaient confiées à cette Cour par la législation préexistante, suffiront pour occuper constamment deux Cham-

vaincu que la Cour de cassation, avec le personnel proposé, sera contrainte de mettre une lenteur très-préjudiciable dans l'expédition des affaires. Nous croyons donc qu'il est nécessaire d'augmenter ce personnel de deux conseillers au moins. Nous ne reproduirons pas ici l'observation qui a été faite précédemment pour substituer le titre de président de Chambre à celui de vice-président.

bres, surtout si l'on considère que les journées qui ne seront pas consacrées à entendre à l'audience, les rapports des conseillers, les plaidoiries des parties et les réquisitoires du ministère public, seront absorbées par les délibérations en discussion sur les affaires plaidées, et par le travail de cabinet que nécessitent l'élaboration des rapports écrits qui doivent être faits dans toutes les affaires, l'étude des questions à décider et la rédaction des arrêts.

Pour fournir au service de deux Chambres, jugeant l'une à neuf et l'autre à onze juges, le nombre de vingt juges toujours présents, toujours disponibles, serait impérieusement nécessaire pour que les deux Chambres pussent siéger, et pour que la Cour pût juger, Chambres réunies.

C'était à ce nombre de vingt, strictement nécessaire, que le projet de loi présenté au congrès, avait limité les conseillers de la Cour de cassation.

Mais ce nombre était évidemment insuffisant. En effet, une longue expérience démontre combien il est rare, pour ne pas dire impossible, que parmi vingt juges, il ne s'en trouve pas qui doivent s'abstenir de siéger, pour cause de maladie, d'absence motivée, de récusation ou de tout autre empêchement légitime, tel que l'élection probable de quelques membres de cette Cour aux Chambres législatives; des places de conseillers peuvent d'ailleurs devenir vacantes, soit par le décès, soit par la démission des titulaires, et demeurer plusieurs mois dans cet état, vu que, pour procéder à de nouvelles nominations, le concours du sénat est nécessaire; que ce corps n'est pas constamment réuni, et qu'il n'est pas à présumer qu'il sera jamais convoqué uniquement pour user de son droit de présentation.

Le nombre de *vingt-cinq* juges, y compris le président et deux vice-présidents, nous paraît absolument nécessaire, pour que le service de deux Chambres siégeant séparément ou réunies puisse marcher régulièrement et sans entraves.

Ce nombre n'offre qu'un excédent de cinq juges pour remplacer, dans les deux Chambres, ceux qui pourraient y manquer. Il est de moitié moindre que celui que présente la composition de la Cour de cassation de France, qui divisée en trois sections, pouvant respectivement siéger au nombre de onze juges, est composée de 48 conseillers. (Art. 58. 60 et 63 de la loi du 27 ventôse an 8.)

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir les observations sur l'art. 55. Voir aussi l'art. 61.)

ART. 53.

Il y aura, près de la Cour de cassation, un procureur-général et deux avocats-généraux.

Cour de Bruxelles.

Le nombre des officiers du parquet, borné à trois par le projet, nous paraît insuffisant pour faire le service devant les deux Chambres de la Cour, attendu que les devoirs de leur charge leur imposent l'obligation, non-seulement d'assister à toutes les audiences, mais encore d'y porter la parole dans toutes les affaires sans exception, ce qui nécessite de leur part un travail de cabinet très-long et très-pénible.

A la Cour de cassation de France, le nombre des officiers du parquet est de sept pour trois sections (art. 67 de la loi du 27 ventôse an VIII); on resterait donc en-dessous de ce nombre en le portant à quatre, y compris le procureur-général pour la Cour de cassation de Bruxelles.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

ART. 54.

Il y aura un greffier, nommé directement par le Roi.

Il y aura, en outre, deux commis-greffiers, dont le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Cour de Bruxelles.

L'article 7 de la loi du 2 brumaire an IV portait : « Le tribunal de cassation aura son greffier en chef » qu'il nommera et pourra révoquer. » Cette disposition nous paraît plus conforme à ce qu'exige la nature des choses que celle du projet, qui attribue au Roi la nomination du greffier.

Le greffier remplit en effet des fonctions qui se lient de la manière la plus étroite aux devoirs que la Cour elle-même a à remplir; elle doit avoir en lui une confiance illimitée; il lui importe donc qu'il soit et qu'il reste toujours digne de cette confiance; il est essentiel pour l'indépendance de tout corps

Cour de Liège.

Ici s'applique l'observation faite à l'article 14, sur le mode de nomination des commis-greffiers.

judiciaire, et surtout de celui qui, par la nature de ses fonctions, est appelé à réprimer les empiétemens du pouvoir et à juger les ministres, de prévenir que plus tard le gouvernement, guidé par des motifs moins purs que ceux qui animent aujourd'hui le ministère, ne place près de la Cour de cassation et de tous les corps judiciaires, des espèces de surveillans en permanence, sous le titre de greffiers.

Nous remarquons que ce ne fut que sous le consulat que la disposition de l'article 7 de la loi du 2 brumaire an IV fut changée, et que la nomination du greffier de la Cour de cassation fut attribuée au chef de l'État. Mais on ne doit pas perdre de vue que ce changement et une foule d'autres qui eurent lieu à la même époque dans le même sens, conduisirent au despotisme. L'esprit dans lequel la constitution belge a été rédigée, exige donc que l'on en revienne à ce qui existait primitivement d'après la loi du 2 brumaire an IV. — Ce qui nous paraît le prouver invinciblement, c'est que le projet de constitution qui a été soumis au congrès, renfermait une disposition par laquelle le droit de nommer les greffiers des Cours et tribunaux était attribué au chef de l'État, et que le congrès n'a pas trouvé convenir d'insérer cette disposition dans la constitution.

Le projet de loi propose d'attribuer au Roi la nomination des greffiers, parce que le pouvoir exécutif est essentiellement intéressé à la conservation des actes dont il doit surveiller l'exécution. Mais la nomination faite par le corps près duquel le greffier nommé exerce son ministère, sous les yeux et sous la surveillance de ce même corps et des officiers du ministère public, n'offre-t-elle pas à cet égard toute la garantie désirable? Nous osons affirmer qu'elle en offre davantage que celle qui, conformément au projet, serait réservée au ministre, lequel, dans bien des circonstances, pourra être circonvenu et trompé.

Quant aux commis-greffiers, nous pensons qu'ils doivent être nommés par la Cour sur la présentation du greffier, de telle sorte que la Cour ne nomme pas de commis-greffiers qui ne conviendraient pas au greffier, qui est seul responsable, et que celui-ci ne puisse en faire nommer qui ne conviendraient pas à la Cour. Le droit de révoquer les commis-greffiers doit appartenir à la Cour.

Observations des tribunaux et du barreau.

Voir les observations sur l'art. 14. Elles s'appliquent aussi au présent article.

ART. 55.

La Cour de cassation se divisera en deux chambres, dont l'une portera le titre de *chambre des requêtes*, et l'autre de *chambre civile et criminelle*.

Cour de Bruxelles.

Nous pensons aussi que la Cour de cassation doit se diviser en deux Chambres, savoir : en une Chambre civile et en une Chambre criminelle à laquelle seraient exclusivement déférés tous les pourvois en matière pénale, et qui, s'il y a lieu, pourrait être chargée de certaines autres attributions de la Cour de cassation.

Quant à l'institution d'une section ou Chambre des requêtes, elle ne pourrait, selon nous, avoir qu'un seul but utile, celui d'éviter, à ceux qui ont obtenu des arrêts favorables, les soins et les frais que nécessiterait leur défense, s'ils étaient obligés de venir répondre à des pourvois évidemment mal fondés.

Mais ce faible avantage que pourrait procurer une Chambre des requêtes, ne serait-il pas acheté par trop de sacrifices et d'inconvénients ?

La section des requêtes, en France, juge sur le mémoire de la partie demanderesse, sans discussion publique et sans communication au défendeur ; il paraît que cette marche n'est pas compatible avec l'article 96 de notre constitution : notre Chambre des requêtes entraînerait donc beaucoup plus de perte de temps et de frais que celle qui existe en France.

Si l'affaire soumise à la Cour de cassation doit être écartée par une fin de non-recevoir, par une nullité dans le pourvoi, si les moyens sont évidemment mal fondés, une Chambre jugeant définitivement, écartera de prime-abord et sans longues discussions, un semblable pourvoi, aussi bien que peut le faire une Chambre des requêtes ; et une amende que l'on pourrait graduer à titre de dommages et intérêts au profit du défendeur, préviendra des pourvois téméraires, sans inconvénient et aussi bien que l'institution d'une Chambre des requêtes.

Cour de Liège.

Pour établir une distinction plus égale dans le travail et pourvoir dans toutes les hypothèses aux besoins du service, il serait utile de réserver aux deux Chambres la faculté de concourir au jugement des affaires criminelles ; en ce cas, il faudrait retrancher ces mots : *et criminelle*, ajoutés au titre de Chambre civile.

Si, au contraire, la question est douteuse et susceptible d'une discussion sérieuse, pourquoi la faire examiner d'abord par une section des requêtes? Pourquoi, dans ce cas, un arrêt préalable d'admission, qui, quoi qu'on en dise, préjuge contre le défendeur qui n'a pas été entendu, ce qui peut de prime-abord être examiné contradictoirement et résolu définitivement avec toutes les garanties possibles, par une seule Chambre? La marche contraire, sans utilité réelle, prolonge les procès en cassation, les soumet à doubles frais, doubles honoraires d'avocats, et à un retard considérable, préjudiciable aux intéressés.

Entre-temps, croit-on que la partie qui a obtenu l'arrêt vicieux, néglige de l'exécuter et de se soustraire d'avance aux chances de la cassation, en dissipant ou détournant les capitaux. Un grand nombre d'arrêts échappent à la cassation; on préfère les exécuter plutôt que d'exercer un recours inutile. « Il n'y a, disait un savant jurisconsulte français, M. Isambert, qu'un remède à cet abus qui tend à priver l'immense majorité des citoyens du bénéfice du recours en cassation, c'est de supprimer la section des requêtes et de la transformer en section civile, en réduisant la communication à ce qu'elle doit être, une simple formalité. »

Comme la Chambre des requêtes ne pourrait se dispenser de motiver ses arrêts (art. 97 de la constitution), elle pourrait se créer une jurisprudence distincte de celle de la Chambre civile, et contraire ainsi, d'une manière scandaleuse, le but de l'institution de la Cour de cassation, qui est de rendre uniforme l'application de la loi.

En effet, la Chambre des requêtes, en motivant l'arrêt d'admission, devrait interpréter, dans le sens du demandeur, la disposition de la loi que celui-ci prétend avoir été violée, et la Chambre civile, en motivant l'arrêt de rejet, devrait interpréter la même disposition en sens contraire; de sorte que les arrêts de la Cour de cassation, au lieu de maintenir l'unité de jurisprudence et d'être régulateurs pour les Cours et tribunaux inférieurs, ne feraient que jeter la confusion et le doute, exciter les procès et les rendre interminables. Cet inconvénient serait d'autant plus sensible dans le système du projet, que dans aucun cas, la Cour de cassation en jugeant, Chambres réunies, en ma-

tière civile, il serait impossible de connaître l'opinion dominante dans cette Cour.

En France, des jurisconsultes du premier ordre signalent les inconvéniens de la section des requêtes; ils en provoquent la suppression. (*Voyez les lois de l'organisation judiciaire*, par M. Carré, 2^e partie, liv. 3, titre 7, chap. 2, sect. 2.)

La multiplicité et l'importance des attributions que la constitution et nos lois ont données à la Cour de cassation, démontrent l'impossibilité de ne composer cette Cour que d'une seule Chambre civile et criminelle, outre la Chambre des requêtes; la suppression de cette dernière Chambre a donc l'avantage de ne pas augmenter le personnel sans nécessité absolue.

Observations des tribunaux et du barreau.

Deux membres de la commission du barreau de Liège ont également contesté l'utilité d'une Chambre des requêtes et demandé, que puisqu'il faut se conformer à la constitution qui parle des *Chambres réunies* de la Cour de cassation, on créât plutôt deux Chambres civiles. Mais la majorité de la commission a repoussé cette opinion.

Le barreau de Bruxelles et le tribunal de Huy s'élèvent aussi contre l'établissement d'une Chambre des requêtes. La Cour de cassation de Bruxelles siégeant en cassation, porte la délibération de ce barreau, n'a reçu depuis 1814 jusqu'en 1830 que 600 pourvois, donc moins de 40 par an. La Cour de Liège depuis 1815 n'en a reçu que 301; ainsi vingt par année. La nouvelle Cour n'aurait donc à juger par année que 50 pourvois à peu près, lesquels seraient examinés à fond et jugés en aussi peu de temps par une Chambre composée de onze membres qu'avec le concours d'une Chambre des requêtes dont l'examen ne serait que préalable. On pourrait alors supprimer un des vice-présidens et un des avocats généraux. Il suffirait aussi d'un seul commis-greffier et sur le mode de sa nomination on se réfère à ce qui a été dit aux articles 14 et 29. L'article 90 de la constitution ne semble pas faire obstacle à ce projet: *Chambres réunies* veut dire le corps entier, et si les renseignemens recueillis établissent qu'il n'y aura de besoin que pour une seule Chambre, croira-t-on que la constitution ait décidé sans examen qu'une seconde Chambre *inutile* sera créée pour n'être occupée qu'au jour du jugement des ministres?

Le Tribunal de Bruges qui partage l'avis du barreau de Bruxelles sur l'inutilité de la Chambre des requêtes, fait encore valoir les motifs suivans: «Le défendeur en cassation, partie gagnante sur l'appel, doit trouver assez de garantie dans les lumières des membres de la Chambre civile ou criminelle, pour croire qu'ils ne détruiront pas légèrement un arrêt d'une Cour d'appel, en faveur duquel s'élèvent les plus fortes présomptions; et s'il était destiné à succomber sur la cassation, mieux vaut pour lui de n'être pas assujéti aux doubles frais d'une instance par devant deux Chambres.

La Chambre des requêtes n'existe plus en Belgique depuis 1814 et, si l'on a regretté depuis lors, à juste titre, l'existence d'une Cour de cassation indépendante et séparée de la Cour d'appel, ce n'est, ce semble, pas sous le rapport du besoin d'une Chambre des requêtes, qu'on a déploré l'absence de cette institution.

Ce tribunal propose en conséquence la division de la Cour en deux Chambres, l'une *civile*, l'autre *criminelle*.

ART. 56.

Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation deviendra vacante, le président, sur le réquisitoire du procureur-général, convoquera une assemblée générale de la cour, à l'effet de procéder à la formation de la liste double, conformément à l'art. 99 de la constitution.

La Cour de cassation observera, pour la présentation de la liste double, les dispositions des art. 16 et 17 ci-dessus.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 16 et 17.

Même observation qu'à l'article 15.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Bruges renvoie aux observations faites sur les art. 18, 19, 32 et 33, relativement aux choix des conseillers, présidents et vice-présidents.

Les tribunaux de Mons et de Namur, émettent le vœu que la Cour de cassation soit toujours composée d'un certain nombre de magistrats de chaque province.

ART. 57.

Le procureur-général transmettra une expédition de cette liste au sénat, lequel procédera, suivant le mode à déterminer par lui, à la formation de la liste double qu'il doit présenter en exécution de l'art. 99 de la constitution.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 16 et 17.

Même observation qu'à l'article 1.

ART. 58.

Une expédition de la liste double, présentée par le sénat, sera transmise au procureur-général près la Cour de cassation.

Les deux listes de présentation seront transmises au gouvernement, tant par le procureur-général que de la part du sénat.

On observera, en outre, la disposition de l'art. 20.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 16 et 17.

Pas d'observations.

ART. 59.

En cas de vacance d'une place de président ou de vice-président, il sera d'abord procédé à la nomination d'un conseiller, d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour choisira ensuite dans son sein le président ou le vice-président, en exécution de l'art. 99 de la constitution.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 16 et 17.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 35.)

ART. 60.

La Cour procédera à ce choix dans une assemblée générale, convoquée, sur le réquisitoire du procureur-général, par le président ou celui qui en remplira les fonctions. L'élection se fera par bulletins signés, en séance publique. On observera, au surplus, les dispositions des art. 35 et 36.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez nos observations sur les articles 16 et 17.

Même observation qu'à l'article 16.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir les art. 34, 35 et 36.)

ART. 61.

Les arrêts de la Cour de cassation ne pourront être rendus qu'au nombre de sept conseillers, y compris le président.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

D'après ce que nous avons dit sur les articles 52 et 53, nous pensons que les affaires civiles doivent être jugées par *onze juges* au moins, et les affaires pénales, c'est-à-dire les affaires criminelles, correctionnelles, de police et de discipline, par *neuf juges* au moins. — Il importe de plus que les Chambres civile et criminelle, jugeant séparément ou Chambres réunies, siègent toujours en nombre impair, pour éviter les partages et prévenir ainsi les difficultés qu'il y aurait à les vider. Cependant pour le jugement des ministres, les Chambres réunies devraient siéger en nombre pair, afin qu'en cas de partage, l'opinion la plus favorable au prévenu pût prévaloir.

La jurisprudence de la Chambre civile peut être différente sur quelques points de celle de la Chambre des requêtes. Les arrêts de la première, qui doivent particulièrement influencer dans l'entente de la loi civile, auraient un caractère plus imposant pour les justiciables et les tribunaux, s'ils étaient l'œuvre d'un concours de magistrats plus nombreux. En admettant cette manière de voir, le paragraphe suivant serait ajouté à l'article :

« Néanmoins, en matière civile la Chambre civile ne pourra juger qu'au nombre de neuf. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Charleroi et celui de Huy proposent la même addition. Le barreau de Liège demande même que la Chambre civile soit composée de 9 ou 11 juges. On a pensé que la jurisprudence de la Cour gagnerait en considération à l'adoption de l'un ou de l'autre de ces nombres.

ART. 62.

La Cour de cassation prononcera :

- 1° Sur les demandes en cassation contre les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux ;
- 2° Sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- 3° Sur les réglemens de juges, dans les cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre Cour ou tribunal ;
- 4° Sur les prises à partie contre une Cour ou un tribunal entier, ou contre l'une de leurs chambres, ou contre les membres de la Cour de cassation ;
- 5° Sur les conflits d'attribution, en exécution de l'art. 106 de la constitution ;
- 6° Sur les accusations formées contre les ministres par la chambre des représentans, conformément à l'art. 90 de la constitution.

Cour de Bruxelles.

Inutile. Toutes les attributions de la Cour de cassation sont suffisamment déterminées par les lois et la constitution.

Dangereux : en ce que d'autres attributions peuvent encore être conférées à cette Cour, par la suite ; en ce qu'une omission dans une nomenclature semblable peut donner lieu à des difficultés judiciaires.

Or, il existe d'autres attributions que celles indiquées particulièrement dans le projet ; les pourvois contre les décisions des conseils de discipline de la garde civique, contre les décisions de la Cour des Comptes, contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière électorale. Ceci fait sentir le danger de semblables désignations ; nous pensons qu'il serait préférable de supprimer tout l'article.

Cour de Liège.

La nomenclature des attributions que renferme l'article paraît être incomplète ; la disposition suivante pourvoit à toute espèce d'omission :

« 7° Et généralement sur toutes les matières qui » lui sont attribuées par la loi. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Maestricht propose aussi le retranchement de cet article comme inutile, de même que des art. 63, 64 et 65. (Voir ses observations sur l'art. 9 du projet.) Le législateur, dit ce tribunal, approfondira mieux cette matière lorsqu'il n'aura qu'à s'occuper exclusivement des attributions des différens corps judiciaires.

Les tribunaux d'Anvers et de Mons signalent comme une lacune *les pourvois contre les décisions de la députation du conseil provincial en matière d'élection* (art. 14 de la loi électorale) et proposent d'en faire un nouveau paragraphe.

Le tribunal de Gand fait remarquer que l'article a omis de parler *des demandes en révision* (art. 443 du C. I. Crim.).

Enfin le tribunal de Bruges pense que l'article devrait comprendre dans sa nomenclature : *les réglemens de juges entre les Cours civiles et militaires et même entre deux tribunaux militaires*, comme l'avait prévu l'art. 90 de la loi du 18 avril 1827. Les premiers surtout semblent nécessairement devoir être déférés à la Cour de cassation. Ceux des Cours militaires entr'elles, peuvent être réglés par des lois spéciales, mais toujours faudra-t-il revenir à la Cour de cassation quand il s'agira d'un réglement entre les tribunaux militaires et la haute Cour militaire; cette dernière ne pouvant dans ce cas se régler elle-même.

ART. 63.

Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, si ce n'est pour cause d'excès de pouvoir, ou d'absence de publicité, ou défaut de motifs.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Inutile, parce que cela est prévu par les lois en vigueur.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article, dit le tribunal de Gand, établit un droit nouveau, qui peut avoir pour inconvénient d'introduire une jurisprudence évidemment erronée, sans moyen de réforme.

Le tribunal de Bruges et celui de Nivelles croient qu'il serait utile d'ajouter à l'art. 63, qu'il y a également ouverture à cassation, *pour violation expresse de la loi*. Les questions de droit décidées par les juges-de-paix sont quelquefois aussi importantes, aussi intéressantes que celles soumises à la décision des autres tribunaux. D'ailleurs, dans les petites causes, il faut pouvoir attaquer la violation de la loi, partout où elle se rencontre, et ce d'autant plus à l'égard des jugemens des juges-de-paix, que ces jugemens étant rendus par un seul individu, sont plus sujets à l'erreur que tous autres. Qu'importe la modicité de l'objet, quand la partie, forte de son droit veut faire les frais de la poursuite? Au premier abord, dit le tribunal de Maestricht, on croirait que par *excès de pouvoir* on a entendu *l'incompétence*, mais en lisant l'exposé des motifs (pag. 17 et 18) on remarque que l'auteur du projet « n'a pas voulu reproduire le motif d'incompétence, parce qu'aujourd'hui l'incompétence donne lieu à appel et que lorsqu'il s'agit d'incompétence le jugement n'est pas en dernier ressort. » C'est en effet ce que porte l'art. 454 du code de procédure civile, mais il n'existe pas de disposition analogue dans le code d'instruction criminelle. En matière de simple contravention de police l'on ne trouve pas que l'incompétence soit un motif d'appel contre les jugemens des juges-de-paix (vid. art. 72. Cod. I. Crim.) tandis qu'aux termes de ce même code *l'incompétence* est toujours un moyen de cassation (art. 407, 408, § 2 et 413). D'ailleurs de ce que l'incompétence serait aussi en toute matière un motif et moyen d'appel contre les jugemens des juges-de-paix, ce n'est pas une raison pour ne pas reproduire *l'incompétence* au nombre des ouvertures de cassation. Au reste, il nous a toujours paru qu'un juge-de-paix, qui décide une affaire pour laquelle il n'est pas compétent, commet un véritable *excès de pouvoir*; aussi si l'on recherche dans les auteurs la définition des mots *excès de pouvoir* on les trouve ainsi définis : « *il y a excès de pouvoir dans un jugement lorsque le juge est sorti du cercle de ses attributions et a fait ce que la loi lui défend ou ne lui permet pas.* » (V. Berriat de St. Prix tome 1^{er}, page 477, édition de Bruxelles 1823). Nous croyons donc qu'il est de toute nécessité de faire mention expresse de l'incompétence comme moyen de cassation, pour éviter la fausse interprétation qu'on pourrait donner au silence du législateur.

— Enfin une dernière observation à faire sur cet article c'est que, reconnût-il aussi l'impérieuse nécessité de limiter les ouvertures de cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix à cause de la *modicité des objets* sur lesquels ils ont à prononcer, cette limitation devrait être restreinte aux parties, mais non pas au ministère public qui doit toujours pouvoir recourir en cassation dans l'intérêt de la loi. Cela ne résulte pas assez clairement de l'art. 74¹, surtout si on le combine avec l'article qui nous occupe. Cette dernière observation est également faite par le tribunal de Gand qui propose en conséquence d'ajouter à l'art. « Néanmoins le ministère public pourra toujours dans l'intérêt » de la loi dénoncer à la Cour de cassation les jugemens en dernier ressort, rendus par les juges-de-paix. » (Voir art. 62.)

ART. 64.

Les lois qui régleront l'organisation des tribunaux militaires, détermineront les cas où il y aura ouverture à cassation contre les jugemens de ces tribunaux.

Il en sera de même relativement à la Cour des comptes, et aux autorités qui, en vertu des exceptions permises par l'art. 93 de la constitution, connaîtront des contestations qui ont pour objet des droits politiques.

Cour de Bruxelles.

Également à supprimer d'après nos observations générales et celles que nous avons faites sur l'article 62.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

ART. 65.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres (art. 95 de la constitution). Mais elle casse les arrêts et jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et elle renvoie le fond du procès devant la Cour ou le tribunal qui doit en connaître.

Cour de Bruxelles.

Inutile, puisque les pouvoirs de la Cour de cassation et les causes des pourvois sont expressément déterminés par la constitution, dans son art. 95 et par les lois existantes.

Dangereux, en ce que les causes qui donnent ouverture à cassation étant fixées par les lois et une longue jurisprudence, il ne faut pas légèrement et à l'occasion d'une loi d'urgence et de pure organisation matérielle, telle que celle-ci, en l'absence d'un examen approfondi de toutes les lois en matière de cassation, risquer, par une modification quelconque, de donner ouverture à de nombreuses difficultés et s'exposer imprudemment à bouleverser les idées reçues et recommencer toute la jurisprudence. Par exemple l'article dit :
« Que la Cour casse *les arrêts et jugemens rendus, sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées.* »

Or, il est reconnu que pour qu'une violation de forme entraîne la cassation d'une décision judiciaire, il faut que les formes qui ont été mécon-

Cour de Liège.

La violation des formes n'entraîne de nullité qu'autant qu'elles sont prescrites à peine de nullité, art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et art. 408 du code d'instruction criminelle. Au lieu de ces mots de l'article : *dans lesquelles les formes ont été violées*, il faudrait employer ceux-ci :

« Dans lesquelles les formes prescrites à peine de nullité ont été violées. »

nues soient réglées par une loi expresse et que leur observation soit ordonnée par la loi, à *peine de nullité*, ou qu'au moins elles soient essentielles et tiennent à la substance de l'acte.

Si l'article ne veut rien dire de plus que ce qui est devenu constant à cet égard, il est parfaitement inutile de l'insérer dans la loi. — S'il veut quelque chose de plus, quelles difficultés ne va pas soulever la manière dont il est conçu, et quels motifs raisonnables donner à une innovation? Et en effet, l'article 66 de la constitution de l'an VIII contenait, en termes à-peu-près identiques, la disposition de l'article du projet.

Tandis que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 portait que, « lorsque les formes prescrites, à » *peine de nullité*, auraient été observées, on ne » pourrait se pourvoir en cassation que pour violation de la loi. » On dira, et avec plausibilité, que le projet, s'il est converti *en loi*, a voulu *modifier*, à l'égard des *formes violées*, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et en revenir à la disposition pure et simple de la constitution de l'an VIII.

Dans tous les cas, les motifs du rapport sur cet article, font voir que l'on a voulu modifier et trancher une question relativement à la fausse application de la loi; l'argumentation s'emparera de ces motifs pour interpréter dans un sens littéral ce qui est relatif aux formes violées, et en induire que l'on a également voulu trancher à cet égard; de là discussions et procès.

Il est bien difficile de se rendre une juste raison de la différence que l'on suppose exister entre la violation d'une loi et sa fausse application. D'ailleurs la ligne de démarcation entre ce que l'on appellera fausse application et violation de la loi, sera souvent bien délicate et difficile à saisir; n'est-il pas bien dangereux d'aller, à propos de la loi actuelle, décider de semblables points de doctrine et des questions de droit aussi délicates? Pourquoi, jusqu'à une révision générale, si on la juge utile, ne pas les laisser à la jurisprudence et à l'appréciation des magistrats; outre que l'on s'écarte, comme nous l'avons dit dans nos observations générales, du but de la loi, on s'expose à susciter une foule de nouveaux procès, sur des questions décidées ou assoupies?

Nous pensons donc que l'article entier doit être supprimé.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Maestricht et le barreau de Bruxelles sont aussi d'opinion qu'il faut dire : *dans lesquelles les formes substantielles*, ou bien, *dans lesquelles les formes prescrites à peine de nullité ont été violées*. Sans cela on pourrait croire que l'article déroge sur ce point aux dispositions antérieures.

Quoique le tribunal de Liège ne pense pas que la fausse application de la loi doive être un moyen de cassation, et qu'il partage à cet égard l'opinion de Merlin, cité dans l'exposé des motifs, il croit cependant utile d'insérer dans la loi une disposition conçue à-peu-près dans ces termes : « La fausse application d'une loi n'est pas un moyen de cassation, » à moins que l'arrêt ou le jugement attaqué ne contienne en même temps une contravention expresse à la loi faussement appliquée ou toute autre loi. » Cette disposition, en évitant toutes les difficultés, ne serait au fond que la sanction de l'opinion de Merlin et d'une foule d'arrêts de la Cour de cassation de France.

L'exposé des motifs du projet, (page 17), dit le même tribunal, fait bien voir que dans l'intention des rédacteurs *l'excès de pouvoir* est un moyen de cassation, mais il conviendrait de s'en expliquer d'une manière formelle dans le projet même, d'autant plus que l'on y considère l'excès de pouvoir comme un moyen de cassation contre le jugement en dernier ressort des juges-de-peace, et qu'on pourrait prétendre que la loi a voulu borner à cette sorte de jugemens ce moyen de cassation.

Qui contiennent *quelque contravention expresse à la loi*, porte l'article. — Si l'on prend ces mots dans toute leur généralité, dit le tribunal de Maestricht, il est clair qu'ils comprennent *l'incompétence, l'excès de pouvoir, la fausse application de la loi et même la violation de la moindre forme prescrite par la loi*, et alors l'article serait d'un vague extrême. Si au contraire on entend ces mots dans le sens des auteurs qui disent qu'il y a contravention expresse à la loi « *lorsque la disposition d'un jugement se trouve en opposition formelle avec la disposition textuelle d'une loi* » (Berriat de St. prix, pag. 476) alors l'incompétence et l'excès de pouvoir ne s'y trouvent pas compris et l'article est incomplet.

L'art. 101 de la loi du 18 avril 1827 faisait une distinction entre *l'excès de pouvoir* et les deux autres cas spécifiés dans le présent article. Le tribunal de Bruges demande s'il ne conviendrait pas que la même distinction fût admise.

Le but du législateur, dit le tribunal de Namur, n'a pas sans doute été de déterminer les cas où la Cour de cassation casse, mais seulement de lui imposer en cas de cassation, l'obligation de renvoyer pour le jugement du fond. La rédaction de l'article lui paraît en conséquence vicieuse.

La commission du barreau de Bruxelles est d'avis que la rédaction de l'article, mise en rapport avec l'exposé des motifs, ne peut que jeter beaucoup d'incertitude sur les attributions de la Cour et faire naître de nombreuses difficultés. *La fausse application de la loi et l'excès de pouvoir*, dit elle, ont toujours été considérés comme des causes de cassation, car la Cour de cassation est instituée pour contenir dans leurs limites les pouvoirs qui lui sont subordonnés dans la hiérarchie judiciaire et pour maintenir à la fois la juste application et l'interprétation uniforme des lois. On a peine à concevoir un cas où la fausse application d'une loi, n'emporte pas en même temps la violation de cette loi ou tout au moins de celle qui aurait dû être appliquée et ne l'a pas été. En conséquence la même commission demande que la Cour de cassation puisse casser les arrêts et les jugemens rendus en dernier ressort, qui contiennent, *soit un excès de pouvoir, soit une contravention à la loi, soit une fausse interprétation, soit une fausse application de la loi, soit enfin une violation.*

ART. 66.

La Chambre des requêtes statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation, ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglemeut de juges, soit en renvoi d'une Cour ou d'un tribunal à un autre, et sur les conflits d'attribution.

La Chambre civile et criminelle prononcera sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. Elle prononcera, en outre, sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin d'arrêt préalable d'admission.

Cour de Bruxelles.

Cet article devra être supprimé si l'on adopte les observations que nous avons faites sur les articles 52 et 55.

Cour de Liège.

Si l'observation présentée à l'article 55 est accueillie, les mots *et criminelle* qui se trouvent dans la première partie du dernier paragraphe de

l'article , devront être retranchés , et la seconde partie de ce même paragraphe sera rédigée ainsi :

« Les Chambres prononceront en outre sur les demandes en cassation en matière criminelle... »

Observations des tribunaux et du barreau.

Plusieurs tribunaux font remarquer que cet article disparaît, si la suppression de la Chambre des requêtes est admise. Si le système, que nous proposons (art. 55) est adopté, dit le tribunal de Bruges, il suffirait d'attribuer à la Chambre civile la connaissance des pourvois ou des réglemens en matière civile et à la Chambre criminelle celle des pourvois ou réglemens en matière pénale, en laissant néanmoins la faculté à la Cour de renvoyer les affaires de l'une Chambre à l'autre, lorsque, comme cela pourrait arriver, l'une Chambre se trouverait surchargée et l'autre sans besogne.

ART. 67.

Les arrêts qui prononceront la cassation contiendront, outre les motifs, le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

Cour de Bruxelles.

La violation de la loi qui détermine l'arrêt de cassation est suffisamment indiquée par les moyens de la requête et par les considérans de la Cour. Il est tout-à-fait superflu d'ordonner l'insertion du texte, que tout le monde peut examiner en ouvrant un code ou recourant à la loi; ceci est une innovation à la rédaction générale des jugemens et arrêts en matière civile, qui n'aurait guère d'autre résultat que de faire payer aux parties quelques rôles d'expédition de plus : il n'y a pas plus de raisons pour ordonner cette insertion dans les

arrêts de cassation, qu'il n'y en aurait pour l'ordonner dans tous les jugemens et arrêts des tribunaux et Cours.

Cette insertion a pu paraître avoir un but au criminel, pour rappeler au public des assises les peines que la loi commine contre les différens crimes et lui montrer que la Cour applique la peine légale; cela ne peut en avoir aucun en matière civile; cet article nous paraît donc devoir être supprimé.

Observations des tribunaux et du barreau.

La commission du barreau de Bruxelles et le tribunal de Huy ne trouvent non plus aucun motif d'utilité générale ou même particulière pour lequel les arrêts de cassation devraient contenir le texte des lois. Cette insertion ne peut qu'augmenter sans but les rôles d'arrêt déjà si coûteux. Il suffit que les articles soient indiqués.

ART. 68.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi, la Cour ou le tribunal auquel l'affaire sera renvoyée, sera indiqué dans le dispositif de l'arrêt.

En cas de renvoi devant une Cour d'appel, en matière civile, l'affaire sera jugée par deux chambres réunies.

Cour de Bruxelles.

Article inutile; cela va sans dire et ne peut souffrir de doute. — Quant au paragraphe, si nos observations sur les articles 52, 53, 54 et 55, et

celles que nous allons soumettre à la Chambre sur l'article 69 qui suit sont adoptées, il doit être également supprimé.

Observations des tribunaux et du barreau.

Il pourrait arriver, dit la commission du barreau de Liège, que deux Cours d'appel se trouvant en dissidence entre elles, la Cour de cassation cédât à des considérations d'amour-propre, et renvoyât toujours à celle de ces Cours, dont la jurisprudence s'accorderait avec la sienne, les causes dont la solution contraire aurait amené la nécessité d'une interprétation légale. La commission a donc pensé que pour éviter cette tendance qui neutraliserait l'effet de l'art. 69 du projet, il conviendrait de fixer par la loi l'ordre dans lequel les Cours seraient appelées à juger les pourvois admis. Le premier pourvoi admis de la Cour de Liège serait renvoyé à la Cour de Gand, le second à la Cour de Bruxelles, et ainsi de suite en recommençant. Il est aisé de voir que cette façon de procéder préviendrait tout arbitraire et ne pourrait jamais amener de grands retards à l'interprétation dont le besoin se ferait sentir.

ART. 69.

Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, il y a lieu à interprétation de la loi.

Cours de Bruxelles.

La disposition de cet article, qui est la conséquence nécessaire du système adopté par le projet, fait manquer tout-à-fait le but essentiel de l'institution de la Cour de cassation; si elle est adoptée, cette Cour ne pourra devenir régulatrice; elle ne servira guère que d'intermédiaire pour transmettre la question diversement jugée à l'interprétation des Chambres législatives.

La Cour à laquelle la cause aura été renvoyée après cassation, aura sous les yeux l'arrêt de la Cour d'appel qui aura résolu la question dans un sens et l'arrêt de la Cour de cassation qui aura décidé la même question en sens contraire; ce dernier arrêt rendu, d'après le projet, au nombre de sept juges, pourra n'être que l'expression de l'opinion de quatre magistrats. Les deux opinions se présenteront donc devant la seconde Cour d'appel avec des chances à-peu-près égales; l'arrêt de la Cour de cassation, rendu par un nombre aussi restreint de magistrats, exercera par lui-même peu d'influence sur les deux Chambres réunies de la seconde Cour d'appel; si celle-ci adopte l'opinion de la première Cour d'appel, ce qui arrivera sans doute très-souvent, l'interprétation législative devient nécessaire et l'opinion adoptée par l'arrêt de cassation se trouvera combattue devant le pouvoir législatif par deux arrêts de Cours d'appel, dont un rendu par deux Chambres réunies!!

Si l'on espère d'après cela, que les décisions de la Cour de cassation exerceront une influence quel-

conque sur la jurisprudence, l'on se trompe évidemment. Il serait préférable de ne pas établir de Cour de cassation, que d'adopter un tel système.

Nous sentons bien que, dans le système du projet, avec une Chambre des requêtes, et une seule Chambre civile et criminelle, il n'y a plus moyen après un premier arrêt de cassation, de faire encore juger la question par la Cour suprême; il ne peut plus rester alors, qu'à recourir à l'interprétation législative; mais c'est en cela précisément, que le projet est vicieux.

L'on ne peut se dissimuler, que la voie d'interprétation législative est un moyen extrême, auquel on est forcé de recourir uniquement pour éviter un plus grave inconvénient. Cette interprétation se donne à l'occasion d'un procès pendant; il n'y a nul moyen d'empêcher les parties de plaider, par pétitions, leur cause devant les Chambres législatives, qui se trouvent ainsi transformées en une véritable arène judiciaire. Tout en expliquant la loi d'une manière générale, la législation décide cependant, par voie de conséquence, une question privée, dont les circonstances ont peut-être influé sur sa délibération. La fréquence des interprétations législatives est un grand mal; c'est en quelque sorte, ressusciter la législation des rescrits. En interprétant la loi, l'on décide, à la vérité, qu'elle a toujours dû être entendue dans le sens adopté; mais enfin il y avait doute et grand doute, et celui à qui l'interprétation fait perdre son pro-

cès, est bien certainement frappé par une sorte de rétroactivité.

Il faut donc n'user de ce remède extrême, que quand tous les moyens d'obtenir une décision judiciaire, sont épuisés.

Avec deux Chambres de cassation sans section des requêtes, ainsi que nous croyons que la Cour de cassation devrait être organisée, le second pourvoi pourrait se juger, sections réunies, et l'interprétation législative ne deviendrait nécessaire que dans les cas, sans doute très-rares, où l'arrêt de la 3^e Cour d'appel, serait attaqué par le même moyen que les deux premiers.

Une seule objection peut être faite à ce système,

c'est que, dans ce cas, si l'interprétation législative n'était pas conforme à la décision de ce troisième arrêt, et que par suite, il fut cassé de nouveau, il n'existerait plus de Cour d'appel, qui n'eut pas connu de l'affaire, et à laquelle l'on pourrait renvoyer le fond; mais cette objection perd de sa force, si l'on considère, qu'il ne s'agira plus de revenir sur le point décidé par l'interprétation législative, et que dès-lors, l'inconvénient de devoir renvoyer le fond, devant une Cour, qui a déjà connu de l'affaire, sera fort peu sensible, surtout, si, comme nous le proposons, la cause y est jugée par d'autres magistrats que ceux qui en ont primitivement connu.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux d'Anvers, de Liège et de Charleroi, de même que la commission du barreau de Bruxelles, craignent également que les interprétations législatives ne se multiplient à l'excès, si le système du projet est admis. Ils voudraient qu'on n'eût recours à l'interprétation législative qu'après deux arrêts de cassation comme sous la loi du 16 septembre 1807. Il peut ne pas être fort rare, ajoute le tribunal de Charleroi, que la Cour de cassation, casse une première fois un arrêt qui ait bien jugé mais qui soit mal motivé; que la question n'ait pas été assez approfondie; que des motifs décisifs aient été négligés, que ces motifs développés devant la deuxième Cour d'appel, adoptés, énoncés dans son arrêt, amèneraient la Cour de cassation à juger en sens inverse de son premier arrêt. On aperçoit, dans le cas posé, un danger à recourir à l'interprétation législative immédiatement après le deuxième arrêt de la Cour d'appel; car le pouvoir législatif n'est pas tenu et ne doit pas prendre pour seule ou principale règle de son interprétation ce qui ressort effectivement des lois existantes, mais plutôt ce qu'il convient de statuer en prenant principalement en considération l'intérêt général de la société. Or, si cet intérêt général ne s'accordait pas avec l'opinion des deux Cours d'appel et le véritable sens de la loi existante il arriverait, que des droits certains et acquis seraient sacrifiés, par l'interprétation législative. On pense que cette interprétation ne doit avoir lieu, pour ne pas devenir une source d'injustices particulières, que lorsqu'il est bien certain que la législation rend la question vraiment douteuse, certitude que l'on ne peut avoir dans le système adopté par le projet, lequel tend à ressusciter les rescrits. On craint encore que ce système ne fasse perdre à la Cour de cassation son caractère de Cour régulatrice et qu'en définitif son influence soit presque nulle.

A l'appui de son opinion, le tribunal de Liège fait encore valoir les motifs suivans : L'intérêt des justiciables et la nécessité de maintenir le pouvoir judiciaire à l'abri des empiétemens des autres pouvoirs, nous paraissent devoir faire reculer autant que possible l'intervention du pouvoir législatif dans la solution des difficultés soumises aux tribunaux. Il est à remarquer en effet qu'en adoptent le système proposé, le pouvoir législatif pourra être appelé à décider un point sur lequel la majorité des membres de la Cour de cassation n'aura pas eu l'occasion d'émettre son opinion, puisqu'étant au nombre de 17, y compris les présidens, la Cour peut cependant avoir cassé le premier arrêt au nombre de sept juges quelquefois à la majorité d'une seule voix. Il ne faut pas non plus se dissimuler que ce système peut être nuisible aux parties qui, surtout en matière criminelle, sont intéressées à voir décider sur leur sort le plus promptement possible et qui devront attendre l'ouverture de la session législative, si la représentation nationale ne se trouve pas assemblée.

La majorité de la commission du barreau de Bruxelles est encore d'avis que lorsqu'il arrive qu'une cause donne lieu à l'interprétation législative, cette interprétation ne doit jamais avoir d'influence sur la décision du procès entre les parties. Les assemblées législatives ne peuvent être transformées en arène judiciaire. Les tribunaux seuls doivent définitivement faire droit sur toutes les contestations. Pour atteindre ce but la même commission propose de rédiger ainsi l'article : « Lors qu'après une cassation le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation juge définitivement le point de droit. Quinze membres de la Cour de cassation devront concourir à ce nouvel arrêt. »

« Si la Cour casse de nouveau, elle renvoie le fond du procès devant une Cour ou un tribunal qui n'en a pas encore connu.

» Devant la Cour ou le tribunal où la cause sera renvoyée, les parties ne pourront plus remettre en question le point décidé par le deuxième arrêt de cassation, lequel demeure souverainement jugé entre elles. »

L'art. 70 commencerait ainsi : « Après le deuxième arrêt de cassation, il y a lieu à l'interprétation de la loi : à cet effet le procureur-général, etc.... »

ART. 70.

A cet effet, le procureur-général près la Cour de cassation transmettra au gouvernement un exposé de la question, dans lequel il rapportera sommairement les motifs de l'une et de l'autre opinion sans énoncer aucun avis.

Cour de Bruxelles.

Nous pensons qu'en cas de déclaration par la Cour, qu'il y a lieu à l'interprétation; l'exposé sommaire, que le projet veut faire faire par le procureur-général, est inutile, et qu'il suffira que ce magistrat transmette au gouvernement, l'expédition des jugemens ou arrêts, tant d'appel que de cassation, qui ont été rendus, et dans lesquels l'exposé de la question et des motifs de l'une et de

l'autre opinion, se trouveront nécessairement dans les considérans des décisions rendues de part et d'autre, en sens contraire; d'ailleurs, pourquoi charger de ce travail, le magistrat qui a dû déjà, ou devra peut-être, donner son avis sur l'affaire.— Il faut que les parties ne puissent pas même suspecter, le plus légèrement possible, son impartialité.

Observations des tribunaux et du barreau.

Voyez les observations du barreau de Bruxelles sur l'art. précédent.

ART. 71.

Un projet de loi en interprétation sera présenté aux Chambres par le gouvernement. L'exposé du procureur-général sera joint à ce projet.

La loi sera portée dans les formes constitutionnelles, et la Cour de cassation sera tenue de se conformer à la loi qui interviendra.

Cour de Bruxelles.

Inutile. Il doit suffire d'ajouter seulement à l'article précédent, « que le gouvernement provoquera la loi interprétative. » Le reste est de droit, et n'a pas besoin d'être rappelé.

Cour de Liège.

L'obligation de se conformer à la loi interprétative ne doit pas être imposée seulement à la Cour de cassation, mais encore au juge à qui l'affaire serait renvoyée en cas de cassation, et généralement aux Cours et tribunaux qui auraient à juger la même question. Les mots : *et la Cour de cassation sera tenue*, qui se trouvent vers la fin du dernier paragraphe de l'article, seront donc remplacés par ceux-ci :

« Et les Cours et tribunaux seront tenus de s'y conformer. »

Observations des tribunaux et du barreau.

D'après les observations faites sur l'art. 69 le barreau de Bruxelles demande la suppression du paragraphe du présent article.

Le barreau de Liège demande s'il est bien nécessaire de dire qu'une loi sera portée dans les formes constitutionnelles? Ces formes ne sont elles pas seules la loi?

Le même barreau et le tribunal de Bruges regardent aussi la partie finale de l'article comme inutile. La Cour de cassation peut-elle ne pas se conformer à la loi? Si l'on veut absolument, dit ce tribunal, maintenir la disposition, il faudrait pour rendre complète l'idée du législateur, ajouter à l'article : *même à l'égard du litige qui a donné lieu à la loi d'interprétation.*

ART. 72.

Les accusations formées contre les ministres par la chambre des représentans seront jugées par les chambres réunies, en exécution de l'art. 90 de la constitution. Les juges devront toujours être en nombre pair.

La Cour se conformera, pour la procédure, à ce qui sera prescrit par la loi sur la responsabilité des ministres.

Cour de Bruxelles.

Voyez ce que nous avons dit sur les articles 52, 53, 54 et 55.

La dernière partie de l'article est inutile, et du reste provisoirement en opposition avec l'article 134 de la constitution, jusqu'à ce que la loi sur la responsabilité ministérielle ait été portée.

La première partie modifiée, d'après nos observations sur les articles précités, si elles sont adoptées, doit faire partie d'un article, contenant la composition des Chambres de cassation, leurs attributions, ainsi que le nombre auquel ces chambres, soit séparées, soit réunies, peuvent juger.

Observations des tribunaux et du barreau.

De quel nombre de conseillers, demande le tribunal de Namur, seront formés les Chambres réunies? D'après l'art. 61, en matière ordinaire les arrêts de cassation ne peuvent être rendus que par sept : suffira-t-il, pour qu'il y ait *Chambres réunies* de sept juges plus un, ou bien devra-t-il y en avoir au moins quatorze?

Puisque la constitution, dit le tribunal d'Anvers, ne permet pas d'établir une incompatibilité entre la qualité de membre de la Chambre des représentans et celle de membre de la Cour de cassation, il faut du moins empêcher que la même personne ne soit tout à-la-fois accusateur et juge, en ajoutant à l'article : « Les juges qui seraient en même temps membres de la Chambre des représentans, ne pourront pas siéger dans ces affaires. » Il est possible qu'on admette ce moyen comme une cause de récusation, mais il est toujours préférable qu'il soit écrit dans la loi.

ART. 73.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires.

Cour de Bruxelles.

Superflu. Cela résulte de toutes les lois antérieures.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

ART. 74.

Le procureur-général pourra toujours, après l'expiration des délais, dénoncer à la Cour de cassation les arrêts et jugemens contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, et sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation qui interviendrait dans l'intérêt de la loi. Il sera statué définitivement par la section des requêtes.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Même observation qu'à l'art. 73.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

« Sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation qui interviendrait dans l'intérêt de la loi. » De sorte que l'arrêt ou le jugement cassé devra être exécuté : en matière civile cela est juste ; mais peut-on en dire autant en matière criminelle ? L'article 442 du code d'instruction criminelle contient la même disposition, mais cet article ne nous a jamais semblé à l'abri de tout reproche : si la cassation de l'arrêt établissait clairement qu'un individu a été condamné à une peine plus forte que celle établie par la loi, pour le fait dont il est déclaré coupable ou que le fait, pour lequel il a été puni, n'est pas punissable aux yeux de la loi, faudra-t-il que le jugement soit toujours exécuté dans toute sa rigueur ? Ainsi on dressera l'échafaud au moment même où, sur le pourvoi du procureur-général dans l'intérêt de la loi, qui est aussi celui de la société, la Cour de cassation aura déclaré que l'acte qu'il a commis n'était pas punissable ou qu'on ne pouvait infliger qu'une peine moindre ? Ainsi on lui fera peut-être subir la peine capitale, non pas pour avoir commis un crime prévu par la loi, mais pour avoir laissé s'écouler le délai de trois jours sans se pourvoir en cassation !... Et qu'on ne dise pas que l'individu pourra se pourvoir en grâce ; il ne s'agit plus ici de grâce mais bien de justice : on n'oserait pas non plus alléguer le prétendu acquiescement tacite du condamné ; la raison se refuse à admettre jamais une semblable présomption ; il y a de sa part erreur, ignorance, négligence ou folie. — La société à le plus grand intérêt à ce que jamais un innocent, même de son consentement ne soit condamné et à ce qu'il ne soit infligé à un coupable qu'une peine proportionnée à son méfait. Et si elle pouvait sur le motif d'un acquiescement exprès ou tacite d'un individu consentir à l'exécution d'une sentence criminelle réformée dans l'intérêt de la loi, ne se rendrait-elle pas coupable d'un suicide ? — Il nous semble donc qu'il faudrait en matière criminelle faire une exception au principe de cet article en faveur du condamné, quant à la peine corporelle ou infamante qui lui aurait été appliquée, par un jugement ou un arrêt réformé dans l'intérêt de la loi. (Tribunal de Maestricht.)

ART. 75.

Les arrêts de cassation seront transcrits sur les registres des Cours et tribunaux dont les arrêts et jugemens auront été cassés.

Ils seront, en outre, imprimés. Les autres arrêts qui présenteront des décisions intéressantes le seront également. A cet effet, le rapporteur fera une analyse sommaire de la cause, en posant la question sur laquelle la décision sera intervenue.

Cour de Bruxelles.

Première partie de l'article, absolument inutile et prévue par les lois existantes.

Deuxième partie également inutile, et par la même raison. Quant à l'impression des arrêts : nous

pensons qu'il est aussi préférable d'abandonner l'idée conçue par le projet, de transformer les rapporteurs en arrêtistes ; toutes les affaires en cassation, se jugent après rapport à l'audience ; ce se-

rait imposer aux magistrats, déjà surchargés de travail, une tâche considérable et délicate; l'affaire jugée, ne l'est peut être pas définitivement. Dans tous les cas, elle peut être, après la première cassation, soumise à un deuxième pourvoi. Le conseiller-rapporteur et rédacteur sera exposé aux récriminations des parties, sur la manière dont il aura rendu compte des faits de la cause. On lui reprochera, ne fût-ce que dans l'intérêt d'un recours ultérieur, ou d'une demande en interprétation, omissions et partialité. On le met ainsi en

butte aux attaques directes ou indirectes des avocats et des plaideurs, peut-être même, à des articles de gazette; et cela sans utilité bien réelle. Car nous avons depuis long-temps, des arrêtières qui rédigent des recueils de décisions notables. On ne voit donc pas trop quel avantage sensible il y aurait à en charger des magistrats et à grever en outre, le trésor public, des frais d'impression.

Au total, il nous paraît que cet article doit être supprimé.

Observations des tribunaux et du barreau.

On propose d'ajouter au premier alinéa de cet article les mots : « *Et mention en sera faite avec renvoi en marge de l'arrêt ou jugement cassé.* » (Tribunal de Maastricht.)

Cet article ne désigne pas le fonctionnaire qui sera chargé de communiquer ces arrêts aux Cours et tribunaux où ils doivent être inscrits; il omet également de préciser le temps endéans lequel ces communications devront être faites. (Tribunal de Louvain.)

Il serait à désirer qu'un nombre suffisant d'exemplaires des arrêts renfermant des décisions intéressantes fût imprimé, pour être envoyés aux greffes des Cours et tribunaux et à leurs parquets, afin d'y recourir, le cas échéant. Depuis l'an 8 de la république française jusqu'en 1813, le bulletin des arrêts rendus en matière civile par la Cour de cassation, ainsi que le bulletin des arrêts rendus par la même Cour, en matière criminelle, ont été envoyés d'office aux tribunaux. (Tribunal de Malines.)

ART. 76.

La cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel. Elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions.

Cour de Bruxelles.

Cet article doit être combiné avec l'article 102, qui statue en outre, que le juge qui aura encouru une peine de discipline, pourra, en cas de récidive, être destitué de ses fonctions.

Ces articles paraissent en opposition avec l'article 100 de la constitution qui porte : « qu'aucun juge ne peut être suspendu ni destitué de ses fonctions, que par un jugement. »

La constitution française de l'an 8, décrétait comme la nôtre, l'inamovibilité des juges.—Aussi la loi organique du 27 ventôse an VIII, se bornait-elle à soumettre à la juridiction de la Cour de cassation, les délits commis par les juges, dans l'exercice de leurs fonctions.

C'était seulement donner aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, accusés d'un fait puni par les lois pénales, un juge plus relevé que les juges or-

Cour de Liège.

Cet article doit être placé au titre des *dispositions générales*, où il formera avec l'article 102, et une disposition additionnelle qui y sera proposée, la base d'un système de censure et de discipline dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire.

dinaires ; c'était créer, pour les magistrats, une juridiction exceptionnelle. Ce n'était pas par voie de discipline ou de surveillance que pouvait agir la Cour de cassation, mais comme juge criminel ou correctionnel du magistrat accusé, et avec toutes les formes d'un jugement public. — Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, alla plus loin ; il ajouta que « *pour cause grave*, la Cour de cassation » pourrait suspendre les juges, et les mander près du » grand juge pour rendre compte de leur conduite. »

On sent que cette loi faite sous le consulat, était dans l'intérêt du pouvoir d'alors, qui voulait briser toutes les résistances et s'applanir les voies de l'empire, par une première atteinte portée à la règle de l'inamovibilité, en attendant les attaques plus directes, sous lesquelles elle succomba par la suite.

Le projet actuel va plus loin, de son côté, que le sénatus-consulte ; car après une peine de discipline quelconque, sans distinction, la Cour pourra non-seulement suspendre, mais même destituer un juge.

Or, il nous paraît que ces attributions sont indirectement destructives de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

La Cour de cassation est bien, à la vérité, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, mais elle n'a d'ailleurs, aucune suprématie sur les membres des tribunaux qui lui sont inférieurs.

Elle casse leurs arrêts et jugemens, elle a autorité sur leurs décisions, mais point sur leurs personnes ; celles-ci ne lui sont pas constitutionnellement ni légalement subordonnées.

L'article 100 de la constitution veut un jugement, c'est-à-dire, qu'il suppose un fait coupable, prévu par les lois pénales, et entraînant, aux termes de ces lois, la suspension ou la destitution.

Il veut un jugement, ce qui suppose encore toutes les formes judiciaires d'un jugement correctionnel ou criminel, l'instruction, les débats, la défense et la publicité, enfin le jury, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique.

Concluons donc que la constitution n'a pas voulu abandonner le sort d'un juge, au vague et à la latitude arbitraire d'une résolution disciplinaire.

Il peut être utile, qu'un magistrat, qui sans commettre un crime ou un délit, manquerait gravement à ce qu'il se doit à lui-même, et au corps dont il fait partie, puisse être averti, réprimandé

ou censuré par l'assemblée générale de ce corps; mais là semble devoir s'arrêter cette espèce de surveillance disciplinaire, si l'on veut rester dans les termes de l'article 100 de la constitution, qui ne permet pas même la simple suspension, à moins d'un jugement.

Il nous paraîtrait donc que les articles 76 et 102 doivent être supprimés.

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 102.)

Les tribunaux de Bruges, de Hasselt et de Louvain pensent, comme la Cour de Bruxelles, que l'article, tel qu'il est conçu, pèche contre l'art. 100 de la constitution. Dans tous les cas, disent ces tribunaux ainsi que celui de Diekirch, il faudrait déterminer ce qu'on entend par *cause grave*. Rien ne doit être laissé à l'arbitraire dans une matière si importante.

Le mot *juges* est-il employé dans cet article dans un sens générique ou bien est-il employé improprement pour membres de la Cour d'appel? Dans le second cas, en rapprochant cet article de l'article 102, il est permis de demander si la Cour de cassation n'a sur les Cours d'appel qu'un droit de censure et de discipline, sans celui de destituer, et sur les tribunaux inférieurs, seulement le droit de suspendre et de destituer sans celui de censure et de discipline? Qui exercera le droit de discipline sur les tribunaux inférieurs? Qui l'exercera sur la Cour de cassation? La loi doit être la même pour tous les magistrats. (Tribunaux de Namur, de Hasselt, de Louvain, de Bruges.)

On devrait dès-à-présent, dit le tribunal de Bruxelles, insérer dans le projet un système complet de législation sur la discipline des Cours et tribunaux. Cette matière de la plus haute importance pourrait faire l'objet d'un titre particulier de la loi. Cependant, si l'on pense qu'elle doit être réglée par une loi spéciale, il conviendrait alors de supprimer ici toutes les dispositions purement réglementaires.

Le tribunal de Bruges croit également qu'il faut ou maintenir expressément toute la législation existante sur le droit de censure et de discipline, ou comprendre dans la loi tout ce qui a rapport à cette matière délicate. La loi du 20 avril 1810 établissait une gradation de peines: avertissement, censure simple, censure avec réprimande, etc. Une disposition semblable à l'article du projet, placée à la suite de cette série de peines n'avait rien d'effrayant, mais l'article isolé est d'un vague dangereux: plus de gradation de peines. La Cour de cassation, pour une *cause grave*, peut suspendre le juge, aussi long-temps qu'il lui plaît.

Le tribunal de Maestricht propose d'ajouter aux mots: *sur les Cours d'appel, ceux-ci: et sur les autres tribunaux inférieurs*. Les tribunaux de Tournay et de Nivelles demandent que le droit de censure et de discipline sur les tribunaux de première instance soit délégué aux Cours d'appel et celui sur les juges-de-paix, aux tribunaux de première instance. L'art. 102 compléterait cette disposition.

ART. 77.

Chaque année, la Cour de cassation indiquera au gouvernement les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation. Il en sera donné communication aux Chambres.

Observations des tribunaux et du barreau.

On devrait, dit le tribunal de Bruges, étendre la mesure proposée par l'article, aux Cours d'appel; l'on ne peut provoquer assez de lumières et les Cours d'appel seront souvent plus en état que la Cour de cassation de signaler les vices ou les lacunes de la législation.

TITRE VII.

Du ministère public.

ART. 78.

Les officiers du ministère public sont agens du gouvernement. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la régularité du service dans les Cours et tribunaux.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur-général près de la Cour de cassation, et par les procureurs-généraux près des Cours d'appel. Les autres officiers du ministère public ne participent à ces fonctions, que sous la direction des procureurs-généraux.

Cour de Bruxelles.

D'après nos observations générales sur le projet, nous considérons comme inutiles et périlleuses, toutes les définitions que donne cet article, et les suivans sur les attributions et les devoirs du ministère public. Tout cela fait l'objet de beaucoup de dispositions des lois existantes; leur sens est fixé par une pratique journalière, depuis longues années. Il est dangereux, jusqu'à une révision générale, d'y apporter des modifications quelconques.

Entrer dans tous ces détails, nous paraît d'ailleurs s'écarter du but de la loi à faire.

Nous pensons que cet article doit être supprimé, et d'autant plus qu'il débute par poser en principe, que les officiers du ministère public sont *agens du gouvernement*. Expressions ajoutées aux lois antérieures, et qui ne se trouvent dans aucune d'elles.

C'est donc une innovation, dont nous ne pouvons nous empêcher de relever les graves conséquences.

Un fonctionnaire public est en général, celui qui exerce une portion de l'autorité publique, soit par délégation de la loi, soit par celle du gouvernement, dans l'ordre administratif, judiciaire ou militaire.

Un agent du gouvernement est particulièrement celui qui ne tient son autorité que du pouvoir exécutif, et n'en est que l'instrument qui agit

Cour de Liège.

Les officiers du ministère public ne sont pas uniquement les *agens* du gouvernement, ils sont en même temps les agens de la société, et même l'un des organes du pouvoir judiciaire, qui est un pouvoir social distinct et indépendant. Le ministre de la justice, dans l'exposé des motifs de la loi, a lui-même reconnu cette vérité. Sous ce rapport, la définition que renferme l'article est défectueuse et peut donner lieu à de graves inconvéniens. C'est le cas de l'adage : *Omnis definitio in jure periculosa*. Il est donc essentiel de retrancher de l'article les mots : *sont agens du gouvernement*.

uniquement en exécution des ordres qu'il reçoit, qui, enfin, obéit aux injonctions, aux circulaires.

On peut donc être fonctionnaire public sans être *agent du gouvernement*.

La nomination directe d'un fonctionnaire attribuée au gouvernement, le droit même de le révoquer, ne le constituent pas, par cela seul, *agent du pouvoir*.

Autre chose, en effet, est le mode de nomination, autre chose est le caractère attaché par la loi aux fonctions auxquelles on est nommé. — Par exemple, l'action de la justice est constitutionnellement indépendante du gouvernement. La justice n'émane pas du Roi, seulement le mandat d'exécution se donne en son nom.

Cependant les juges-de-paix et ceux de première instance, sont nommés directement par le Roi, les autres magistrats le sont également, quoique sur présentation; ainsi, de ce que l'art. 101 de la constitution a attribué au Roi la nomination et même la révocation des officiers du ministère public, on ne peut conclure, ainsi que le fait ce rapport, « qu'ils sont agens du pouvoir exécutif; » qu'ils doivent obéissance, qu'ils sont responsables de leurs actes, mais que lorsqu'ils reçoivent *l'impulsion de l'autorité*, c'est sur cette autorité que reposera tout le poids de cette responsabilité. »

Pour apprécier l'exactitude de ces assertions, il faut examiner les devoirs qu'ils ont à remplir, et quelle est l'autorité que *la loi leur confère*.

Or, les fonctions du ministère public constituent légalement une magistrature particulière, dont l'impartialité fait l'apanage et la force.

En France, où jadis le Roi était tout, et tenait des lits de justice, on a toujours considéré l'indépendance du ministère public comme le premier et le plus beau caractère de cette institution. Soit qu'au nom de son office il émette son avis dans les affaires civiles, soit qu'en qualité d'accusateur public, et au nom de la société tout entière, il exerce l'action publique dans les affaires criminelles et correctionnelles, sa conscience doit agir librement, et ses opinions ne doivent pas être subordonnées aux injonctions du pouvoir.

Lors même que dans des cas spéciaux, ce magistrat se trouve momentanément transformé en défenseur obligé de certaines causes civiles, il

doit jouir du droit qu'a tout avocat, de ne soutenir que des causes qu'il croit justes, et ne peut être forcé de plaider contre sa conviction.

Ces simples considérations font apercevoir combien, sous tous les rapports, serait fausse, et même inconvenante, la qualification d'*agent du gouvernement* attribuée au ministère public.

Qui dit *agent*, dit nécessairement un *subalterne*, qui exécute sans examen l'ordre de son supérieur. Ce seul mot, appliqué au ministère public, détruirait cette belle et noble institution dans son essence, et n'en ferait plus que l'instrument passif du pouvoir, dans les fonctions importantes qui lui sont confiées *par la loi*.

Ce seul mot aurait autant de portée que la célèbre circulaire accompagnant l'envoi au ministère public du message du 11 décembre, et l'article 5^o de la loi du 18 avril 1827.

Que deviendrait, en effet, le ministère public, qui dans ses paroles, dans toutes les actions de son ministère, ne serait, comme l'indique si nettement le rapport, que l'exécuteur passif des injonctions du pouvoir? Tout le poids du ministère public, tout son credit, toute son influence sur ceux qui l'écoutent, consiste dans leur conviction intime de son impartialité, dans la certitude qu'il n'emploie son talent et sa science acquises, que pour parvenir à la vérité. Quelle impression feront sur l'esprit des *juges*, surtout sur celui des *jurés*, les paroles d'un ministère public, qui, forcé de faire abnégation de lui-même, sera toujours censé n'exprimer que les inspirations venues d'en haut? Quant à la police et à la sûreté publique, le ministère public exerce, il est vrai, une surveillance qui le mettra en rapport avec l'autorité administrative; celle-ci peut juger utile de transmettre au parquet les plaintes et renseignemens qui lui parviennent, et réciproquement l'inviter, le requérir même, si l'on veut, de faire des perquisitions et d'exercer des poursuites à l'égard de l'individu qu'il suspecte de trames ou d'actions criminelles; mais là doit s'arrêter, paraît-il, l'action directe ou indirecte de l'autorité sur le ministère public; on ne doit pas pouvoir le forcer, malgré lui, et lorsque sa conviction s'y oppose, lorsque, examen fait par lui, il lui paraît que les termes de la loi s'y refusent, à agir, à poursuivre, à provoquer l'incarcération d'un ci-

toyen , à lui faire subir une procédure criminelle.

Que si le gouvernement, chose qui n'est guères à supposer, s'apercevait toutefois qu'un officier du ministère public, méconnaissant son devoir, n'agit que par l'impulsion d'un esprit de résistance, inconsideré et dangereux, la constitution lui donne une arme assez formidable, c'est la *révocation*, c'est l'*amovibilité*; si cet officier devenait ouvertement prévaricateur, les lois pénales sont là pour le punir.

La responsabilité ministérielle a donc, à l'égard du ministère public, toutes les garanties possibles, et que l'on puisse raisonnablement exiger; si tant est toutefois, que l'action de la justice puisse engager la responsabilité des ministres. Il ne faut pas *aller au-delà*; un ministère futur, partant du principe qui serait consacré par la loi, que le ministère public n'est que son agent passif et responsable, ne doit pas pouvoir être tenté d'abuser de cette institution, pour s'en faire une arme offensive et oppressive au besoin.

Il est donc inutile, et même tout-à-fait dangereux, de fausser l'institution du ministère public, en plaçant ces magistrats sur la même ligne qu'un commis, un préposé ou un gendarme, et les privant par là, de cette force morale, qui, surtout, rend leurs fonctions importantes et utiles.

Au reste, c'est dans ce sens qu'ont toujours été comprises et expliquées les fonctions du ministère public, même sous les lois de l'empire.

Cette espèce de hiérarchie que ces lois ont établie entre les membres du parquet, en les subordonnant au procureur-général, n'a jamais eu pour objet que l'ordre du service et la discipline; on n'a jamais pensé, ni soutenu que, parce le procureur-général avait la faculté de distribuer les affaires criminelles entre ses substituts, et d'en charger tel ou tel d'entre eux, celui-ci était tellement subordonné, qu'il dût, malgré lui, traiter l'affaire et y porter la parole, non d'après sa propre conviction, mais d'après les ordres du procureur-général. Leur libre arbitre, leur indépendance d'opinion leur demeurent en entier.

On peut voir au surplus, quant à la distinction à faire entre un fonctionnaire public en général et un agent du gouvernement, leur définition, et la manière dont cela a été entendu, quant au ministère public et à d'autres fonctionnaires, le ré-

quisitoire de M. Dupin, et l'arrêt rendu en conséquence par la Cour de cassation, le 23 juin 1831, Sirey, 1^{re} partie, p. 463, 7^e cahier de 1831, édition de Bruxelles; un arrêt très-remarquable de la Cour de cassation du 24 février 1807, et le réquisitoire de M. Merlin, rapporté dans son Répertoire, V^o. *garantie des fonctionnaires publics*, § 2. art. 6; Merlin. V^o. *prise à partie* § 3;—*des officiers du ministère public*, art. 485 et 486 du code d'instruction criminelle.

Il nous paraît, d'après tout ce qui précède, que cet article doit être supprimé.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Maestricht, de Bruges, de Luxembourg, de Hasselt, de Charleroy, de Dinant s'élèvent également contre la définition des officiers du ministère public. Leurs observations à ce sujet rentrent en grande partie dans celles que fait valoir la Cour de Bruxelles.

Que les officiers du ministère public soient scrupuleusement tenus d'obéir aux injonctions de leurs chefs dans l'ordre de la hiérarchie, rien de plus juste, mais que l'on étende cette obéissance jusqu'à leur imposer une opinion dans les procès civils, jusqu'à les forcer de proclamer des principes que leur conscience réprouve, ce serait méconnaître la nature de leur institution; ils ne seraient plus les défenseurs de la loi et de la société, mais des êtres passifs, de véritables automates du pouvoir. Quel serait alors le rôle de ces magistrats dans les procès des ministres qui sont dans la hiérarchie, les premiers agens du gouvernement? Ils poursuivraient dans leurs personnes, des agens dont ils auraient reçu et fait exécuter les ordres, pour lesquels il y aurait accusation!

Accorder aux membres du ministère public le droit de se refuser à soutenir telle ou telle accusation, telle ou telle doctrine, qu'ils ne partageraient pas, peut sans doute offrir des inconvéniens, mais on peut y obvier en statuant, comme dans l'article 43 § final, que les officiers d'un rang supérieur pourront toujours venir se charger eux-mêmes de la défense des affaires dans lesquelles un pareil cas se présenterait.

D'après ces considérations, le tribunal de Charleroy demande qu'on adopte la dénomination *d'agens du pouvoir exécutif* comme beaucoup plus appropriée à la nature des fonctions du ministère public.

Les tribunaux de Maestricht et de Dinant, au contraire, voudraient que la loi consacrait expressément la doctrine de Carnot, d'après laquelle les officiers du ministère public ne sont pas seulement les agens du pouvoir exécutif, mais aussi les *agens de la loi*.

Le tribunal de Bruges désire que l'on détermine si les mots *agens du gouvernement* ont ici la même signification que dans l'art. 5 de la loi du 18 avril 1827, où il donna lieu, dans le sein des états-généraux, à de si vives discussions.

La majorité de la commission du barreau de Liège pense qu'il convient de considérer les officiers du ministère public comme *agens du gouvernement*: mais elle désire que la pleine liberté de leurs opinions dans les affaires civiles et dans leurs conclusions aux affaires criminelles soit sanctionnée par la loi. Elle désire également que la loi reproduise l'article 48 du décret du 6 juillet 1810, qui ordonne que dans les causes importantes et ardues les assemblées du parquet délibéreront sur l'opinion qui doit être celle du ministère public et sur l'officier de ce ministère qui doit être chargé de la soutenir.

Le tribunal de Neufchâteau demande si les fonctions du ministère public seront exercées concurremment ou hiérarchiquement par le procureur-général près de la Cour de cassation et les procureurs-généraux près des Cours d'appels, ou si les fonctions du premier ne sont pas restreintes à ce qui est de la compétence de la Cour de cassation.

Le tribunal de Huy propose de rédiger ainsi le § de l'article: « Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur-général près de la Cour de cassation, par les procureurs-généraux près des Cours d'appel et par les procureurs du roi. »

Remarquez en effet que les procureurs du roi agissent directement, en leur qualité propre et non pas au nom du procureur-général. Il paraît à ce même tribunal que le reste du paragraphe est rendu inutile par les articles suivans du projet.

ART. 79.

Les procureurs-généraux près des Cours d'appel exercent l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils ont la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A supprimer, voyez nos observations générales, et celles faites sur l'article précédent. Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Il semble, dit la commission du barreau de Liège, que l'on devrait rappeler avant cet article la disposition de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 qui permet aux Cours d'appel la connaissance de certaines affaires criminelles. Cette prorogation est d'autant plus indispensable à reconnaître, que la loi projetée déclare les procureurs-généraux agens du gouvernement : et la commission a été unanime d'avis dans le désir de voir les Cours d'appel investies formellement de ce droit d'évocation.

Le tribunal de Dinant pense qu'aux mots : *exercent l'action de la justice criminelle*, il conviendrait de substituer ceux-ci, *exercent et dirigent l'action de la justice criminelle et correctionnelle*. (Art. 9, 57, 202, 205, 250, 274, 275, 279, 280, 283, 479, 483 et 484 C. I. Crim.)

Le tribunal de Hasselt estime qu'il faudrait fixer le mode d'exercer la surveillance dont parle l'article ; qu'il faudrait aussi déterminer l'obéissance hiérarchique que les divers membres du ministère public se doivent entr'eux ; s'ils ont le droit de réprimande ; par qui et comment ce droit sera exercé. C'est dans la loi organique que les membres de l'ordre judiciaire doivent trouver et leurs droits et leurs devoirs clairement fixés.

ART. 80.

En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A retrancher par les mêmes motifs (art. 79). Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

La 2^e disposition de cet article est bien vague, on n'est pas toujours d'accord sur ce qui est ou n'est pas d'ordre public. Le pouvoir abandonné ici au ministère public est exorbitant. Il pourrait à chaque instant, à propos d'ordre public, s'immiscer dans les affaires des particuliers.

Les seuls jugemens dont le ministère public puisse poursuivre d'office l'exécution, sont ceux rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les jugemens civils dans lesquels il pourrait avoir été partie principale dans les cas spécifiés par la loi.

Il est donc inexact de dire, en thèse générale, qu'il surveille l'exécution des arrêts et des jugemens et qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Nous pensons qu'on pourrait remplacer la disposition de l'art. 80 par l'art. 4 du code d'organisation du 18 avril 1827, ainsi conçu :

« Le ministère public est spécialement chargé de veiller au maintien des lois, de poursuivre les délits et de faire » exécuter les jugemens de condamnation ; il sera entendu dans tous les cas déterminés par la loi. (Tribunal de Bruxelles.)

ART. 81.

Les substituts du procureur-général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et direction du procureur-général.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur-général, il est remplacé par l'avocat-général le plus ancien.

Cour de Bruxelles.

A retrancher comme les précédens (79 et 80).

Cour de Liège.

Pas d'observations.

ART. 82

Les officiers du ministère public près des Cours et tribunaux sont chargés de défendre toutes les affaires qui intéressent l'État.

Cour de Bruxelles.

La disposition de cet article paraît absolument impraticable sous tous les rapports. D'abord, parce que le ministère public, tel qu'il est composé, ne pourrait suffire à cet énorme surcroît de travail.

En second lieu, parce qu'il y a incompatibilité absolue et résultant de la nature des choses entre les fonctions véritables et habituelles du ministère public, qui consistent à donner son avis impartial dans toutes les affaires qui intéressent les mineurs, les absens, les interdits, les femmes mariées, l'ordre public, l'État, etc., etc., et celles d'avocat du fisc que l'on veut lui faire remplir, et qu'il est de toute impossibilité de lui faire jouer deux rôles dans la même affaire.

D'ailleurs, en transformant, si la chose était possible, le ministère public en avocats des accises, de l'enregistrement et des domaines, vous jetez sur ces fonctions cette défaveur qui s'attache involontairement dans l'opinion publique à cette sorte de procès; vous affaiblissez ainsi la considération, et par conséquent l'autorité dont doit jouir cette branche de *la magistrature*.

Cour de Liège.

Cet article a été l'objet d'une longue discussion: d'une part, on a dit que les officiers du ministère public étaient les agens de la société; qu'en cette qualité, ils devaient protéger les contribuables contre les exigences ou les vexations du fisc, et ne défendre que les actions qu'ils croiraient justes et bien fondées. Que s'ils étaient forcés d'agir indistinctement dans toutes les affaires de l'État, ils seraient en quelque sorte aux ordres des directeurs des administrations subalternes, et joueraient un rôle peu compatible avec la dignité de leurs fonctions: que l'emploi de leur ministère dans ces affaires serait inconciliable avec les formes ordinaires de la procédure, et que ces affaires étant nombreuses, forceraient l'autorité à augmenter considérablement le personnel des parquets, ce qui détruirait l'économie qui était le but de la mesure proposée.

D'autre part, on a observé que les officiers du ministère public étaient les représentans naturels de l'État auprès des tribunaux, et devaient défendre ses droits; que la loi du 19 nivôse an IV et l'arrêté du 10 thermidor suivant, contenaient des dispositions expresses à cet égard; que s'ils étaient chargés de défendre les causes de l'État, ils seraient consultés par le gouvernement avant d'accorder l'autorisation, et protégeraient ainsi plus efficacement les particuliers contre les vexations du fisc, qui, sous le gouvernement précédent, avait poursuivi *jusqu'en cassation* des réclamations pour la valeur d'un timbre de 25 centimes. Qu'au surplus, l'article 82 n'excluait pas l'obligation qui pouvait

être imposée aux chefs d'administration de rédiger les mémoires contenant les moyens de défense, et de les adresser ensuite aux officiers du parquet ; qu'enfin ces affaires étaient dispensées de l'emploi du ministère d'avoué et des formes ordinaires de la procédure.

L'article du projet ayant été mis aux voix, il y a eu partage entre les membres de la Cour, dont une moitié s'est prononcée pour le maintien de la disposition, et l'autre pour le rejet.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Gand, de Liège, de Maestricht, de Louvain et de Tournay, ainsi que les barreaux de Liège et de Bruxelles, insistent fortement pour que l'art. 82 soit retranché du projet. Outre les motifs développés aussi par la Cour de Bruxelles, ils présentent encore les considérations suivantes :

Il faut remarquer qu'en donnant aux officiers du ministère public mission de défendre toutes les affaires qui intéressent l'État, on viole le principe de l'égalité des parties devant le juge. L'État révenant ou défendant des droits de propriété ou de perception d'impôts n'est qu'une simple partie dans le procès. Il est exorbitant de charger un magistrat de sa défense ; l'État ne doit pas plus être exempt des frais de plaidoirie qu'un plaideur ordinaire. D'ailleurs, avec le principe que l'État plaide gratuitement et par l'organe du ministère public attaché au tribunal même qui doit juger, les citoyens aimeraient mieux sacrifier une partie de leurs droits les plus légitimes, que de lutter contre un adversaire qui aux yeux du public, n'est pas sans quelque influence sur le tribunal.

L'intérêt bien entendu de l'État consiste à avoir pour chaque branche de l'administration, un homme spécial, versé dans la connaissance des lois et chargé de défendre ses prétentions devant un magistrat indépendant, qui parle ensuite comme organe de la loi.

Enfin comme les nombreuses occupations ne permettraient pas aux officiers du ministère public de s'occuper des poursuites avec la régularité d'un avoué qui n'a rien autre chose à faire, ne serait-ce pas exposer l'intérêt de l'État à de fréquentes déchéances ?

Les tribunaux de Liège, de Huy et de Mons, demandent qu'au moins on explique clairement ce qu'on entend par affaires qui intéressent l'État. A-t-on voulu parler de celles qui intéressent le domaine de l'État, ou bien de toutes les causes dans lesquelles l'État peut avoir un intérêt quelconque, même indirect ? Le premier de ces tribunaux ne trouverait pas d'inconvénient à ce que la loi confiât à la défense du ministère public les affaires qui concernent les recettes et les actions réelles relatives au domaine de l'État.

Le tribunal de Nivelles voudrait que l'article dit : *Sont chargés de poursuivre et de défendre.....*

Pour éviter à l'État et aux prévenus des frais considérables, le tribunal de Luxembourg propose de charger les officiers du ministère public de représenter à l'audience, l'administration des contributions dans toutes les poursuites pour contravention aux lois fiscales.

Enfin le tribunal de Namur, dans l'intérêt des officiers du ministère public, sollicite la révision de la législation actuelle, qui dans certaines matières, ordonne que la procédure soit instruite par mémoires.

ART. 83.

Le procureur-général près la Cour de cassation surveille les procureurs-généraux près des Cours d'appel.

Ceux-ci surveillent leurs substituts qui, sous la dénomination de *procureurs du roi*, exercent les fonctions du ministère public près des Cours de justice criminelle et des tribunaux de première instance.

TITRE VIII.

Des greffiers et officiers ministériels.

ART. 84.

Les greffiers tiennent la plume aux assemblées générales et aux audiences des Cours et tribunaux. Ils veillent à la conservation des minutes, et ils délivrent les expéditions.

Les commis-greffiers exercent les mêmes fonctions, sous la direction et la responsabilité du greffier.

Cour de Bruxelles.

Par les motifs indiqués dans nos observations générales, nous estimons qu'il conviendrait de retrancher de la loi à décréter, cet article et le suivant, jusques et y compris l'art. 91, qui forment le titre 8 du projet.

La question de savoir s'il convient de nommer des avocats admis exclusivement à exercer devant la Cour de cassation, et s'il faut établir en Belgique, l'espèce de monopole et de privilège exclusif qui existe à cet égard à Paris, paraît devoir être abandonnée à la loi réglementaire qui aura pour objet la procédure en cassation. Ceci paraît donc prématuré et inutile, quant à présent.

Il paraît également inutile de consacrer d'une manière positive, par la loi actuelle, le maintien devant les Cours et tribunaux de l'institution des avoués; beaucoup de jurisconsultes la regardent comme un abus à réformer; c'est une question qui

sort de l'objet de la loi d'urgence dont il s'agit maintenant, et qui doit être laissée intacte jusqu'à la révision du code de procédure, si elle est par la suite jugée nécessaire.

Les conditions nécessaires pour être *avoués* ou *huissiers*, leurs devoirs et leur compétence, tout cela est réglé par les lois existantes, sans qu'il y ait nécessité urgente de les modifier à cet égard. Il paraît donc préférable de laisser les dispositions en vigueur telles qu'elles sont.

Quant au mode de nomination, comme il est utile de le coordonner avec le système constitutionnel, nous pensons qu'il pourrait faire l'objet d'un article unique, comprenant ce qui est relatif à la nomination des greffiers, commis-greffiers, huissiers et avoués, et que nous nous proposons de soumettre à la sagesse de la Chambre, dans le projet amendé que nous joindrons à nos observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Maestricht et de Charleroy proposent la suppression de cet article comme inutile.

Si cependant, dit le tribunal de Maestricht, l'article est conservé, il faudrait y ajouter que les greffiers veillent également à la conservation des archives, et qu'ils tiennent la plume à toutes les autres opérations judiciaires. C'est aussi l'observation du tribunal de Courtrai. Tout au moins, ajoute le tribunal de Charleroy, faudrait-il insérer dans la loi l'art. 93 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel les greffiers conservent les collections de lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du tribunal.— Le tribunal de Namur demande si le greffier pourra révoquer ses commis-greffiers: Il fait remarquer que cela serait impossible si le chef de l'État nomme ces commis. (Voir l'art. 14.)

Le tribunal de Louvain estime que la responsabilité dont parle l'article ne peut raisonnablement être requise qu'autant que la proposition des commis-greffiers appartient au greffier. Le tribunal de Liège est d'avis qu'il ne serait pas superflu d'insérer dans la loi que le greffier peut exercer son recours contre ses commis-greffiers, conformément à l'art. 27 du décret du 18 août 1810 et 59 du décret du 6 juillet 1810.

ART. 85.

Les greffiers seront avertis et réprimandés par les juges-de-paix, et par les présidents des cours et tribunaux.

Ils pourront être suspendus ou destitués pour cause grave.

Cour de Bruxelles.

Voyez nos observations sur l'article 84.

Cour de Liège.

La disposition du deuxième paragraphe de cet article exige l'addition suivante, qui se justifie par elle-même :

« Après avoir été préalablement entendus ou appelés. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Add. art. 76.)

Les tribunaux de Gand, de Bruges, de Mons, de Nivelles, de Neufchâteau et de Namur demandent par qui les greffiers seront suspendus? Si c'est du Roi, qui les nomme, que l'article a voulu parler, ajoute le tribunal de Gand, l'article est inutile. Si ce sont les tribunaux de première instance qu'il a voulu indiquer, il devrait s'en expliquer.

Le tribunal de Luxembourg pense qu'il conviendrait de charger les juges de canton, tribunaux et Cours, de suspendre provisoirement les greffiers et commis-greffiers dans des cas déterminés, à charge d'en informer de suite le gouvernement.

Le tribunal de Maestricht estime que bien que les greffiers soient à la nomination directe du gouvernement, il conviendrait cependant de ne pas lui permettre de suspendre ou de destituer ces fonctionnaires que pour des causes graves et seulement sur l'avis et la proposition des juges-de-paix, tribunaux, etc. Les auteurs du projet, dit-il, semblent eux-mêmes reconnaître dans cet article que le pouvoir judiciaire est le surveillant naturel des greffiers; et en effet, ce pouvoir a autant et plus d'intérêt que le pouvoir exécutif, à la bonne conservation de ses propres actes.

Le barreau de Bruxelles pense que le pouvoir de destituer les greffiers ne peut appartenir qu'au Roi, qui nomme directement les greffiers. Le tribunal de Liège et celui de Bruges croient que la disposition de l'article devant s'appliquer aux commis-greffiers comme au greffier, la loi devrait en faire une mention expresse.

Les tribunaux de Bruges et de Dickirch renouvellent ici leurs observations sur l'expression vague de *cause grave*.

Des lois particulières, dit le tribunal de Nivelles, décideront sans doute par qui et comment les avoués et huissiers seront réprimandés.

ART. 86.

Il y a, près des Cours et des tribunaux de première instance, des officiers ministériels qui ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans la Cour ou le tribunal près duquel ils sont établis.

Ces officiers ministériels auront le titre d'*avocats à la Cour de cassation*, lorsqu'ils seront établis près cette Cour, et celui d'*avoués*, lorsqu'ils seront établis près des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Leur nombre sera réglé par le gouvernement, sur l'avis de la Cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

Cour de Bruxelles.

Voyez les observations sur l'article 84.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Prendre des conclusions dans la Cour, etc. C'est probablement une faute typographique et l'on a voulu dire *devant la Cour.* (Tribunal de Gand.)

Cinq systèmes différens sont présentés sur l'institution des avoués.

Le premier consiste à abolir cette institution dans tous les tribunaux ou au moins dans les tribunaux non chefs lieux de provinces, comme préjudiciable aux parties et comme multipliant inutilement les frais. (Tribunaux de Charleroy, de Tournay, de Mons, de Maestricht.)

L'on s'est souvent demandé si un avocat ne présente pas autant et plus de garantie même que les avoués. Pourquoi exiger qu'un avocat ne puisse se passer d'un avoué, tandis que les avoués peuvent à leur gré plaider et développer eux-mêmes devant le tribunal, des affaires qui leur sont confiées? Cependant l'examen de cette importante question pourrait être remis à l'époque de la révision du code de procédure civile. (Tribunal de Maestricht.)

L'institution des avoués, ni rien qui lui fût analogue, n'était connu dans l'ancienne forme de procéder en Hainaut; l'avocat était le seul postulant, le seul maître du procès, comme l'on dit, et l'on s'en trouvait bien. (Tribunaux de Mons et de Tournay.) A Tournay, ajoute ce tribunal. c'est à la complaisance des avoués, que les avocats ont dû, de pouvoir pratiquer près du tribunal. Les avoués étant tous licenciés et des plus considérés dans le barreau, s'ils avaient tenu à profiter des avantages que la loi leur assurait, ils auraient accaparé toutes les affaires; car il est bien certain que les parties se seraient adressées de préférence à eux, pour n'avoir qu'un seul avocat à payer, au lieu de deux. On peut donc dire que les avoués, en consentant à laisser postuler les avocats, ont renoncé au monopole que la loi avait établi en leur faveur.

Le deuxième système tend à accorder aux avocats exerçant près les tribunaux des arrondissemens *non chefs-lieux de provinces* le pouvoir de postuler et de prendre des conclusions concurremment avec les avoués.

Il serait bon alors de ne leur accorder ce pouvoir que pour autant qu'ils seraient majeurs et de les astreindre en cette qualité aux règles de discipline établies pour les officiers ministériels.

Si cette proposition n'est pas accueillie, le tribunal ne trouve aucun inconvénient à ce que les docteurs ou licenciés en droit puissent être nommés avoués à l'âge de 21 ans; leur diplôme doit faire présumer qu'ils ont l'aptitude nécessaire; étant majeurs, ils peuvent s'obliger valablement; les justiciables auraient dès-lors une garantie suffisante et cette disposition encouragerait les jeunes gens qui s'adonnent à l'étude du droit. (Tribunal de Neufchâteau.)

L'institution des avoués telle qu'elle existe aujourd'hui et telle que le projet de loi propose de la maintenir, est avec raison l'objet de la critique de presque tous les jurisconsultes. Elle forme un rouage inutile dans la procédure et n'a d'autre résultat que de grossir les frais d'un procès.

L'avocat qui plaide une cause doit nécessairement rédiger les conclusions, qui sont la base de sa plaidoirie; il doit assister à tous les actes impor ans de la procédure, tels qu'enquêtes, comptes, etc. etc., s'il ne veut pas négliger les intérêts de son client; aussi l'expérience prouve que les avoués qui ne plaident pas eux-mêmes, ne sont que les clercs des avocats et ne s'occupent absolument que du travail matériel, qu'un commis ferait tout aussi bien qu'eux et à bien moins de frais.

Le tribunal croit donc qu'il conviendrait d'autoriser les avocats de postuler et de prendre des conclusions devant la Cour ou le tribunal près duquel ils seraient *établis* et de ne nommer des avoués que là où il n'y aurait pas assez d'avocats pour l'expédition des affaires; ceux-là auraient alors le droit de postuler concurremment avec ces derniers. Il n'y aurait de différence les uns entre les autres que le grade, les avocats devant être nécessairement docteurs ou licenciés en droit et les avoués pouvant être nommés sur un certificat de capacité qui leur est délivré par la Cour ou le tribunal près lequel ils voudraient exercer, après un examen subi devant une commission formée dans le sein de la Cour ou du tribunal (Tribunal de Luxembourg.)

Le tribunal de Tournay, qui propose le même système, si toutefois l'institution est conservée, voudrait que tout avoué fût licencié.

Un troisième système, qui semble cependant se confondre avec le précédent, est celui du tribunal de Diekirch. Il consiste à n'admettre près les tribunaux, non chefs-lieux de provinces, que des avoués, dont le nombre serait illimité, et point d'avocats. Indépendamment de ce que les avoués doivent être licenciés en droit, il faudrait qu'ils subissent encore un examen sur la procédure devant le tribunal.

La seule garantie qu'on exige des avocats, c'est qu'ils soient licenciés en droit; eh bien! cette garantie, vous la trouvez également chez les avoués, qui constateraient en outre leurs connaissances en procédure par un certificat de capacité. Il est avéré que très-rarement un avocat s'attache à un tribunal de second ordre, sans se faire nommer avoué; il est également constant que les procès dans lesquels figurent et un avocat et un avoué, pour la même partie, entraînent des frais énormes, sans que pour cela les affaires en soient mieux instruites. Et pourquoi augmenter inutilement des dépenses, qui font souvent reculer des hommes d'une fortune médiocre, dont le malheur est d'avoir pour voisin, un homme riche et processif, devant un procès qu'ils savent d'avance ne pas pouvoir faire terminer à cause des frais? Il est d'ailleurs reconnu que la plupart des avoués qui ne plaident pas, ne sont que des hommes de paille. (Tribunal de Diekirch.)

Un quatrième système, celui du tribunal de Courtrai, a pour but, tout en conservant les avoués, de leur défendre expressément de plaider concurremment avec les avocats, surtout dans les affaires ordinaires. Il importe, dit-il, de favoriser les gradués en droit et de ne pas permettre qu'il s'établisse entr'eux et les avoués, une concurrence pour les plaidoiries des affaires ordinaires. Les premiers ont fait de grands sacrifices pour obtenir leur grade de docteur ou de licencié. Ils ont sacrifié plusieurs années à l'étude du droit et de la jurisprudence et par là ils ont acquis des connaissances, qui se rencontrent rarement dans les personnes qui n'en ont pas fait une étude particulière et dont la science doit être souvent très bornée. L'expérience journalière prouve au tribunal que des causes ordinaires poursuivies par des avoués non licenciés sont souvent mal intentées, mal conduites et mal plaidées; et plus d'une fois, le tribunal a remarqué que les intérêts des parties en ont souffert.

Enfin un cinquième système, celui proposé par le tribunal de Dinant, consiste à accorder à tous les avoués la faculté de plaider dans toute sorte d'affaires. Si le plaideur a confiance dans un avoué pour la plaidoirie, pourquoi l'astreindre à en charger un avocat dont les frais n'entrent jamais en taxe?

La commission du barreau de Liège n'a pas pu s'expliquer le motif qui a déterminé les auteurs du projet à donner aux officiers ministériels près la Cour de cassation le titre d'avocats. Cette application ne peut qu'amener la confusion des attributions.

Il importe d'ailleurs d'éviter l'abus des charges et des études vénales. Or, on l'encourage dans le projet, en enveloppant sous une désignation unique ou dans un office commun, les jurisconsultes qui auront charge de postuler, de conclure, et de plaider devant la Cour de cassation.

La commission regarde comme absolument nécessaire qu'il y ait auprès de cette Cour, comme auprès des autres juridictions un nombre déterminé d'avoués chargés de postuler et de conclure, et que tout avocat du royaume soit d'ailleurs apte à plaider devant elle.

Sous ce rapport l'économie des articles 86, 87 et 88, lui semble devoir être changée.

L'article 86 devrait dire: « Ces officiers ministériels auront le titre d'avoués à la Cour de cassation, d'avoués à la Cour d'appel et d'avoués de première instance, selon qu'ils seront établis près de la Cour de cassation, près des Cours d'appel ou près des tribunaux de 1^{re} instance. »

La commission du barreau de Bruxelles, réproouve aussi l'institution d'avocats à la Cour de cassation. Ce serait, dit-elle, établir un privilège au profit de quelques personnes, sans aucune utilité pour le public ni pour la Cour. Il suffirait de réserver le droit de signer les mémoires en cassation et de plaider devant cette Cour, aux avocats ayant un certain temps d'inscription au tableau, de six à dix ans. Il n'est pas besoin de créer des officiers ministériels pour cette juridiction, puisqu'il n'y a plus aucun devoir de procédure à remplir, après la signification des mémoires respectifs. Ce serait aussi porter atteinte à l'indépendance de l'ordre, que de soumettre l'exercice de la profession à une nomination du gouvernement. La libre concurrence d'ailleurs est réclamée en faveur de tous les avocats des différents ressorts, qui auraient le nombre d'années d'inscription, requis pour plaider en cassation.

ART. 87.

Nul ne pourra être avocat à la Cour de cassation, ou avoué près d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'est docteur ou licencié en droit.

Néanmoins, cette dernière condition pourra être remplacée, quant aux avoués, par un certificat de capacité, délivré par la Cour ou le tribunal près lequel la place sera vacante, après un examen subi devant une commission formée dans le sein de la Cour ou du tribunal. Un officier du ministère public assistera à l'examen.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez les observations sur l'article 84.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Hasselt, de Louvain et de Charleroy, demandent la suppression du paragraphe de l'article, si l'institution des avoués est conservée. Ce serait une injustice de ne pas favoriser les personnes qui ont consacré toute leur jeunesse à l'étude des lois et se sont procuré à grands frais leurs grades académiques. Le privilège accordé

aux avoués, par ce paragraphe, dégènerait bientôt en abus. L'expérience en a prouvé le vice et l'on s'en est plaint depuis long-temps.

Si le législateur croyait ne pouvoir retrancher le paragraphe en entier, ajoute le tribunal de Gand, l'équité semble demander au moins qu'en cas de concurrence, le licencié ou docteur en droit soit préféré. Il ne faut pas qu'au moyen d'un simple certificat de capacité et sans être tenu de faire des études régulières, on puisse remplir tout à-la-fois les fonctions d'avoué et d'avocat, comme cela a lieu dans les petits tribunaux au grand détriment de la profession d'avocat.

D'après les observations faites sur l'article précédent, la commission du barreau de Liège amende l'article 87 comme suit : « nul ne pourra être avoué à la Cour de cassation ou avoué près, etc.

» Néanmoins cette dernière condition pourra être remplacée, quant aux avoués d'appel et de première instance, » par etc... »

ART. 88.

Les avocats à la Cour de cassation et les avoués seront nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour ou du tribunal près lequel ils exerceront leur ministère.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez les observations sur l'article 84.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège propose la rédaction suivante : « Les avoués près la Cour de cassation, les avoués d'appel et de première instance (ou mieux *les avoués* en général) seront nommés, etc... »

Par là on simplifierait de beaucoup les attributions et l'on respecterait davantage les principes exclusifs de tout monopole.

ART. 89.

Le nombre des huissiers attachés à la Cour de cassation, aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance, sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la cour ou du tribunal près lequel ils devront servir

Les huissiers seront nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour ou du tribunal. Nul ne peut être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez les observations sur l'article 84.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Rien n'empêche de fixer le nombre des huissiers dans la loi. (Tribunal de Hasselt.)

Nul ne peut être nommé huissier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. L'article 8 du projet, ne détermine pas l'âge qu'il faudra avoir pour être huissier près d'une justice de paix : malgré l'expression générale du paragraphe de l'article 89 l'on ne saurait dire que ce point s'y trouve décidé, car ce paragraphe se rapporte nécessairement aux paragraphes précédents, dans lesquels il n'est question que des huissiers près des Cours et tribunaux de première instance : nous proposons en conséquence d'insérer après le mot *huissier*, ceux-ci même *d'une justice de paix*. Nous exigerions également 25 ans pour ces derniers, parceque, comme on le verra plus bas, nous aimerions que le législateur leur accordât qualité pour faire tous les exploits judiciaires dans l'étendue de leur canton. Si l'on adoptait notre opinion à cet

(81)

égard, il faudrait, pour rester conséquent, faire subir à l'article 8 du projet une autre modification et donner au Roi et non pas aux juges-de-paix le droit de les nommer. (Tribunal de Maestricht.)

Nous sommes d'avis que les nominations des huissiers doivent être laissées aux Cours et tribunaux de la manière qu'elles se font aujourd'hui en vertu de l'arrêté du 12 novembre 1816. (Tribunal de Louvain.)

ART. 90.

La Cour ou le tribunal ne présentera que ceux qui auront subi préalablement un examen devant une commission prise dans son sein. Un officier du ministère public assistera à l'examen.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez les observations sur l'article 84.

Pas d'observations.

ART. 91.

Les huissiers près la Cour de cassation instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence de cette Cour, dans l'étendue seulement de la commune de sa résidence; il pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout l'arrondissement de la résidence de la Cour de cassation.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez les observations sur l'article 84.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Ne conviendrait-il pas, dit le tribunal de Mons, d'adopter une disposition analogue à celle de l'article pour les huissiers des Cours d'appel? S'il n'y en a pas, quelle sera la différence entre les huissiers d'appel et ceux de première instance?

Le tribunal de Maestricht estime que pour diminuer autant que possible, dans l'intérêt des justiciables, les frais de transport des huissiers et pour accélérer la marche de la justice, il conviendrait d'ajouter à l'article par forme de paragraphe que « tout huissier peut instrumenter indistinctement pour toutes affaires dans le ressort pour lequel » il est établi. »

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 92.

Nul ne peut être membre d'une Cour, d'un tribunal, ou d'une justice de paix, officier du ministère public, ou greffier, s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, et s'il ne jouit des droits civils et politiques.

Pour être officier ministériel, il suffira d'avoir obtenu la petite naturalisation.

Cour de Bruxelles.

La première disposition de cet article est inutile ; elle résulte textuellement de l'article 6 de la constitution et des lois existantes.

La deuxième disposition est inconstitutionnelle ; d'après l'article 6 de la constitution les Belges seuls

sont admis aux emplois civils et militaires ; et d'après l'article 5, la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques qui renferment l'habilité à tous les emplois.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Maestricht et de Bruxelles demandent aussi que l'on exige la grande naturalisation pour être officier ministériel. On l'exige bien pour les greffiers des juges-de-paix, dont les fonctions sont souvent moins importantes que celles des officiers ministériels.

L'article va aussi trop loin, dit ce dernier tribunal, en exigeant la jouissance des droits politiques. Les fils de famille en général ne jouissent pas toujours de tous les droits politiques, et cependant dans aucun gouvernement on ne les a déclarés inhabiles à occuper des fonctions judiciaires, lorsque d'ailleurs, ils réunissent les qualités requises par les lois.

Le tribunal de Mons demande ce qu'on entend par la petite naturalisation, quels en sont les effets et à qui il appartient de la conférer.

ART. 93.

Nul ne peut être suppléant dans une justice de paix, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être juge-de-paix, s'il n'est, en outre, docteur ou licencié en droit, ou s'il n'a été suppléant pendant deux ans au moins.

Cour de Bruxelles.

Il nous paraît qu'il conviendrait d'indiquer, dans la rédaction du paragraphe de cet article que les autres conditions voulues par les lois pour pouvoir être juge-de-paix, sont maintenues, et que, par suite, les mots *en outre* devraient être remplacés par ceux-ci : *outre les conditions voulues par les lois*.

Cour de Liège.

Si les juges-de-paix n'ont pas toujours répondu au but éminemment utile de leur institution, il faut en accuser l'incapacité des hommes qui en exerçaient les fonctions, et n'inspiraient aucune confiance ; il y aura souvent nécessité de prendre les suppléants parmi des personnes plus ou moins étrangères à la science du droit. Elles n'auront certes pas acquis les connaissances nécessaires par un exercice de deux années ; nous proposons de porter ce terme à six années au moins.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège, ainsi que les tribunaux de Malines et de Charleroy, émettent le vœu que pour être juge-de-paix, on doive être âgé de trente ans. Il est à remarquer que depuis l'institution des juges-de-paix, cet âge a été constamment requis et que la nature de leurs fonctions l'exige. C'est à cet âge que, doué d'un esprit calme et animé de sentimens de conciliation, il pourra inspirer cette confiance et ce respect dont ces fonctions doivent être environnées.

Dispenser le suppléant de la condition du doctorat ou des licences en droit, pour devenir juge, n'exiger en ce cas pour toute étude préparatoire qu'une suppléance de deux années, c'est ce qui paraît inadmissible et au barreau de Liège et aux tribunaux de Gand, de Courtrai, de Bruges, d'Audenarde, de Charleroy, de Nivelles, de Diekirch, de Neufchâteau et de Louvain. Un suppléant, disent-ils, choisi parmi les personnes habitant le chef-lieu du canton et

qui n'a souvent aucune connaissance du droit, pourra-t-il en deux ans acquérir assez d'instruction pour occuper dignement la fonction de juge-de-paix, surtout si l'on considère que dans cet espace de temps, il n'aura peut-être pas siégé dix fois.

Par ces motifs, voici les changemens qu'on propose : les tribunaux de Charleroy et d'Audenarde demandent une suppléance de sept ans, ceux de Courtray et de Bruges une suppléance de cinq ans. (Loi d'avril 1827.)

Le tribunal de Gand ne conserverait du paragraphe que cette phrase : « nul ne peut être juge-de-paix, s'il n'est en outre licencié ou docteur en droit. »

Le barreau de Liège propose la rédaction suivante : « nul ne peut être suppléant d'une justice de paix, s'il n'est docteur ou licencié en droit et âgé de 25 ans.

» Nul ne peut être juge-de-paix, s'il n'est docteur ou licencié en droit et âgé de 30 ans accomplis. »

Le tribunal de Nivelles voudrait voir substituer aux mots *s'il n'a été suppléant pendant deux ans au moins*, ceux-ci, *s'il n'a rempli pendant deux ans, quelque fonction judiciaire dans un tribunal plus élevé*.

Le tribunal de Dinant est d'avis qu'un avoué, qui a exercé pendant quelques années, est plus capable de remplir la place de juge-de-paix, que l'individu non gradué, et qu'ainsi l'équité exige qu'on ajoute à la suite de l'article : *ou s'il n'a été avoué pendant dix ans au moins*.

Le tribunal d'Anvers pense qu'il faudrait déterminer ici l'âge requis pour les greffiers des juges-de-paix, et que cet âge pourrait être fixé à 21 ans accomplis.

ART. 94.

Nul ne peut être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur ou licencié en droit, et s'il n'a ensuite suivi le barreau ou occupé des fonctions publiques pendant deux ans.

Nul ne peut être président ou vice-président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substitués du procureur du roi pourront être nommés à l'âge de vingt-deux ans accomplis, s'ils réunissent les autres conditions requises.

Le greffier devra être âgé de vingt-cinq ans.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Cet article n'est que la répétition de l'article 64 de la loi du 21 avril 1810; il est donc inutile.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le barreau de Liège, les tribunaux d'Anvers, de Dickirch, de Bruges et de Namur, réclament contre les expressions de *fonctions publiques*.

Il y a telles fonctions publiques qui ne donnent aucune connaissance de la pratique judiciaire, et ne suppléent en rien à l'expérience qu'on acquiert en suivant le barreau. Le barreau de Liège croit même que c'est une faute typographique et qu'il faut lire *fonctions judiciaires*. Le tribunal de Dickirch propose de dire *fonctions publiques dans la magistrature*. Celui de Bruges propose de remplacer l'article, par l'article 64 de la loi du 20 avril 1810 et de modifier les art. 94 et 95 dans le sens de l'art. 65 de la même loi de 1810.

Le tribunal de Malines est d'avis que l'obligation d'être docteur ou licencié en droit, ne saurait sans injustice être imposée aux magistrats qui exercent des fonctions judiciaires depuis un grand nombre d'années. Ceux-ci devraient être assimilés aux docteurs en droit : C'est ce qu'avait fait l'art. 17 de la loi du 22 ventôse an XII, parce qu'en effet ces magistrats ont une sorte de droit acquis. Ces observations s'appliquent aussi aux deux articles suivans.

Le tribunal de Dinant propose d'accorder le diplôme de docteur en droit à tous les avoués qui ont exercé dix ans. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an 12, dit-il, les avoués étaient assimilés aux docteurs en droit après 10 ans d'exercice. Il n'est pas juste de leur enlever ce droit acquis. Il est possible que plusieurs d'entr'eux n'ont pas obtenu des grades en droit, parce qu'ils savaient n'en avoir pas besoin. Aujourd'hui qu'ils sont parvenus à un certain âge, on ne peut pas les envoyer sur les bancs de l'école.

Le tribunal de Tournay estime qu'il convient, que celui qui doit être nommé président ou vice-président d'un tribunal ait rempli antérieurement des fonctions judiciaires. Par là on engagerait les bons avocats à solliciter la fonction de juge

suppléant, afin d'être plus tard habiles à devenir présidents; d'un autre côté il serait désagréable de voir nommer un président qui n'aurait encore exercé aucune fonction.

Le tribunal de Maestricht préférerait cette rédaction-ci du § 2: « Nul ne peut être président ou vice-président, si » outre les conditions ci dessus exprimées, il n'a vingt-sept ans accomplis. »

Le tribunal de Malines fait observer que l'article ne dit pas si les substituts doivent être docteurs en droit; il est indispensable cependant qu'ils le soient, notamment pour siéger au civil. Il trouve aussi trop vagues les mots du § 2: *S'ils réunissent les autres conditions requises.*

§ Final. Le tribunal d'Audenarde est d'avis qu'il convient d'exiger, que les greffiers soient licenciés en droit ou qu'ils aient rempli les fonctions de commis-greffier près des tribunaux ou des Cours, pendant un certain nombre d'années; ou bien, ajoute le tribunal de Neufchâteau, qu'ils aient été notaires, officiers ministériels ou employés de l'administration de l'enregistrement, pendant deux ans au moins.

Les tribunaux de Maestricht, de Namur, d'Anvers, et de Louvain demandent que la loi détermine ici l'âge requis pour être commis-greffier.

ART. 95.

Nul ne peut être conseiller ou greffier dans une Cour d'appel, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, s'il n'est docteur ou licencié en droit, et s'il n'a ensuite suivi le barreau ou occupé des fonctions publiques pendant cinq ans.

Nul ne peut être président, vice-président ou procureur-général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les avocats-généraux et les substituts du procureur-général pourront être nommés à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Cour de Bruxelles.

Nous pensons que, eu égard à l'expérience et à la maturité d'esprit nécessaire pour former un bon conseiller de Cour d'appel, il conviendrait de fixer à 30 ans l'âge requis pour pouvoir être nommé à ces fonctions.

L'article du projet tel qu'il est rédigé, n'est que la répétition, mot pour mot, de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810, il est donc inutile; et si l'on admet le changement que nous proposons, quant à l'âge requis pour pouvoir être conseiller, il suffira de l'exprimer en ces termes: « Outre les conditions requises par les lois existantes, nul ne » pourra être conseiller d'une Cour d'appel, s'il » n'est âgé de 30 ans. »

Cour de Liège.

Cet article, en fixant l'âge requis pour être procureur-général, avocat-général ou substitut près d'une Cour d'appel, laisse quelque doute sur les autres conditions qu'ils doivent réunir: il conviendrait d'ajouter à l'article le paragraphe suivant:

« Le procureur-général, les avocats-généraux » et substituts devront d'ailleurs réunir les autres » conditions requises. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article, dit le tribunal de Malines, fixe l'âge des procureurs-généraux, avocats-généraux et substituts du procureur-général; mais il n'exige point qu'ils soient licenciés ou docteurs en droit; cette qualité est cependant essentielle; car le ministère public ne saurait, sans une connaissance assez parfaite des lois, remplir dignement les devoirs de sa place. L'âge requis pour les magistrats mentionnés dans cet article semble ne pas être assez mûr; on pourrait le fixer à 30 ans, pour les conseillers et les greffiers; à 35 ans, pour les présidents, vice-présidents, procureurs-généraux et à 27 ans, pour les avocats-généraux et les substituts du procureur-général; de cette manière, on aurait une garantie que ces magistrats ont pu acquérir par une assez longue pratique les connaissances requises pour remplir convenablement leurs fonctions.

Les tribunaux de Bruges, d'Anvers et de Malines croient également qu'il faudrait exiger en termes formels que les procureurs-généraux, ainsi que les avocats-généraux, réunissent les conditions requises au § premier de l'article.

ART. 96.

Nul ne peut être président, vice-président, conseiller, procureur-général ou greffier à la Cour de cassation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'est docteur ou licencié en droit, et s'il n'a ensuite suivi le barreau ou exercé des fonctions publiques pendant sept ans.

Il suffira que les avocats-généraux soient âgés de vingt-sept ans accomplis, et qu'ils aient suivi le barreau ou exercé des fonctions publiques pendant cinq ans.

Cour de Bruxelles.

Le projet présenté au congrès par M. Barthelemy, exigeait que l'on fût licencié en droit depuis dix ans, pour que l'on fût habile à devenir conseiller à la Cour de cassation; nous partageons à cet égard l'opinion de l'auteur de ce projet; nous pensons, en outre, qu'il conviendrait d'exiger que le candidat eût suivi le barreau ou exercé des fonctions dans l'ordre judiciaire pendant dix ans et qu'il fût âgé de quarante ans accomplis.

Nous ne voyons, en effet, aucun motif pour changer, à cet égard, dans ce pays, ce qui est sagement établi en France.

Cour de Liège.

L'observation qui précède reçoit en partie son application aux avocats-généraux près la Cour de cassation. Le paragraphe 2 qui les concerne pourrait être rédigé en ces termes :

« Il suffira que les avocats-généraux soient âgés » de 27 ans, et qu'après avoir obtenu le grade de » docteur ou licencié en droit, ils aient suivi le » barreau ou exercé des fonctions publiques pen- » dant cinq ans. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir art. 94 et 95.)

ART. 97.

Les parens et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu, inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée devra cesser ses fonctions.

Cour de Bruxelles.

Cet article est inutile; il n'est que la répétition de l'article 63 de la loi du 21 avril 1810.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Luxembourg et de Bruges pensent qu'on pourrait sans inconvénient autoriser les dispenses de parenté, jusqu'à un certain degré, entre les membres d'une Cour ou d'un tribunal composé de plusieurs sections.

Le premier de ces tribunaux, de même que celui de Mons, croient que l'équité exige que ces dispenses soient accordées aux membres actuels des Cours et tribunaux qui se trouvent dans ce cas.

Le tribunal de Malines est même d'avis que ces dispenses ne devraient plus être requises de ceux qui sur la foi de

dispenses accordées antérieurement ont déjà contracté des alliances, et qu'on devrait l'exprimer dans la loi comme l'avait fait celle du 18 avril 1827, art. 116.

Les tribunaux de Mons, de Tournay, de Louvain, font en outre remarquer que l'article ne parle pas des *juges-suppléans*.

ART. 98.

Les fonctions de juge, d'officier du ministère public et de greffier, sont incompatibles avec celles d'avocat, d'officier ministériel et d'agent d'affaires.

Elles sont également incompatibles avec les fonctions de l'ordre administratif.

Cour de Bruxelles.

Il est inutile d'établir d'autres incompatibilités que celles résultant des lois existantes et de la constitution; le paragraphe de l'article est conçu d'une manière trop générale; il y a beaucoup de fonctions de l'ordre administratif exercées gratuitement, qui ne sont pas incompatibles avec celles de magistrats de l'ordre judiciaire et qui n'ont jamais été considérées comme telles; il est dangereux de signaler, comme le fait le projet, quelques-unes des incompatibilités déjà prévues par les lois existantes, sans parler des autres. Il nous paraît préférable de laisser subsister à cet égard ce qui existe et de supprimer l'article tout entier.

Cour de Liège.

Le personnel des Cours et tribunaux étant borné au strict nécessaire, le service manquera si les juges peuvent en être distraits pour exercer d'autres fonctions. On a vu siéger en même temps au congrès, quatre conseillers et quatre membres du parquet de cette Cour. Il sera donc indispensable d'augmenter le personnel tel qu'il est fixé dans le projet de loi, à moins d'étendre les incompatibilités qui y sont établies.

En ce dernier cas, le dernier paragraphe de l'article 98 devra être remplacé par cette disposition :

« Elles sont également incompatibles avec les
» fonctions de membre du Sénat ou de la Chambre
» des représentans, et généralement avec les fon-
» tions de l'ordre administratif, y compris les
» conseils provinciaux et de régence. »

Observations des tribunaux et du barreau.

Si la constitution ne permet pas, dit le tribunal de Bruges, d'établir une incompatibilité entre les fonctions de juge et celle de représentant ou de sénateur, du moins faudra-t-il aviser à des mesures spéciales pour le cas où un fonctionnaire de l'ordre judiciaire est appelé aux chambres, puisqu'il est certain que si l'on n'établit dans chaque tribunal que le nombre nécessaire au service, le service souffrira chaque fois de l'absence continue d'un de ses membres. Le barreau de Bruxelles croit pour le même motif que le membre de l'ordre judiciaire qui est appelé aux fonctions de député à l'une des deux Chambres devrait être tenu d'opter.

Les tribunaux de Dinant et de Furnes pensent qu'il faudrait excepter de cet article les juges-suppléans, qui presque toujours sont choisis parmi les avocats du barreau.

Le tribunal de Dinant propose d'ajouter après les mots : *et agens d'affaires* ceux-ci : *avec toute espèce de négoce*. Les convenances exigent que les membres de l'ordre judiciaire ne puissent faire aucun négoce.

Le tribunal de Mons demande si l'incompatibilité s'étend aux *Notaires*? Les tribunaux de Malines et de Turnhout désirent que l'article s'explique à cet égard comme il doit être limitatif, on pourrait croire, s'il gardait le silence sur les notaires, qu'il déroge à l'article 7 de la loi du 25 ventôse an xi.

Le barreau de Liège demande si l'on considérera comme fonctions de l'ordre administratif les fonctions de ministre? La disposition de l'article 99 autorise à penser le contraire, car elle semble décider que les fonctions de juge, d'officier du ministère public et de greffier à la Cour de cassation sont *seules* incompatibles avec celles de ministre. Il y a cependant des raisons très-puissantes de déclarer au moins que les magistrats *révocables* sont révoqués de droit, par leur accession à la charge de ministres.

Le tribunal de Courtrai voudrait que la disposition de l'article fût étendue aux juges-de-paix. Les mêmes motifs

existent. Il faudrait même que les suppléans de ces juges ne fussent ni notaires, ni agens d'affaires. Ces personnes sont presque toujours intéressées dans la cause, et alors, trop peu délicates pour se récuser, l'intérêt personnel influencera leur décision.

Les tribunaux de Maestricht, de Namur, de Louvain, de Nivelles, de Malines, de Mons et de Bruges, trouvent le paragraphe de l'article trop vague et trop général. Il est des administrations locales gratuites et souvent toutes de philanthropie et d'humanité qu'on doit être charmé de voir remplir par des magistrats éclairés et actifs, qui veulent bien y consacrer leurs soins. Telles sont celles de membres des commissions des hospices, de bienfaisance, conseillers de régence, etc.

Le tribunal de Malines propose en conséquence de dire : *incompatibles avec des fonctions administratives rétribuées*, ou bien, dit le tribunal de Maestricht, *avec des fonctions salariées de l'ordre administratif*.

Celui de Turnhout demande l'addition suivante tirée de la loi d'avril 1827 : *ils pourront toutefois être conseillers de régence, membres des commissions d'instruction publique et des autres établissemens publics, dans lesquels leurs fonctions ne peuvent être considérées comme des emplois salariés*.

Il est des emplois, dit le tribunal d'Anvers, qui sans être de l'ordre administratif proprement dit, devraient cependant être incompatibles avec les fonctions de juges. Tel est l'emploi de receveur des fabriques des églises, etc. Ces fonctions entraînent une perte de temps et une diversité de relations sociales que le législateur ne doit pas permettre; il est possible que la probité du juge n'en souffre point, mais sa réputation comme juge peut en souffrir. On propose donc d'ajouter : *Et avec tout emploi qui rendrait ces fonctionnaires comptables envers les communes ou les établissemens publics*.

Le tribunal de Furnes demande, que les membres de l'ordre judiciaire ne puissent jamais être requis pour un service quelconque qui sortirait de leurs attributions judiciaires. Ces personnes ont assez d'occupation en s'attachant uniquement à leurs fonctions sans qu'elles soient appelées, tantôt au sujet des élections, tantôt pour le service de la garde civique.

ART. 99.

Les fonctions de juge à la Cour de cassation, d'officier du ministère public ou de greffier près cette Cour, sont incompatibles avec celles de ministre.

Cour de Bruxelles.

Cet article est dangereux comme exceptionnel; il paraît préférable de le supprimer et de s'en rapporter sur ce point à la constitution.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal de Bruges pense que les fonctions de *ministre* appartiennent à l'ordre administratif et sont par conséquent comprises dans les cas d'incompatibilité de l'article précédent.

Cet article ayant une corrélation nécessaire avec l'article précédent, dit le tribunal de Dinant, il faudrait dire : *sont de plus incompatibles*.

Le mot *juge* devrait être remplacé par celui de *conseiller*. (Tribunal de Courtray.)

Les fonctions de juge à la Cour de cassation, sont-elles compatibles avec des fonctions de l'ordre administratif? L'art. 99 en ne les déclarant incompatibles qu'avec les fonctions de *ministre*, semble vouloir admettre cette première compatibilité. Elle est cependant contraire à tous les principes d'indépendance. La commission pense qu'il serait bon de rectifier comme suit les articles 98 et 99 en les fondant en un seul : « Toutes les fonctions judiciaires sont incompatibles avec celles d'avocat, d'officiers ministériels, d'agens d'affaires et de ministre. Elle sont également incompatibles avec les fonctions de l'ordre administratif. (Barreau de Liège.) »

Le tribunal de Mons espère que la loi sur la responsabilité des ministres contiendra une disposition sur la conduite à tenir par un membre de la Cour de cassation qui serait en même temps membre de la Chambre des représentans. Ce tribunal voudrait même qu'on établît une incompatibilité entre la qualité de membre de la Chambre des représentans et celle de membre de la Cour de cassation. Les accusateurs ne peuvent se constituer juges de leur propre dénonciation. (Voir l'observation du tribunal d'Anvers, à l'art. 72.)

ART. 100.

Nul ne peut simultanément occuper plusieurs emplois dans l'ordre judiciaire.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Cet article est tout-à-fait oiseux.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Mons, de Nivelles et de Furnes, estiment qu'il faudrait excepter de cette disposition *les juges-suppléants*, qui doivent pouvoir être en même temps avoués; sans cela il serait dans certaines localités difficile d'en trouver; de même rien ne semble s'opposer à ce que ces suppléants soient en même temps ou juges-de-peace, ou suppléants de juges-de-peace. Ce dernier cas se présente à Mons.

ART. 101.

Tout juge, officier du ministère public, greffier ou officier ministériel, qui, dans le mois de sa nomination, n'aura pas prêté le serment prescrit par la loi, sera considéré comme démissionnaire.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Inutile, prévu par la loi qui exige le serment.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Gand, de Mons, de Neufchâteau et de Namur demandent qu'on ajoute à l'article : *sans empêchement légitime*, ou bien *sauf le cas d'empêchement légitime*. En effet, des causes indépendantes de la volonté du titulaire, telles que maladie grave ou absence dans un pays éloigné, peuvent le mettre dans l'impossibilité de remplir cette formalité dans le délai prescrit. Les tribunaux de Mons et de Luxembourg demandent aussi que la loi organique détermine dans quelle forme et devant qui les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent prêter le serment avant leur entrée en fonctions.

ART. 102.

Tout juge qui aura encouru une peine de discipline, pourra, en cas de récidive, être destitué par la Cour de cassation.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

A supprimer comme inconstitutionnel, ainsi que nous l'avons démontré dans nos observations sur l'article 76.

Ensuite de l'observation qui a été présentée à l'article 76 du projet, il serait utile de rétablir une disposition que renfermait l'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; cette disposition, fondue avec celles des articles 76 et 102, formerait la base du système de censure et de discipline, qu'il est nécessaire d'établir pour la bonne administration de la justice. La loi du 20 avril 1810,

et celle du 18 avril 1827, contenaient à cet égard des dispositions très-précises, qui pourraient servir de matériaux, lors de la confection de la loi. En attendant, il conviendrait d'insérer ici les deux articles suivans, qui remplaceraient les articles 76 et 102 du projet :

« La Cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel : ces Cours ont le même droit sur les tribunaux de première instance de leur ressort, et ceux-ci sur les juges de-
de-paix de leur arrondissement.

» Une loi particulière déterminera les peines de discipline, et les cas où elles seront encourues.
Art.....

» La cour de cassation, Chambres réunies, pourra, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions.

» Tout juge qui aura encouru une peine de discipline, pourra, en cas de récidive, être destitué par la même Cour.

» Dans l'un et l'autre cas, le juge inculqué sera préalablement entendu, ou dûment appelé. »

Observations des tribunaux et du barreau.

(Voir l'art. 76.)

Un juge ne peut être destitué que par un jugement. Mais par qui sera-t-il jugé? La constitution ne le dit pas, et le projet est également muet. Pourra-t-il se défendre? La défense est de droit naturel. Tout cela devrait être fixé dans le projet. (Tribunal de Hasselt.)

De quelle manière la Cour de cassation devra-t-elle procéder et quelles garanties accordera-t-on au magistrat inculqué? (Tribunal de Namur.)

Il conviendrait que la loi déterminât également les cas dans lesquels un juge peut être suspendu ou destitué. (Tribunal de Luxembourg.)

ART. 103.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire devront se conformer aux lois et réglemens qui fixent leur résidence, et qui leur défendent de s'absenter sans congé.

Cour de Bruxelles.

Tout-à-fait oiseux.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Mons et de Hasselt préféreraient que tout ce qui est relatif aux congés et aux résidences, fût fixé par la loi organique. Ces réglemens postérieurs pourraient être un objet de spéculation et de faveurs; on pourrait fixer des résidences très-commodes aux uns et très-onéreuses aux autres. La loi doit éviter toute surprise et ne jamais permettre qu'on envahisse son empire.

ART. 104.

Les Chambres civiles des Cours d'appel et des tribunaux de première instance vaqueront depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre.

Néanmoins, il y aura une Chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes.

Cour de Bruxelles.

Il serait, pensons-nous, beaucoup plus dans les convenances des magistrats de l'ordre judiciaire, de fixer les vacances du 15 août au 15 octobre. Au mois de juin dernier M. le ministre de la justice avait consulté les Cours de Bruxelles et de Liège sur cet objet; la Cour de Bruxelles a manifesté le désir de voir fixer les vacances du 1^{er} août au 1^{er} octobre; la Cour de Liège semble avoir préféré

qu'elles fussent fixées du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre. C'est à cause de cette divergence d'opinions entre les deux Cours que nous pensons qu'il convient d'adopter un terme moyen, et de se borner à exprimer dans l'article que les vacances des Cours et tribunaux commenceront à l'avenir au 15 août et finiront le 15 octobre.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de Gand, de Bruges, de Furnes, d'Audenarde, de Louvain et le barreau de Bruxelles demandent que les vacances soient fixées pendant les mois d'août et de septembre, comme cela s'est pratiqué depuis plusieurs années. Le climat de la Belgique semble exiger qu'on ne recule pas le tems des vacances. Ceux de Tournay et de Charleroy voudraient les voir fixées du 15 août au 15 octobre.

Pourquoi, dit le tribunal d'Anvers, ne pas abandonner au gouvernement, comme le faisait la loi du 18 avril 1827, le soin de fixer chaque année les vacances pour chaque Cour d'appel et les tribunaux de leur ressort? Dans le ressort de la Cour de Liège on désire que les vacances commencent au premier septembre, dans celui de la Cour de Bruxelles qu'elles commencent au premier août. Quel inconvénient trouve-t-on à ce que les vacances commencent à des époques différentes pour les différentes Cours?

Le tribunal de Bruges croit qu'il conviendrait de renouveler ici à l'égard des Cours et d'appliquer en même temps aux tribunaux les dispositions de l'article 101 du décret du 30 mars 1808, des articles 8 et 9 de la loi organique du 20 avril 1810 et des articles 33, 34 et 35 du décret du 6 juillet 1810.

ART. 105.

Les juges-de-paix, les juges d'instruction, les tribunaux de commerce, les Chambres correctionnelles, les Cours de justice criminelle, la Cour de cassation n'ont pas de vacances.

Cour de Bruxelles.

La disposition de cet article, résulte des lois en vigueur; il nous paraît donc inutile. Cependant nous ne voyons aucun motif pour maintenir les dispositions de ces lois qui privent la Cour de cassation de vacances; il y a pour les membres de cette Cour, même besoin, même nécessité de repos, que pour les membres des autres Cours et tribunaux. La Chambre criminelle pourrait seule, être as-

treinte à siéger pendant les vacances, pour juger les affaires pénales. Les affaires civiles, portées en cassation, ne présentent en général, rien d'assez urgent, pour obliger la Chambre civile à siéger pendant les vacances; d'ailleurs, s'il s'en présentait, qui dussent recevoir une prompte décision, elles pourraient être portées devant la Chambre criminelle.

Observations des tribunaux et du barreau.

Les tribunaux de première instance qui ne seraient composés que d'un président et de deux ou trois juges et qui jugent au correctionnel et au civil n'auront-ils pas de vacance? Le projet n'en parle pas; il est cependant nécessaire de fixer ce point.— Il nous paraît qu'une audience par semaine suffirait pour terminer les affaires correctionnelles devant ces tribunaux pendant les vacances. (Tribunal de Hasselt.)

En établissant, dit le tribunal de Bruges, d'une part (art. 104) une *Chambre des vacations* pour les affaires civiles et de l'autre (art. 105) une chambre correctionnelle sans vacance, tous les tribunaux de première instance, soit qu'il y ait une ou deux Chambres, seront toujours privés de vacances. Il en serait de même aujourd'hui en prenant la loi au pied de la lettre, mais cependant on n'a jamais établi pendant les vacances qu'une seule Chambre, chargée de toutes les affaires civiles urgentes et des affaires correctionnelles. De cette manière, la moitié des membres pouvait vaquer. On propose donc de rayer de l'art. 105 les mots *Chambres correctionnelles* et d'ajouter à l'article 104 après les mots : *affaires urgentes* ceux-ci et des *affaires correctionnelles*.

Le barreau de Bruxelles ne voit pas de raison pour refuser des vacances à la Cour de cassation. L'on regarde comme incompatible avec la loi qui accorde des vacances aux avocats, la disposition qui les retiendrait pour les séances de la Cour de cassation.

ART. 106.

L'ordre du service dans les Cours et tribunaux est l'objet de réglemens d'administration publique.

Les Cours et tribunaux feront des réglemens pour leur service intérieur. Ils devront être soumis à l'approbation du Roi; et les dispositions de ces réglemens seront provisoirement exécutées.

Cour de Bruxelles.

Ces réglemens existent; il est tout-à-fait superflu d'exprimer que le gouvernement pourra les modifier, ou en faire de nouveaux; puisque ce droit lui est assuré par l'article 67 de la constitution; la

première disposition de l'article est donc inutile.

Il en est de même du § qui n'est que la reproduction de l'article 21 du décret du 6 juillet 1810.

Observations des tribunaux et du barreau.

Pourquoi encore des réglemens d'administration publique? La loi judiciaire peut fixer cet ordre.— Il est très-important qu'il soit connu par tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, en même temps que la loi, dont il doit faire partie. C'est aussi le moyen d'éviter des contrariétés et des diversités dans cet ordre. Il convient qu'il soit le même pour toutes les Cours, et qu'il soit aussi le même pour tous les autres tribunaux, chacun d'après le nombre de leur personnel.

Lorsque ces réglemens seront approuvés par le Roi, ne conviendrait-il pas de les rendre publics, par la voie des bulletins officiels. (Tribunal de Hasselt.)

La commission du barreau de Liège voit aussi avec peine l'ordre du service dans les Cours, soumis à des réglemens d'administration publique. Et si elle n'insiste pas sur ce point, elle doit du moins manifester le désir, de voir la liberté de la défense devant les Cours et tribunaux respectée par les réglemens de service intérieur dont le projet de loi remet la confection aux Cours.

Le règlement de Liège interdisait aux plaideurs la faculté de faire entendre plus d'un avocat pour chaque partie; c'était là une entrave qui doit être levée. Il suffirait d'ajouter à ces mots : *service intérieur*, ceux-ci : *sans que ces réglemens puissent jamais porter atteinte au droit de libre défense*.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 107.

Les Cours, tribunaux et justices de paix actuels sont supprimés. Néanmoins, ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des Cours, tribunaux et justices de paix établis en vertu de la présente loi.

Cour de Bruxelles.

D'après nos observations générales, sur l'ensemble du projet, cet article devrait être supprimé.

Cour de Liège.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

On demande la suppression des mots *sont supprimés, néanmoins ils...*

Cette suppression est demandée afin de ne pas entrer un nouvel état provisoire sur celui qui existe déjà et afin de ne pas s'écarter de l'esprit de la constitution, laquelle par son article 135 maintient le personnel des tribunaux jusqu'à la mise en execution de la loi d'organisation judiciaire. (Tribunal de Charleroy.)

Ces articles (107 et 110), dit le tribunal de Bruxelles, en révoquant les juges actuels et en conférant au pouvoir exécutif la nomination de *tous* les magistrats de l'ordre judiciaire, ne sont-ils pas en opposition avec la constitution ?

L'indépendance du pouvoir judiciaire ne demande-t-elle pas qu'il ne puisse être placé, même momentanément, dans la dépendance du ministère ?

L'article 100 de la constitution établit l'inamovibilité des juges.

L'article 135 maintient le personnel des Cours et tribunaux jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi, mais il ne dit pas qu'à la nouvelle organisation, les juges pourront être congédiés au gré du gouvernement. Tel n'a pas été l'esprit de la constitution. Elle n'a pas voulu que les membres de l'ordre judiciaire retombassent dans l'état provisoire et précaire où le gouvernement précédent les avait tenus pendant 15 ans. Elle a voulu que son article 100 devint une réalité, du moment même de sa promulgation. Elle a voulu que les juges en fonctions fussent maintenus; et la preuve en est, qu'elle a statué dans son article 136 qu'une loi déterminerait le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation; si elle avait voulu que les Cours et tribunaux fussent entièrement recomposés et que leurs membres fussent congédiés lors de l'organisation nouvelle; elle aurait dû contenir aussi une disposition pour la première composition des Cours d'appel et des tribunaux, puisque le mode de nomination prescrit par l'article 99 ne peut être suivi que pour autant que les Cours actuellement existantes soient maintenues.

Et, bien qu'en dise M. le ministre dans l'exposé des motifs, les juges actuels ont plus qu'une *existence légale*, ils ont une *existence constitutionnelle*.

L'article 135 n'a donc pas pu vouloir dire que tous les juges seraient démissionnés et devraient recevoir une nomination nouvelle lors de l'organisation, il a voulu seulement qu'une loi pût apporter des changemens aux Cours et tribunaux, *tels qu'ils existent actuellement*; tel est, par exemple, l'établissement d'une troisième Cour d'appel ordonné par l'article 104.

Soumettre maintenant tous les magistrats à une nouvelle nomination, n'est-ce pas mettre le pouvoir judiciaire à la discrétion du gouvernement? N'est-ce pas reproduire l'odieuse provisoire, contre lequel on s'est récrié avec tant de raison ?

Le tribunal de Courtray professe la même doctrine. L'article 135 de la constitution permet à la législature de fixer le nombre des membres de chaque Cour ou tribunal et de déterminer les qualités qu'ils doivent posséder, mais il ne permet pas de priver de leurs places les membres actuels des Cours et tribunaux pour les exclure de l'ordre judiciaire ou les placer dans un rang inférieur. Ils sont inamovibles, car aucune disposition légale n'a abrogé l'article 100 de la constitution.

ART. 108.

La Cour de cassation sera installée le 1^{er} décembre prochain.

Les Cours d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix seront ensuite installés aux époques désignées par le gouvernement, de manière que toutes les autorités établies par la présente loi, soient installées au plus tard le 1^{er} février prochain.

Le mode de l'installation sera réglé par le gouvernement.

Cour de Bruxelles.

Les deux seuls corps judiciaires qui, d'après notre manière de voir, devront être installés, sont : la Cour de cassation et la Cour d'appel de Gand ; les autres Cours et tribunaux sont maintenus ; ils sont installés, il est inutile de les installer de nouveau, après la publication de la loi.

Il ne paraît guères possible de préciser dans la loi, une époque fixe, pour l'installation de la Cour

de cassation et de la Cour d'appel de Gand ; il suffirait d'énoncer que ces Cours seront installées dans tel délai, par exemple, trois mois après la publication de la loi. Il est d'ailleurs oiseux d'exprimer dans la loi, que le mode d'installation sera réglé par le gouvernement, puisque cela résulte de l'article 67 de la constitution.

Observations des tribunaux et du barreau.

Il vaudrait mieux peut-être d'installer simultanément tous les corps judiciaires et d'en fixer l'époque au premier janvier prochain (1832). Le retard d'un mois de l'installation de la Cour de cassation, n'entraînera certainement pas tant d'inconvénients que pourrait en entraîner pour la justice entière son installation séparée et anticipée d'un mois, avant celle des autres Cours et tribunaux, dont la formation de la Cour de cassation enlèvera sans doute une certaine partie des membres. (Tribunal de Hasselt.)

ART. 109.

La première nomination de tous les magistrats de l'ordre judiciaire établis par la présente loi, sera faite par le Roi.

Cour de Bruxelles.

La disposition de cet article est inutile, en ce qui concerne tous les magistrats de l'ordre judiciaire, dont la nomination appartient directement au gouvernement, d'après la constitution.

Elle est inconstitutionnelle, en ce qui concerne ceux de ces magistrats dont la nomination n'est pas donnée directement au gouvernement, par la constitution.

D'après l'article 99 de la constitution, les conseillers de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel, les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, ne sont nommés que sur des listes doubles de présentation, et les Cours d'appel et de cassation choisissent elles-mêmes

leurs présidents et vice-présidents dans leur sein.

Cet article ne fait et n'a dû faire, à cet égard, aucune distinction entre les premières nominations et celles qui pourront avoir lieu, pour remplacer, par la suite, les membres de l'ordre judiciaire, qui viendront à décéder ou à être démissionnés. Il s'applique aux uns et aux autres. Il n'a été fait à la règle qu'il établit, qu'une seule exception, par l'article 136 de la constitution ; ce n'est, d'après cet article, que pour la première nomination des membres de la Cour de cassation, que le pouvoir législatif a été autorisé à prescrire un mode distinct de celui résultant de l'article 99.

Cette exception a été dictée par la nécessité ; il

ait été en effet impossible de suivre, pour la première nomination des membres de la Cour de cassation, le mode tracé par l'article 99, vu qu'il n'existe pas actuellement de Cour de cassation, pour faire les présentations. Mais cette exception est, et doit demeurer restreinte au seul cas, pour lequel il a été nécessaire de l'établir. Elle confirme de plus en plus la règle pour les autres cas; ainsi, la loi ne peut s'écarter du mode prescrit par la constitution, ni pour la nomination des conseillers des Cours d'appel, ni pour celle de président et de vice-président, qui doivent être choisis dans le sein de ces Cours, ni pour celle des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, ni même pour celle de président et vice-président de la Cour de cassation, lesquels devront, dans tous les cas, être choisis parmi les membres de la Cour de cassation, qui auront été nommés d'après le mode à établir par la loi.

Aucun obstacle ne s'oppose d'ailleurs à ce que ces nominations, même celles des conseillers à la Cour de Gand, puissent être faites dès à présent d'après le mode établi par l'article 99 de la constitution.

En effet, deux Cours d'appel existent; leurs ressorts embrassent tout le royaume; ces deux ressorts doivent, d'après la constitution elle-même, en former trois à l'avenir.

Si maintenant, comme nous pensons l'avoir démontré dans nos observations générales, l'inamovibilité des membres des deux Cours d'appel actuellement existantes, loin d'avoir été ébranlée, a, au contraire, été confirmée par la constitution, l'on doit nécessairement en conclure que la constitution qui a voulu que les deux ressorts de ces Cours en formassent trois, a également voulu que les membres des dites deux Cours fussent répartis dans les trois Cours.

Cette répartition ainsi commandée par la constitution et à laquelle la disposition finale de l'article 100 ne peut, par conséquent, former aucun obstacle, doit être réglée par la loi d'organisation judiciaire; et, à cet égard, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le droit de la faire soit confié au gouvernement. Nous sommes convaincus, qu'il en usera avec justice et équité et qu'il s'attachera à concilier ce que l'exécution de la loi exige avec les convenances personnelles des magistrats.

Cette répartition étant faite, il existera dans chacune des trois Cours un certain nombre de présidents et conseillers qui pourront faire respectivement et d'après le mode établi par la constitution, les présentations nécessaires pour compléter le nombre de conseillers dont chaque Cour doit se composer.

Quant au mode à établir pour la première nomination des conseillers de la Cour de cassation, l'article 136 de la constitution le laisse dans le domaine de la loi; le mode de première nomination proposé par le projet ne serait donc pas contraire à la lettre de la constitution; mais nous osons affirmer qu'il serait en opposition directe avec son esprit qui jaillit suffisamment du système d'élection adopté par elle.

Si, en effet, la constitution n'a pas voulu abandonner exclusivement au gouvernement la nomination aux fonctions de la haute magistrature, lors même que ces corps seraient entièrement constitués et qu'il ne s'agirait de pourvoir qu'à une seule place vacante; si, dans ce cas, elle a exigé non-seulement une présentation par la Cour, mais, par surcroît de précaution une présentation par le sénat, comment concilier ces dispositions avec l'idée de livrer entièrement au gouvernement la première nomination de la Cour de cassation?

La mesure est bien autrement importante: car, il s'agit de confier pour de longues années, l'exercice de la justice supérieure à une réunion de magistrats nommés en masse sous l'influence exclusive du pouvoir.

Le congrès national, lorsqu'il a voté l'article 99, a vu, dans l'indépendance de l'ordre judiciaire, une des plus fortes garanties des libertés publiques; il était frappé des plaintes qu'avait soulevées la prolongation de l'ancien provisoire; il connaissait tout le parti que le gouvernement déchu se proposait de tirer de la première nomination qui lui était exclusivement réservée par la loi fondamentale et l'on se persuadera difficilement, d'après toutes ces raisons, qu'en réglant, d'après l'article 136 de la constitution, qu'une loi déterminerait le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation, l'assemblée constituante ait entendu que cette loi pourrait attribuer au gouvernement seul cette première nomination.

Si, lors de la discussion du projet de constitution, les diverses sections du congrès ont été

divisées d'opinion, quant au mode à établir pour la première nomination ; il est incontestable et les procès-verbaux en font foi qu'elles ont été unanimes pour ne pas accorder au gouvernement le droit de faire directement cette nomination ; disons donc que dans l'impossibilité de suivre pour une première composition, la marche tracée par l'article 99, le congrès ne voulant pas donner cette première nomination au gouvernement, ni d'ailleurs insérer dans l'acte constitutionnel une disposition transitoire, a laissé à une loi postérieure le soin de régler ce premier mode de nomination d'une manière conforme à l'esprit de la constitution et analogue autant que possible aux dispositions de l'article 99.

Or, cet article donne le droit de présentation concurremment au sénat et à la Cour de cassation. Le sénat existe ; il n'y a pas de motif pour lui enlever son droit de présentation ; il convient d'ailleurs de ne pas priver la société des garanties qu'elle est en droit d'attendre des présentations faites par le sénat. Quant au droit de présentation que la constitution réserve à la Cour de cassation elle-même, son exercice est impossible pour une première composition.

Nous avons pensé que, dans cet état de chose, la nomination aux places nécessaires pour cette première composition pourrait être faite par le gouvernement, sur la présentation du sénat faite en nombre double pour chaque place. Nous avons pensé que ce mode offrirait d'autant moins d'inconvénients que, la loi déterminant les conditions nécessaires pour pouvoir être membre de la Cour de cassation, le sénat serait astreint à ne porter sur les listes de présentation que des citoyens réunissant toutes les qualités requises.

Il pourrait paraître, toutefois, qu'une présentation qui serait faite par le sénat seul ne remplirait qu'incomplètement le vœu de la constitution : que ce mode de nomination diminuerait l'influence, que, d'après l'esprit de la constitution, le gouvernement doit exercer sur la nomination des conseillers de la Cour de cassation ; son choix devant se faire sur une seule liste double de présentation se trouverait, en effet, beaucoup plus restreint que s'il pouvait être fait sur deux listes doubles présen-

tées respectivement par deux corps distincts.

A la vérité, l'on pourrait en quelque sorte parer à cet inconvénient en décrétant, dans la loi à intervenir, que pour cette première nomination, le sénat présentera une liste triple ou quadruple au lieu d'une liste double ; mais il faut en convenir, cela ne répondrait qu'imparfaitement au vœu de la constitution.

La garantie résultant d'une présentation faite par la Cour de cassation elle-même, est, sans contredit, la meilleure ; puisque cette Cour, par sa position, ses relations et la nature de ses fonctions, est plus à même que tout autre corps de distinguer et d'apprécier le mérite des candidats et qu'elle est intéressée à n'admettre dans son sein que des hommes recommandables par leur science, leur expérience et leur probité, et capables sous tous les rapports, de remplir les hautes fonctions auxquelles ils sont appelés.

Cette garantie importante nous échappe pour la première composition de la Cour de cassation. Le besoin d'y suppléer a été senti par les diverses sections du congrès, lors de la discussion de la constitution. On voit par les procès-verbaux de la section centrale sur les articles du projet de constitution relatifs au pouvoir judiciaire, que les sections avaient proposé différentes combinaisons pour la première nomination de la Cour de cassation ; un mode particulier était encore indiqué dans le projet présenté au congrès par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts : sur un point tous paraissaient d'accord que la nomination ne devait être attribuée au chef de l'État que *sur présentations*. La difficulté de s'entendre immédiatement sur le mode de ces présentations, fit renvoyer d'abord ce point aux dispositions transitoires et ensuite à une loi à faire dans la première session législative (art. 136). Les lumières et la sagesse de la chambre lui feront adopter le mode préférable ; si elle juge que les présentations pour la première composition de la Cour de cassation ne doivent pas être laissées au sénat purement et simplement.

Les conseillers qui auront été nommés d'après le mode à établir par la loi, devront ensuite choisir entre eux, conformément à l'article 29 de la constitution, leurs présidents et vice-présidents.

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article ne souffre aucune difficulté pour les magistrats autres que ceux qui doivent former la Cour de cassation, mais quant à cette Cour, comme elle juge les ministres, et que d'un autre côté, d'après l'article 99 de la constitution elle pourvoit en quelque sorte elle-même aux places vacantes dans son sein, il est essentiel que la première composition ne soit pas entièrement abandonnée au ministère qui choisirait ainsi ses propres juges.

On propose donc de commencer l'article en ces termes : « Les Cours actuelles de Liège et de Bruxelles, ainsi que » le sénat présenteront chacune pour la première composition de la Cour de cassation une liste de candidats parmi » lesquels sa Majesté choisira : la première nomination de tous les autres magistrats, etc. (Tribunal d'Anvers.)

Quelques membres du barreau de Liège ont relevé cet article comme contraire à la constitution. La commission a bien reconnu qu'il contient une dérogation formelle aux principes d'élection posés dans notre loi fondamentale, mais elle a été obligée de se ranger à l'avis du projet, parce qu'il lui a été impossible de comprendre comment, sans déférer au Roi la prérogative de la première nomination des Cours et tribunaux, on sortirait du cercle vicieux où la suppression nécessaire des Cours et tribunaux actuels, place l'administration de la justice. Quant à sa composition future on a ouvert, il est vrai, l'idée d'en revenir autant que possible aux termes de la constitution, en déclarant qu'il y aura *présentation* par les conseils provinciaux, lesquels doivent être établis, dit-on, avant l'époque où la nouvelle organisation judiciaire pourra être installée; mais cette idée a été repoussée comme n'étant pas moins contraire à l'esprit de la constitution que la nomination royale ne l'est au texte même, et comme faisant dominer précisément dans la composition des Cours, l'élément d'élection dont les titres à cette attribution sont le plus contestés.

En résumé il faut que quelqu'un nomme, et, puisque la constitution en consacrant le principe de l'élection, a supposé les Cours déjà existantes, puisque ces Cours n'existeront pas et qu'il s'agira de les composer, il semble naturel que le pouvoir qui était, avant la constitution, en possession de nommer toujours directement, soit appelé pour une fois encore à l'exercice de cette attribution.

On voudrait cependant que la prérogative royale ne s'étendit pas jusqu'à la nomination des présidents et vice-présidents des Cours et tribunaux. Il se conçoit, en effet que sauf l'inconvénient qu'il y aura peut-être à placer comme simples conseillers, en les soumettant aux chances d'une élection, les hommes qui occupent maintenant les places de présidents et vice-présidents; c'est bien le moins de laisser aux Cours nommées par le Roi le droit d'élire elles-mêmes leurs autorités intérieures.

On demande donc que le Roi nomme simplement des juges et des conseillers au nombre intégral voulu par la loi et que les juges choisissent ensuite dans leur sein les présidents et vice-présidents qui leur conviennent.

Le même barreau demande à l'unanimité que le tableau des présentations faites par le ministre de la justice à la nomination royale pour la première formation des Cours et tribunaux soit publié quinze jours avant l'arrêté de nomination. Cette publicité et les observations qu'elle provoquera serviront de remèdes efficaces aux mauvais choix que la précipitation pourrait amener.

ART. 110.

Les membres actuels des Cours, des tribunaux et des justices de paix, qui ne réunissent pas les conditions exigées par la loi, pourront, s'il y a lieu, obtenir des dispenses de Sa Majesté.

*Cour de Bruxelles.**Cour de Liège.*

Cet article devient inutile, si, conformément à notre opinion, les membres des Cours et Tribunaux actuels sont maintenus.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Le tribunal trouve que si l'article 110 ne s'applique pas à la parenté prévue par l'article 97, il est incomplet et devrait porter en outre : *et ceux qui parents au degré prohibé par l'article 97 sont actuellement membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, pourront obtenir des dispenses de Sa Majesté.* Il serait en effet trop rigoureux et même injuste de priver de ses fonctions celui qui ne les a demandées ou qui n'a contracté l'alliance que parce qu'il était

(97)

autorisé à être membre du même tribunal ou de la même Cour dont son parent faisait déjà partie. (Tribunal de Nivelles. Voir l'article 97.)

La majorité de la commission du barreau de Bruxelles est d'avis que l'article 67 de la constitution forme obstacle à l'adoption de cet article.

ART. 111.

Les Cours supérieures de Bruxelles et de Liège cesseront d'être investies du pouvoir de connaître des pourvois en cassation, le jour de l'installation de la Cour de cassation.

ART. 112.

Les pourvois alors introduits devant ces Cours supérieures seront portés devant la Cour de cassation, par une assignation faite à personne ou domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces pourvois seront jugés, sans admission préalable, par l'une des deux Chambres de la Cour de cassation, à désigner par la voie du sort.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Le § de cet article est inutile si l'on n'admet pas de Chambre des requêtes. Pas d'observations.

ART. 113.

Les arrêtés des 9 avril 1814, 15 mars et 9 juillet 1815, le décret du congrès du 4 mars 1831, et toutes autres dispositions relatives aux pourvois en cassation devant les Cours de Bruxelles et de Liège, cesseront d'être obligatoires le jour de l'installation de la Cour de cassation.

Néanmoins, quant aux pourvois formés auparavant, on observera, devant la Chambre désignée pour en connaître en cassation, la procédure actuellement suivie; sauf qu'en cas de cassation, la Cour ne connaîtra pas du fond l'affaire, mais qu'elle renverra à une autre Cour ou à un autre tribunal.

Cour de Bruxelles.

Si l'on n'établit pas de Chambre des requêtes, nous pensons qu'il serait dangereux d'abroger les arrêtés des 9 avril 1814, 15 mars 1815 et le décret du 4 mars 1831, pour s'en tenir uniquement au règlement de 1738 et aux autres lois en vigueur au 1^{er} janvier 1814; car ces réglemens et ces lois sont conçus dans le système d'un intérêt préalable d'admission et d'une Chambre des requêtes; les

arrêtés de 1814 et 1815, au contraire, n'admettent pas de Chambre des requêtes. Ils se concilient donc parfaitement avec le système que nous proposons, et la procédure qu'ils établissent est simple et elle offre toutes les garanties désirables. Nous pensons donc qu'il y a lieu de les maintenir, sauf les modifications résultant de la constitution et des lois publiées depuis.

ART. 114.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement du 28 juin 1738, et les autres lois en vigueur au premier janvier 1814, relatives à la Cour de cassation, seront observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Voyez art. 113.

Pas d'observations.

ART. 115.

Les affaires actuellement pendantes en appel devant les Cours, celles pendantes devant les tribunaux, seront portées par un simple acte devant les Cours d'appel et les tribunaux qui les remplaceront.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Un simple acte ne suffit pas, il faut un ajournement à personne ou domicile; cet article peut être combiné avec l'art. 112.

Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article, dit le tribunal de Liège, ne paraît pas statuer sur les ordres et les expropriations non consommées. Il semble que dans une nouvelle délimitation d'arrondissemens, il serait nécessaire de bien déterminer comment les ordres et les expropriations forcées seront continués; comment les procès-verbaux d'ordre et ceux qui constatent l'accomplissement des diverses formalités de la saisie devront être transférés au greffe du tribunal qui doit en connaître.

Qu'entend-on par les mots *simple acte*, employés dans cet article? demande le tribunal de Bruges. L'on sait que dans la pratique judiciaire, et entr'autres sur l'article 405 du code de procédure, la signification de ces mots a été diversement interprétée.

En admettant d'ailleurs qu'il ne s'agisse que d'un acte d'avoué à avoué, la mesure ne sera praticable que dans les tribunaux conservés et pour les causes qui n'en devront pas être distraites. Mais cela sera impraticable, d'abord pour toutes les affaires pendantes devant les juges-de-peace où l'on ne connaît ni le ministère des avoués, ni ce qu'on nomme *des simples actes*; ensuite pour toutes les affaires à porter devant des tribunaux nouveaux ou à distraire d'un ancien tribunal, puisqu'il n'existera pas, pour l'instance nouvelle, d'avoué occupant à qui l'on puisse faire la signification ou simple acte.

On propose de déclarer que toutes les causes actuellement pendantes devant les Cours, tribunaux et justices de paix et qui n'en doivent pas être distraites, continueront d'y être traitées comme auparavant, sans qu'il soit besoin d'un nouvel acte; et que toutes autres causes seront portées devant ce juge compétent, par une assignation à personne ou domicile, ainsi qu'il est prescrit à l'article 112 ci-dessus.

ART. 116.

Les officiers ministériels qui exercent actuellement, pourront obtenir leur nomination aux mêmes fonctions, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai d'un mois à compter du jour de l'installation de la Cour ou du tribunal qui remplacera la juridiction près laquelle ils étaient en exercice.

* Ils sont néanmoins autorisés à continuer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de ce délai.

Cour de Bruxelles.

Cour de Liège.

Cet article est inutile d'après nos observations générales. Pas d'observations.

Observations des tribunaux et du barreau.

Cet article tel qu'il est rédigé met en question l'existence de tous les officiers ministériels. Si l'on a voulu dans l'intérêt de la prérogative royale que toutes les commissions émanassent du chef actuel de l'État, il ne faut pas pour cela que le ministre ait la faculté de renvoyer qui bon lui semble. Il faut qu'il y ait pour lui obligation de faire obtenir une nomination nouvelle à tous ceux qui le demandent dans le délai prescrit, sans cela le projet de loi prêterait à un arbitraire effrayant.

Au lieu des mots : *pourront obtenir leur nomination*, il faudrait donc dire dans l'article, *obtiendront leur nomination*. (Tribunal de Bruxelles.)

Le barreau de Liège et le tribunal de Bruges font la même observation et finissent par émettre le vœu qu'au nombre des articles transitoires on en place un qui consacre l'existence du corps des avocats dont il est à remarquer que le projet ne parle pas. Il est cependant essentiel de stipuler que la profession du barreau ne sera soumise désormais qu'à des dispositions législatives. L'article pourrait être ainsi conçu : *Les droits et les devoirs de l'ordre des avocats seront réglés par une loi.*

ART. 117.

Toutes les dispositions contraires à la présente sont rapportées.

Cour de Bruxelles.

D'après nos observations générales, nous pensons que la rédaction de cet article doit être changée de manière à maintenir toutes les dispositions des lois antérieures, sauf les modifications résultant de la présente loi. Cet article ainsi rédigé serait plus convenablement placé en tête de la loi.

Nous croyons devoir terminer notre travail en soumettant à la sagesse de la Chambre une rédaction du projet de loi amendée en conséquence des observations qui précèdent. Cette rédaction n'est autre chose que le résumé des dites observations.

(100)

(101)

PROJET

DE

LA LOI ORGANIQUE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Les justices de paix, les tribunaux et les Cours conservent respectivement leurs ressorts, leur compétence et leurs attributions actuels, et les magistrats en exercice conservent leurs fonctions. Le tout sauf les modifications nécessaires pour compléter l'organisation et la co-ordonnance avec la constitution.

ART. 2.

Chaque juge-de-paix a deux suppléans ; ils sont, ainsi que le juge-de-paix, nommés directement par le Roi.

ART. 3.

Les tribunaux de première instance sont respectivement composés du nombre de juges déterminé par le tableau ci-joint.

ART. 4.

Les tribunaux des chefs-lieux de province ont six suppléans ; et les autres tribunaux trois suppléans qui sont nommés directement par le Roi.

ART. 5.

A Bruxelles et à Gand il pourra être nommé deux juges d'instruction.

ART. 6.

Outre les Cours d'appel actuellement existant à Bruxelles et à Liège, il est, conformément à l'article 104 de la constitution, établi une troisième Cour à Gand.

Le ressort de cette Cour se compose des provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

ART. 7.

Chaque Cour d'appel est composée d'un président, de trois vice-présidents et de vingt-trois conseillers. Le ministère public près de chaque Cour est exercé par un procureur-général, trois avocats-généraux et deux substituts.

ART. 8.

Chaque Cour d'appel se divise en deux Chambres civiles et une Chambre chargée du service des assises et des appels correctionnels.

Les Chambres civiles sont chargées alternativement par semestre des mises en accusation.

Pendant les vacances ce service sera rempli par la Chambre des vacances.

Les arrêts en matière civile seront rendus par sept magistrats au moins, et les arrêts de mise en accusation par cinq juges seulement.

ART. 9.

Les assises s'ouvriront le premier lundi de chaque mois, et ne seront closes qu'après que toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Néanmoins la Cour pourra remettre l'affaire au mois suivant à la demande du ministère public ou de l'accusé.

Elle ne pourra accorder une remise ultérieure que sur la demande de l'accusé.

Les assises seront tenues dans la province où siège la Cour d'appel par la Chambre criminelle de la Cour; et dans l'intervalle entre les sessions d'assises, cette Chambre vaquera au jugement des appels correctionnels.

Dans les autres chefs-lieux de province les assises seront présidées par le président du tribunal et en cas d'empêchement par le vice-président; si celui-ci se trouvait à son tour légitimement empêché, par le juge le plus ancien.

Les arrêts et jugemens en matière criminelle et d'appels correctionnels seront rendus au nombre fixe de six juges.

La Cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra, sur le réquisitoire du procureur-général et pour des motifs graves d'ordre et d'intérêt public, désigner un autre lieu que le chef-lieu de la province pour la tenue des assises.

ART. 10.

Les Cours spéciales sont abolies, conformément à l'article 98 de la constitution. Les affaires qui étaient de la compétence des Cours spéciales seront soumises au jury et la Chambre d'assises appliquera les peines prononcées par la loi, sauf le pourvoi en cassation, comme en toutes autres affaires soumises au jury.

ART. 11.

La Cour de cassation siège à Bruxelles.

Elle est composée d'un président, de deux vice-présidents et de vingt-deux conseillers.

Le ministère public y est exercé par un procureur-général et trois avocats-généraux.

La Cour de cassation a un greffier et deux commis-greffiers.

ART. 12.

La Cour de cassation se divise en deux Chambres, dont l'une connaît exclusivement des pourvois en matière civile, sans arrêt préalable d'admission: et l'autre, outre les matières pénales, des affaires civiles qui ne pourraient être expédiées par la première.

En matière civile les arrêts seront rendus par onze juges au moins; les arrêts en matière pénale seront rendus au nombre de neuf juges au moins.

Le règlement de la Cour de cassation déterminera, d'après la division qui précède, les diverses attributions de chacune de ces deux Chambres.

ART. 13.

La Cour de cassation jugera toujours en nombre impair, Chambres réunies; les arrêts seront rendus par vingt-et-un juges au moins.

Toutefois, lorsqu'il s'agira du jugement d'un ministre, les arrêts seront rendus en nombre pair et par vingt juges au moins.

ART. 14.

Dans le cas d'un second pourvoi, après la cassation d'un premier arrêt dans la même affaire, sur les mêmes moyens et entre les mêmes parties, la Cour de cassation juge sections réunies.

Si la troisième Cour ou le troisième tribunal juge dans le même sens que les deux premiers arrêts ou jugemens cassés, et qu'il soit formé un troisième pourvoi sur les mêmes moyens, la Cour de cassation, sections réunies, déclarera qu'il y a lieu à l'interprétation de la loi, et surseoir jusqu'à ce que l'interprétation législative lui soit légalement parvenue.

Le procureur-général transmettra les arrêts et jugemens rendus dans la cause, au gouvernement qui provoquera l'interprétation législative.

Si, en conséquence de la loi d'interprétation, la Cour casse l'arrêt ou le jugement qui lui est soumis, elle renverra le fond de l'affaire, soit à un quatrième tribunal, lorsqu'il s'agira d'un jugement en dernier ressort, soit devant l'une des trois Cours d'appel lorsqu'il s'agira d'un arrêt, et dans ce cas l'affaire devra être décidée par une autre Chambre et d'autres membres de cette Cour d'appel que ceux qui en ont déjà connu.

ART. 15.

Chaque année la Cour de cassation indiquera au gouvernement les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation; il en sera donné communication aux Chambres.

ART. 16.

Les greffiers des justices de paix sont nommés par le Roi.

Les Cours et tribunaux nomment leur greffier et peuvent le révoquer.

Les Cours et tribunaux nomment les commis-greffiers sur la présentation du greffier, et peuvent les révoquer.

Les avoués sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour ou du tribunal près de laquelle ou du quel ils doivent exercer.

Les Cours, tribunaux et juges-de-paix nomment leurs huissiers.

Ces derniers devront se conformer aux lois existantes.

Le nombre des commis-greffiers, celui des avoués et des huissiers sont déterminés par le gouvernement d'après les besoins du service et sur l'avis de la Cour ou du tribunal que la chose concerne.

ART. 17.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président est vacante dans un tribunal de premier instance, le magistrat qui remplit les fonctions de président, en prévient le président de la Cour d'appel et le procureur du roi en informe également le procureur-général.

ART. 18.

Le président de la Cour d'appel convoque une assemblée générale afin de procéder à la présentation de deux candidats, conformément à l'article 99 de la constitution.

L'assemblée ne peut voter si elle ne réunit au moins la moitié plus un des membres de la Cour.

Il est procédé séparément à la présentation de chaque candidat par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages.

Si, après deux tours de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée passe à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité des suffrages, si les deux concurrens sont tous deux magistrats et de même rang dans l'ordre judiciaire, le plus ancien en exercice l'emportera; en cas d'inégalité de rang, celui d'un ordre supérieur sera préféré.

Si l'un des deux seulement est magistrat, il obtiendra la préférence; si enfin les deux concurrens ne remplissent point de fonctions judiciaires, la préférence sera accordée à l'âge.

ART. 19.

Le procureur-général transmet immédiatement une expédition de la liste de présentation au commissaire du gouvernement près le conseil de la province dans la quelle se trouve le tribunal où la place est vacante. Ce commissaire communiquera cette liste au conseil provincial qui procédera de son côté à la présentation d'une liste double de candidats dans les formes prescrites par l'article précédent.

ART. 20.

Le commissaire près le conseil provincial transmet au procureur-général une expédition de la liste de présentation du conseil. L'un et l'autre transmettront également au gouvernement les deux listes de présentation.

Ces listes seront immédiatement rendues publiques par leur insertion dans un des journaux qui s'impriment dans la capitale.

ART. 21.

La Cour de cassation et les Cours d'appel choisissent dans leur sein leurs présidens et vice-présidens, de la manière prescrite par l'article 18.

Lorsqu'une place de conseiller d'une des Cours d'appel deviendra vacante, les Cours et les conseils provinciaux procéderont à la présentation d'une liste double de candidats d'après le mode prescrit par les articles 18, 19 et 20, ci-dessus.

Il en sera de même pour la liste double de présentation à faire par la Cour de cassation, en cas de vacance d'une place de conseiller, sauf que la transmission de la liste se fera par le procureur-général au président du sénat.

Le sénat procédera ensuite d'après le mode à déterminer par lui à la formation de la liste double qu'il doit présenter au Roi, conformément à l'article 99 de la constitution.

ART. 22.

En exécution du même article 99, les présentations à faire par les divers états-provinciaux de chaque ressort, pour les places de conseillers vacantes dans les Cours d'appel, sont réparties entr'eux ainsi qu'il suit.

(Copier l'article 31 du projet, sauf à augmenter le nombre des présentations par chaque conseil provincial en conséquence de ce que nous proposons 27 membres pour chaque Cour au lieu du chiffre indiqué dans le projet.

Cet article est à régler par les Chambres; nous ne ferons à cet égard aucune autre observation que de dire qu'il nous paraît que l'on doit combiner la population avec le nombre d'affaires que fournit chaque province.)

ART. 23.

Outre les conditions exigées par la constitution et les lois en vigueur pour l'admissibilité aux diverses fonctions judiciaires :

1^o Nul ne peut être nommé juge-de-peace, s'il n'est docteur ou licencié en droit, ou s'il n'a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de suppléant.

2^o Nul ne peut être nommé conseiller à une Cour d'appel, s'il n'est âgé de trente ans révolus.

3^o Nul ne peut être conseiller à la Cour de cassation ou procureur-général près la même Cour, s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, et s'il n'a pendant dix ans au moins suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires.

La même règle sera observée à l'égard des avocats-généraux, sauf qu'il suffira qu'ils aient atteint l'âge de trente cinq ans.

ART. 24.

Les vacances des Cours et tribunaux s'ouvriront du 15 août au 15 octobre.

ART. 25.

La première nomination de la Cour de cassation sera faite par le Roi, sur la présentation du sénat.
(Voir les observations sur l'article 109 du projet.)

Les vingt-cinq conseillers ainsi nommés choisiront ensuite dans leur sein les président et vice-présidents, conformément à l'article 99 de la constitution.

ART. 26.

En exécution de l'article 135 de la constitution, la répartition indispensable du personnel actuel des Cours de Bruxelles et de Liège entre les trois Cours d'appel sera faite par le Roi, en conservant d'ailleurs à ces fonctionnaires leurs offices et rangs d'ancienneté.

Il sera pourvu immédiatement aux nominations des présidents, vice-présidents ou conseillers qui, après cette répartition, manqueraient dans l'une ou l'autre de ces Cours, de la manière prescrite par l'article 99 de la constitution et par les articles 18, 19, 20, 21, et 22 ci-dessus.

ART. 27.

Les Cours de Bruxelles et de Liège continueront de connaître des affaires en cassation jusqu'à l'installation de la Cour de cassation.

La Cour de Bruxelles conservera son ressort actuel jusqu'à l'installation de la Cour de Gand.

Le Roi déterminera par un arrêté l'époque et le mode de ces installations qui auront lieu dans les trois mois au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 28.

Les pourvois introduits jusqu'à cette époque devant les Cours de Bruxelles et de Liège seront portés devant la Cour de cassation et les appels des jugemens des tribunaux des deux Flandres introduits devant la Cour de Bruxelles seront portés devant celle de Gand, par ajournement à personne ou domicile à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 29.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, les avoués et huissiers près de la Cour actuelle de Bruxelles pourront exercer près de la Cour de cassation.

Il en sera de même des avoués et huissiers près le tribunal de Gand à l'égard de la Cour d'appel de cette ville.

Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales et des audiences solennelles de la Cour supérieure de justice séant à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 AVRIL 1830.

Règlement de service intérieur pour les élections et présentations de candidats à faire pour la Cour supérieure de justice de Bruxelles.

ARTICLE PREMIER.

Toute assemblée générale de la Cour ayant pour objet de procéder à des élections de premier président ou de président, ou à des présentations de candidats pour les places de conseillers ou pour celles de président ou vice-président près des tribunaux de première instance, sera fixée au moins dix jours d'avance par une ordonnance de M. le premier président ou du magistrat qui en remplira les fonctions.

Cette ordonnance qui désignera d'une manière précise l'objet et les lieu, jour et heure de la convocation, sera dans les trois jours de sa date et à la diligence du greffier affichée dans chacune des Chambres de délibération et communiquée par lettre à chacun des membres de la Cour dans le même délai.

En cas d'absence de quelques membres pour service public, la convocation leur sera en outre communiquée par lettres adressées au lieu où ils se trouvent.

ART. 2.

Aucune convocation semblable n'aura lieu pendant les vacances.

ART. 3.

Il ne pourra être procédé à des élections ou à des présentations de candidats, s'il ne se trouve pas à l'assemblée plus de la moitié des membres effectifs de la Cour.

Dans ce cas, il y aura nouvelle convocation, conformément à l'article 1^{er} et alors il sera passé outre aux élections et aux présentations, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 4.

Les élections et les présentations de candidats se feront au scrutin secret.

ART. 5.

Le dépouillement des bulletins se fera séance tenante par quatre membres de la Cour les derniers en rang, présents à l'assemblée. Le plus ancien de ces quatre membres présidera le bureau, le second sera contrôleur et les deux autres scrutateurs.

Le greffier présent à l'assemblée fera les fonctions de secrétaire.

(107)

ART. 6.

L'urne sera déposée sur le bureau et chaque membre de la Cour viendra en personne y déposer son bulletin au fur et à mesure de l'appel nominal qui sera fait par le greffier.
Le bureau constatera et proclamera le nombre des votans.

ART. 7.

Il ne procédera au dépouillement des bulletins, qu'après avoir constaté que le nombre de ces derniers est égal à celui des votans.

En cas d'inégalité le scrutin sera nul.

ART. 8.

Aucun membre de la Cour ne concourra à un scrutin, s'il n'a été présent à l'assemblée avant la clôture du scrutin qui sera proclamée par le président du bureau après avoir pris l'avis de l'assemblée.

ART. 9.

Tout bulletin en blanc, illisible, portant sur un candidat non éligible ou n'indiquant pas suffisamment la personne sera considéré comme non venu et le nombre des votans sera réduit de manière à demeurer égal à celui des bulletins effectifs.

En cas de discussion sur la validité d'un bulletin, l'assemblée décidera.

ART. 10.

Toute élection et toute présentation de candidats auront lieu à la majorité absolue des votans.

Si au premier tour de scrutin, personne n'a obtenu cette majorité, il sera procédé à un second scrutin; si ce second scrutin ne présente encore aucune majorité il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront réuni le plus de suffrages à la dernière épreuve.

En cas d'égalité de suffrages après la troisième épreuve, s'il s'agit de l'élection d'un 1^{er} président ou d'un président de la Cour, le candidat le plus ancien en rang l'emportera; dans les autres cas la préférence sera donnée au plus âgé.

ART. 11.

Immédiatement après le dépouillement d'un scrutin, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 12.

Toutes les pétitions, notes et pièces présentées par les candidats ou prétendant droit seront déposées au greffe de la Cour à l'inspection de ses membres et remises sur le bureau lors de l'élection.

Il sera tenu au greffe un registre où seront inscrites à la date de leur réception respective, les pétitions parvenues à la Cour ainsi que les noms des candidats.

Trois jours au moins avant celui fixé pour l'élection, la liste des candidats qui se seront présentés sera communiquée par lettre à chaque membre de la Cour.

Pour copie conforme.

Le greffier en chef de Cour supérieure de justice de Bruxelles,
(Signé) P. F. CLAES.